

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

et Demande de dérogation

-- Société Novacyl --

à Salaise-sur-Sanne (38) et Roussillon (38)

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Tribunal Administratif de Grenoble – Dossier n° E23000052/38

Le Commissaire-enquêteur : M. Jean-Pierre Blachier

Le 19 juillet 2023

SOMMAIRE

A. PREAMBULE

B. INFORMATION DU PUBLIC

- B.1. Permanences en mairie
- B.2. Recueil des observations et propositions du public
- B.3. Publicité de l'enquête publique
- B.4. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

C. LE PROJET

- C.1. Le contexte
- C.2. Présentation de la société Novacyl
- C.3. Présentation du site
- C.4. Présentation des activités actuelles et futures
- C.5. Volume des activités projetées
- C.6. Organisation et rythmes de travail
- C.7. Utilités fournies par Osiris
- C.8. Effluents générés par le projet
- C.9. Planning des travaux
- C.10. Compatibilité avec le SDAGE
- C.11. Conditions de remise en état du site

D. LE CLASSEMENT ICPE DU PROJET

- D.1. Produits nouveaux utilisés sur le site
- D.2. Impact sur le classement ICPE du site (Seveso seuil haut)

E. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

F. DEMANDE DE DÉROGATION AUX VALEURS LIMITES DE REJETS AQUEUX

G. EXTRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

H. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- H.1. Caractéristiques du projet
- H.2. État de référence et enjeux
- H.3. Incidences notables sur l'environnement et mesures d'atténuation
- H.4. Description des choix effectués et des solutions de substitution examinées
- H.5. Remise en état du site
- H.6. Conclusions de l'étude d'impact

I. ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

- I.1. L'environnement comme source éventuelle de danger
- I.2. Dangers potentiels liés aux produits
- I.3. Stockage de produits
- I.4. Inflammabilité et explosivité des poudres mises en œuvre
- I.5. Dangers potentiels liés aux procédés de fabrication
- I.6. Conséquences d'un feu de produit ou de fuites

J. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- J.1. Rappel des modalités et information du public
- J.2. Bilan des permanences
- J.3. Bilan des courriers reçus par le commissaire-enquêteur
- J.4. Bilan des courriers électroniques reçus
- J.5. Observations recueillies au cours de l'enquête publique
- J.6. Procès-verbal remis à la société Novacyl
- J.7. Mémoire en réponse de la société Novacyl
- J.8. Analyse du mémoire en réponse de la société Novacyl
- J.9. Avis des mairies concernées

K. CONCLUSIONS

A. PRÉAMBULE

Par une décision du 5 avril 2023, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation déposée par la société Novacyl, portant sur la création d'un atelier de synthèse et de conditionnement de paracétamol sur la plateforme chimique de Roussillon, sur le territoire des communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon (Isère), ainsi qu'une demande de dérogation aux valeurs limites de rejets aqueux à la sortie de l'établissement Novacyl.

Par son arrêté n° DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023, le préfet de l'Isère a défini comme suit les modalités de l'enquête publique : L'enquête publique durera 42 jours à compter du mardi 9 mai 2023 à 9 heures jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 17 heures inclus.

B. L'INFORMATION DU PUBLIC

B.1. PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à disposition du public en mairies de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates	Horaires	Communes
9 mai 2023	9h à 12h	Salaise-sur-Sanne
12 mai 2023	14h à 17h	Roussillon
24 mai 2023	14h à 17h	Le-Péage-de-Roussillon
31 mai 2023	9h à 12h	Salaise-sur-Sanne
19 juin 2023	14h à 17h	Salaise-sur-Sanne

B.2. RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

1) Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations et propositions relatives au dossier, mis à sa disposition jusqu'au lundi 19 juin à 17h30 en mairies de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne (siège de l'enquête publique) aux jours et heures d'ouverture, sur les registres cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

2) Le public a pu communiquer ses observations par voie informatique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr et sur le site des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr

3) Les observations et propositions ont pu être adressées au commissaire-enquêteur par courrier postal au siège de l'enquête publique, en mairie de Salaise-sur-Sanne, pour être annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public.

B.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'issue de l'enquête publique, les certificats d'affichage ont été adressés par chaque mairie à la direction départementale de la protection de la population (DDPP) de l'Isère, service installations classées.

1) Un avis destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique a été affiché à partir du 21 avril 2023 et jusqu'au 19 juin inclus par les soins des mairies de Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Le Péage-de-Roussillon, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil et Limony, communes comprises dans un rayon de 3 km autour du site Novalys, fixé en conformité avec les rubriques n° 3450, 4120-2a et 4510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Trois affichages informant de l'enquête publique ont été effectués :

- à l'entrée nord de la plateforme chimique
- à l'entrée sud de la plateforme chimique
- à l'entrée des bureaux de la société Novacyl, déjà implantée sur la plateforme chimique

3) Trois avis de presse ont été publiés par les soins du préfet de l'Isère :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et le Dauphiné Libéré, le 21 avril 2023
- L'Hebdo de l'Ardèche du 20 avril 2023

Ces avis ont été répétés dans les mêmes conditions dans les mêmes journaux le 11 mai 2023.

B.4. RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête publique et dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis son rapport à la DDPP de l'Isère. L'intégralité du rapport et des observations seront consultables pendant un an :

- à la DDPP de l'Isère, service des installations classées
- en mairies de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne

- sur le site des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes/Rapports-d-enquetes-2023

Compte tenu des éléments ci-dessus, le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a été correctement effectuée.

C. LE PROJET

Les principaux éléments du dossier sont présentés ci-après.

C.1. LE CONTEXTE

Le groupe SEQENS est un acteur mondial intégré de la synthèse pharmaceutique et des ingrédients de spécialité. La société Novacyl, groupe SEQENS, souhaite créer une unité de production de paracétamol dans le cadre du plan de relance du gouvernement français.

Le marché mondial du paracétamol est estimé à environ 160 kt annuelles. Les principaux acteurs sont localisés en Asie (Inde et Chine dont l'usine Novacyl à Wuxi), et aux Etats Unis (Mallinckrdot). Certains pays, lors de la crise du Covid-19, ont refermé leurs marchés et n'ont produit que pour le marché national, interdisant les exportations en temps de crise (l'usine de Novacyl en Chine a pu continuer durant cette période à livrer ses clients).

L'épidémie de Covid-19, débutée en décembre 2019, a ainsi mis en évidence la dépendance de la France en ce qui concerne l'approvisionnement de certains principes actifs pharmaceutiques (API) jugés essentiels. Parmi eux, figurent le Paracétamol (APAP) dont la dernière production européenne a été stoppée en 2008 sur la plateforme de Roussillon.

C'est dans ce contexte qu'un appel à projets a été lancé par le gouvernement Français afin de relocaliser la production de paracétamol sur le territoire Français.

Le projet PARACETAMOL, objet de la présente demande d'autorisation, a pour objectif de créer sur le site de Roussillon une unité de synthèse du paracétamol ayant une capacité de production de 15 kT/an.

C.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE NOVACYL, GROUPE SEQENS

C.2.1 Identité du demandeur

Renseignements juridiques

- **Raison sociale**
Novacyl

- **Forme juridique**
S.A.S (société par actions simplifiée)
SIRET : 53321377300047

- **Siège sociale et administratif**
21 chemin de la Sauvegarde, 69130 ECULLY

Renseignement concernant le signataire

Geneste Jérôme, Responsable d'Etablissements

Usine Roussillon
Rue Gaston Monmousseau
38556 Saint Maurice l'Exil

Renseignement concernant la personne en charge du dossier

Goursaud Damien, Responsable HSE Usine Roussillon

Rue Gaston Monmousseau
38556 Saint Maurice l'Exil

C.2.2 Présentation de la société Novacyl, groupe SEQENS

Le groupe Seqens

Seqens est un acteur mondial intégré en solutions pharmaceutiques et ingrédients de spécialité, disposant d'une large gamme de produits, de services et de technologies. Le groupe propose à ses clients des services de fabrication à façon pour les marchés pharmaceutiques et de spécialités ainsi qu'un large portefeuille de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de spécialité.

Seqens opère dans 24 sites de production et 7 centres de R&D principalement en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Le groupe Seqens compte 3 200 collaborateurs dont plus de 300 scientifiques, ingénieurs et experts qui travaillent avec leurs clients sur des solutions sur mesure et garantissent leur production à échelle industrielle.

Seqens développe des produits de spécialité sur mesure pour les industries les plus exigeantes telles que la santé, l'électronique, la cosmétique, l'alimentation et la détergence.

La société Novacyl

La société Novacyl fait partie de la division Consumer Health Care APIs du groupe SEQENS. Novacyl est le leader mondial pour la production d'acide salicylique, acétylsalicylique (Aspirine) et un acteur important en paracétamol et salicylate de Méthyle.

Les activités de Novacyl SAS en France comportent la production d'acide salicylique et d'aspirine dont le groupe est leader mondial sur son marché. Le site de Roussillon fabrique également du Salicylate de Méthyle.

La société Novacyl regroupe 2 sites industriels (Roussillon et St Fons) et le siège social (Ecully) en France, un site industriel en Thaïlande, et 1 site industriel en Chine.

600 collaborateurs travaillent au sein de Novacyl dans le monde, dont 150 en France.

Ressources humaines et techniques

Le groupe Seqens est présent sur la plateforme de Roussillon avec les sociétés Novapex et Novacyl. Environ 250 salariés travaillent pour le groupe sur cette plateforme.

Novacyl exploite actuellement sur le site de Roussillon une unité d'acide salicylique depuis 50 ans, et une unité de salicylate de méthyl depuis 10 ans, avec 100 salariés. L'établissement actuel, classé Seveso seuil bas fonctionne sur un régime continue 24 h/24 h, 7 j/7 j et 365 j par an.

En outre, Novacyl est actionnaire du GIE Osiris, gestionnaire de la plateforme de Roussillon. La plateforme de Roussillon est classée Seveso Seuil Haut et bénéficie d'une organisation exemplaire pour la gestion des situations de crise (POI), la sureté du site, l'organisation des secours et d'une équipe d'intervention disponible 24h/24 durant l'année entière, ainsi que la production d'énergie et la gestion des effluents aqueux.

Par ailleurs, Novacyl exploite depuis de nombreuses années une unité de Paracétamol sur son site chinois de Wuxi.

Pour les études et la réalisation du projet de nouvelle unité de production de paracétamol sur le site de Roussillon, Novacyl s'appuie sur l'équipe de la direction technique du groupe basée à Ecully et fait appel à une Ingénierie.

Capacités financières

Les principaux indicateurs de la capacité financière de Novacyl pour les 4 dernières années sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Indicateurs financiers Novacyl pour les années 2018 à 2021

	2018	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires (k€)	91 996	90 545	100 705	120 138
Résultat d'exploitation (k€)	243	2 549	2 472	8 495

De plus, la société Novacyl SAS appartient au groupe SEQENS qui représente un chiffre d'affaires mondial annuel d'environ 1 Milliard d'Euros.

C.3. PRESENTATION DU SITE

C.3.1 Localisation et accès

Localisation

Le site Novacyl concerné par le projet se trouve à environ 20 km au sud de Vienne, sur la plateforme chimique de Roussillon (38), en rive gauche du Rhône et de son canal (voir Figure 1 ci-après).

La plateforme chimique de Roussillon se trouve sur le territoire des communes de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise-sur-Sanne, dans le département de l'Isère (38). Les installations de Novacyl sont situées sur les territoires de Salaise-sur-Sanne et Roussillon.

Le département de l'Ardèche est à environ 1,5 km à l'Ouest des installations Novacyl (la frontière avec le département de l'Isère se trouve au niveau de l'île de la Platière).

Accès

L'accès au site se fait par la plateforme de Roussillon, rue Gaston Monmousseau. La plateforme est clôturée et l'accès est contrôlé par le GIE OSIRIS (gestionnaire de services et d'infrastructures mutualisés de la plateforme de Roussillon).

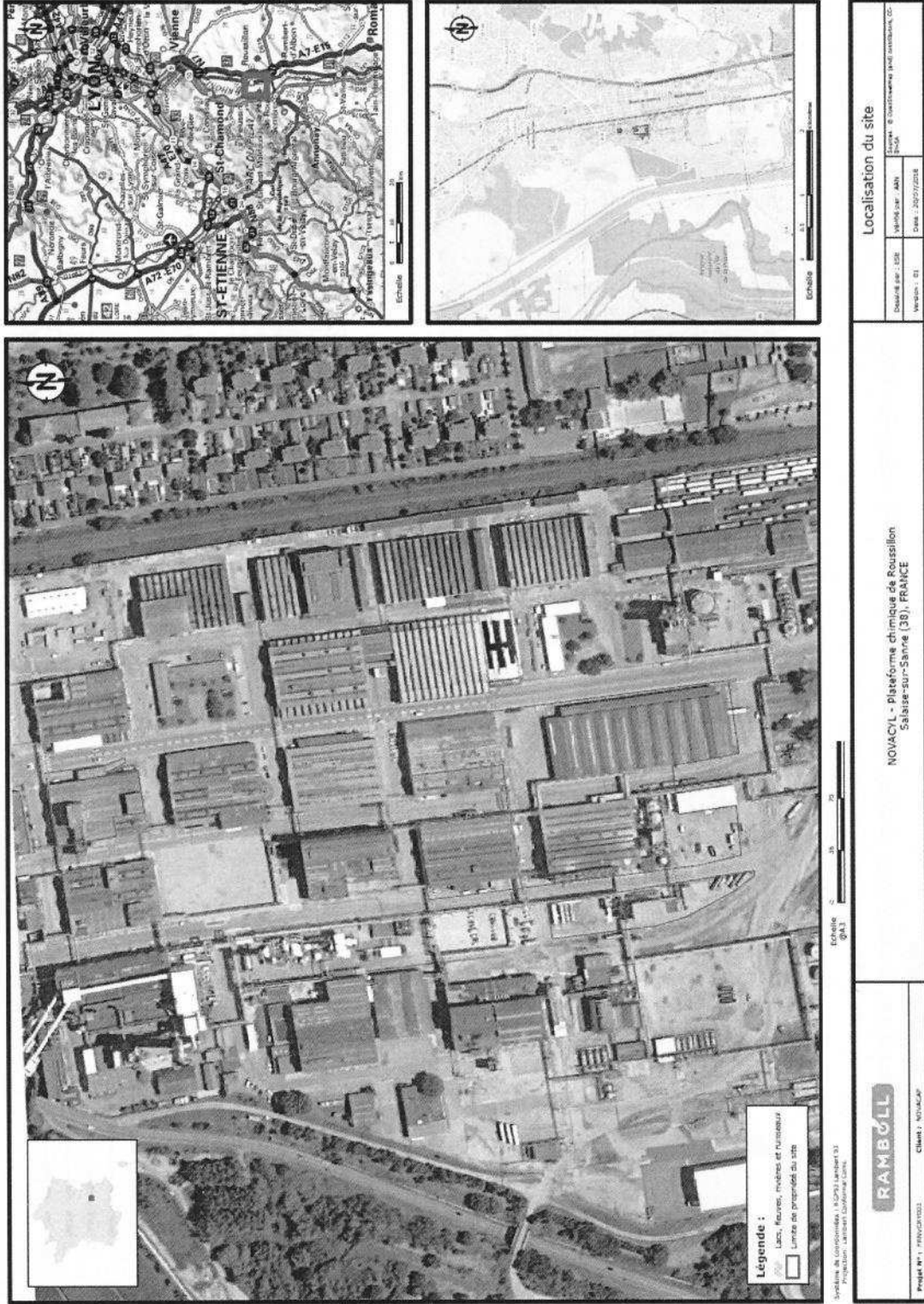


Figure 1 : Localisation du site actuel Novacyl de la plateforme chimique de Roussillon

4.2 Urbanisme et occupation des sols

Les installations se trouvent sur la plateforme chimique de Roussillon, elles sont entourées d'installations industrielles. Le plan en Figure 2 permet de localiser les différentes sociétés présentes sur la plateforme chimique.

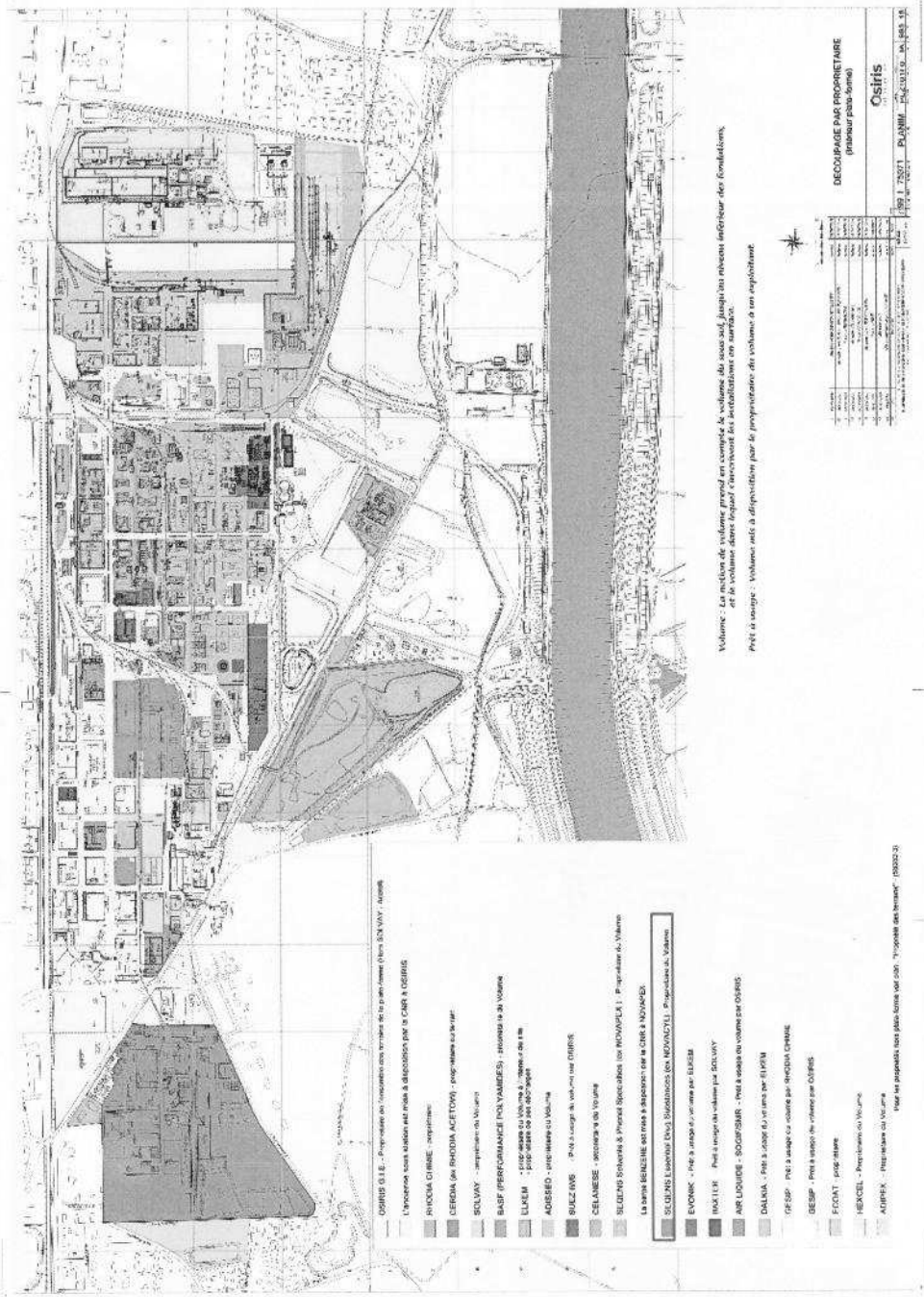


Figure 2 : Plan de la plateforme chimique de Roussillon

L'occupation des sols à proximité de la plateforme chimique de Roussillon est présentée dans le Tableau 2 ci-après.

Tableau 2 : Occupation des sols au voisinage du projet

Secteur	Abords immédiats	Rayon 1 km
Nord	Rue Gaston Monmousseau	Habitations, centre-bourg de Péage de Roussillon
Ouest	RD 4	Carrière, Rhône, île de la Platière
Sud	Zone Industriale-Portuaire (ZIP)	RD 51, PME-PMI et champs
Est	Voie de chemin de fer	Habitations, équipements sportifs, autoroute A7

Les installations Novacyl sont situées en zone UY des PLUs de Salaise-sur-Sanne et Roussillon, réservée aux activités économiques et en particulier aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet est donc compatible avec l'usage des sols prévu au PLU.



Figure 3 : Zonage des PLUs de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon à proximité de la plateforme chimique

C.3.3. Nature des droits du demandeur sur le terrain

Novacyl sera propriétaire des parcelles concernées par le projet lors de sa mise en œuvre (voir la promesse de vente en annexe 3).

C.4. PRESENTATION DES ACTIVITES

C.4.1. Description des activités existantes

L'usine Novacyl de la plateforme chimique de Roussillon comprend aujourd'hui des unités de production d'acide salicylique et de salicylate de méthyle.

Les principales matières premières utilisées pour l'usine sont :

- Le phénol ;
- L'hydroxyde de sodium ;
- Le dioxyde de carbone ;
- L'acide sulfurique ;
- Le méthanol.

Atelier SALI

L'acide salicylique est un composé organique précurseur de l'acide acétylsalicylique, plus connu sous son nom commercial : l'aspirine.

Le procédé de production d'acide salicylique (SALI) repose sur les étapes suivantes :

- Mélange du phénol et de l'hydroxyde de sodium pour obtenir une solution de phénate de sodium ;
- Carbonatation du phénate de sodium par du dioxyde de carbone pour obtenir du salicylate de sodium ;
- Dilution et neutralisation ;
- Mélange du salicylate de sodium avec de l'acide sulfurique pour obtenir l'acide salicylique ;
- Lavage des cristaux d'acide salicylique (pour retirer le sulfate de sodium) et séchage.

Atelier SALSA

L'atelier Salsa, mis en service en 2012, permet à Novacyl de produire du salicylate de méthyl à partir de l'acide salicylique.

Le procédé de production du salicylate de méthyl repose sur les étapes suivantes :

- Dissolution de l'acide salicylique (pour permettre son transfert par canalisation) ;
- Estérification de l'acide salicylique pour obtenir le salicylate de méthyle en utilisant du méthanol ;
- Hydrolyse permettant d'éliminer les impuretés ;
- Distillation sous vide permettant de purifier le salicylate de méthyle.

Conditionnement et stockage

Après leur production, les produits finis sont stockés, conditionnés et expédiés.

Les cristaux d'acide salicylique sont conditionnés en sacs papier de 25 kg, en big-bags ou en vrac (citernes routières vers le site de Saint Fons). Le salicylate de méthyl est conditionné en fûts de 50 et 250 kg, en cubitainers (IBC) ou expédiés en vrac (citernes routières).

5.1.4 Classement ICPE

A ce jour, le site est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Tableau 3 : Classement ICPE du site (situation actuelle)

Rubrique	Alinéa	Désignation	Régime
1510	2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvués d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	E
1630	1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	A
3410	b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A
2921	b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	DC
4130	2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	A Seuil bas
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	DC
47xx		Substances nommément désignées	NC

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

CONFIDENTIEL

C.4.3. Description des activités projetées

Le projet consiste en la création d'une nouvelle unité de production de paracétamol (APAP).

Les produits utilisés pour obtenir le paracétamol seront le para-amino-phénol (PAP), l'anhydride acétique (Ac₂O) et l'acide acétique (AcOH) ainsi que toutes les utilités nécessaires, disponibles sur la plateforme (vapeur, azote...), ou à générer par l'atelier (eau de refroidissement).

Le procédé retenu permet de limiter la génération d'effluent aqueux et l'emprunte carbone par de faibles consommations de vapeurs. La voie de synthèse retenue pour la production du paracétamol est la voie à l'anhydride acétique, permettant de limiter très fortement les consommations en eau du procédé (absence d'eau de process). Cette voie de synthèse consiste à transformer le para-amino-phénol (PAP) par réaction avec l'anhydride acétique (Ac₂O). Cette réaction conduit à la formation d'acide acétique (AcOH) qui sert de solvant dans le procédé ; l'excédent d'acide acétique glacial¹ étant vendu à des clients externes comme sous-produit de production.

C.4.4. Synthèse du paracétamol

Dans le cadre du projet PARACETAMOL, la future unité de production réalisera la synthèse de principe actif en vrac et non la production de médicaments prêts à l'emploi (sous forme de comprimés, gélules, ...).

L'APAP (paracétamol) produit par l'unité de Roussillon répondra aux exigences des monographies des pharmacopées européennes et américaine (Etats-Unis) a minima.

¹ Dénomination d'un acide acétique quasiment pur (99% minimum)

CONFIDENTIEL

Le procédé de synthèse du paracétamol qui sera mis en œuvre au sein de la future unité de Roussillon est décrit dans les paragraphes ci-après et schématisé en Figure 6.

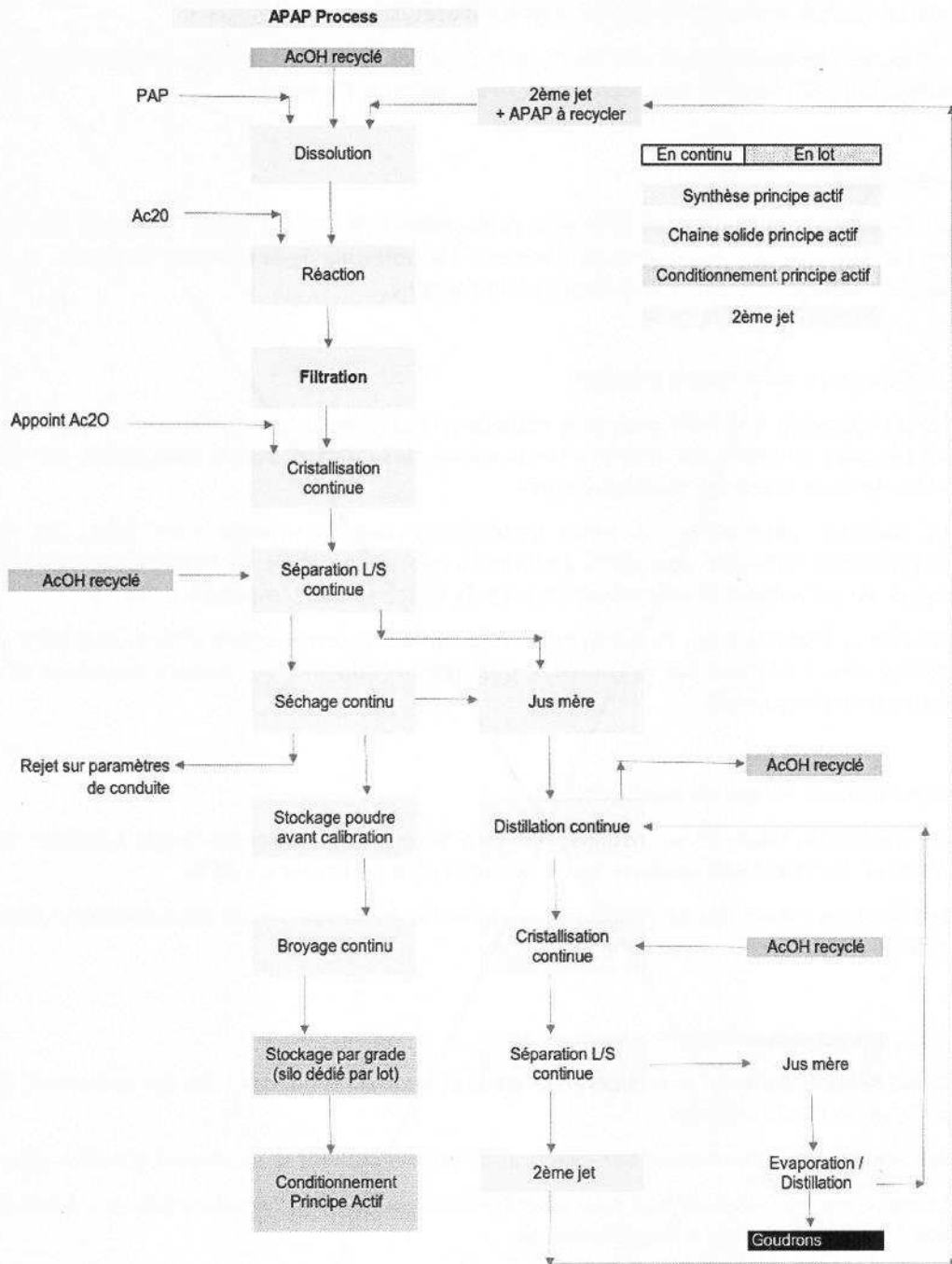


Figure 6 : Schéma bloc du procédé anhydride acétique

CONFIDENTIEL

Après broyage, les produits seront stockés dans des trémies homogénéisatrices. Le lotissement sera effectué dans ces trémies.

Un total de trois silos permettra d'alterner les lotissements sans interruption de production. La taille de lot sera de 15 tonnes environ.

Au sortir des trémies de lotissement, le produit sera conditionné en futs carton de 50 kg et différentes tailles de big bags selon la demande client. La ligne de conditionnement aura un débit de conditionnement supérieur à 3 t/h sur chaque format de conditionnement. Un nouvel atelier de conditionnement sera construit dans le cadre du projet PARACETAMOL.

Echantillothèque

Une zone à accès restreint sera dédiée au stockage des échantillons des différents lots de produits finis.

Livraisons/expéditions et stockages

Les livraisons de matières premières solides (PAP) se feront par conteneur ; celles de matières premières liquides (Ac2O ...) se feront par citernes.

Le stockage des produits présents dans l'unité sont décrits dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Produits stockés

Produit	Mode de stockage	Consommation/ Production	Quantité max stockée
Para-amino-phénol	800T en big bag	37 T/j (conso.)	800 T
Anhydride acétique	1 réservoir (180 m ³)	35 T/j (conso.)	195 T
Acide acétique	<ul style="list-style-type: none">1 réservoir d'acide acétique glacial (100 m³)1 réservoir de jus mères (72 m³)	19 T/j (prod.)	182 T
Goudrons	1 réservoir de 30 m ³	4 T/j	36 T
Produits finis (APAP)	<ul style="list-style-type: none">1 350 T de produits finis en fûts carton ou big bags150 T de produits non conformes/retours client	48,5 T/j (prod.)	1 500 T

Les produits liquides (anhydride acétique et acide acétique) seront stockés dans des réservoirs d'une capacité suffisante pour les besoins de production durant 5 jours. Ils seront stockés dans un

CONFIDENTIEL

parc indiqué ❶ en Figure 7) respectant la réglementation en vigueur. Le bac d'anhydride acétique aura une capacité de 195T et sera approvisionné par camions-citernes de 25 à 30 T.

Le para-amino-phénol (poudre) sera stocké dans un bâtiment fermé (bâtiment 33, indiqué ❷ en Figure 7). La consommation journalière sera stockée à proximité du procédé (zone indiquée ❸ en Figure 7). Les palettes (bois) et fûts vides (carton) seront également stockés dans ces bâtiments.

Le stockage de produits finis se fera dans un bâtiment fermé et à accès restreint (bâtiment 21, indiqué ❹ en Figure 7). La température et l'humidité seront monitorées dans l'ensemble du bâtiment. Les big bags vides, qui doivent être stockés dans les mêmes conditions que les produits finis, seront également stockés dans ce bâtiment.

CONFIDENTIEL

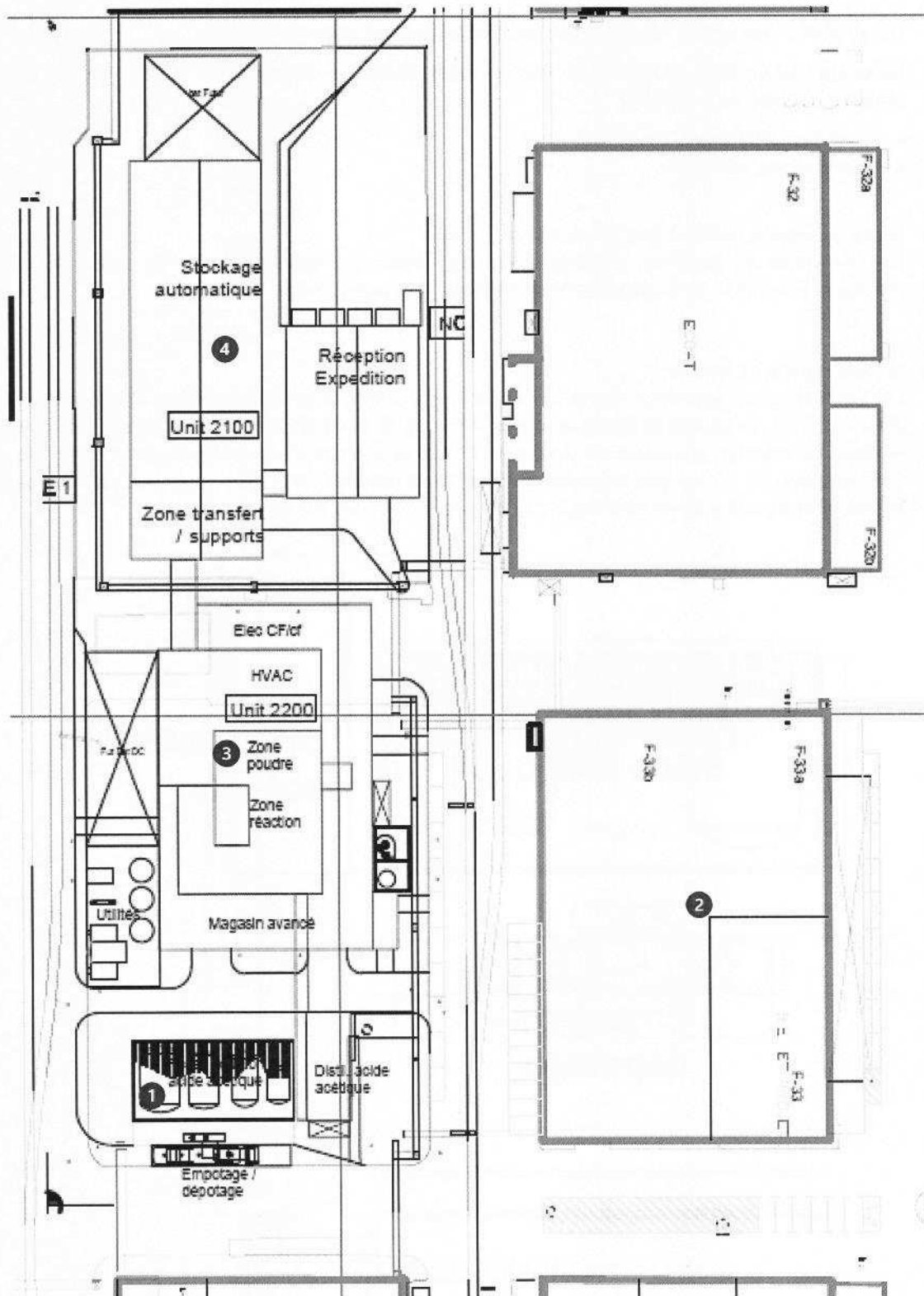


Figure 7 : Localisation des stockages du projet

Le stock de produits finis sera de 1 500 T environ. Le stockage aura une capacité d'environ 2 300 emplacements palettes et sera automatisé par une solution de type transtockeur.

CONFIDENTIEL

Les produits finis seront expédiés par conteneurs ou par camions bâchés.

Un poste d'empotage sera présent pour les expéditions par citerne dans la zone de stockage de produits liquides en zone 22 :

- pour les goudrons
- pour l'acide acétique.

Racks de transfert de matières chimiques et utilités

Les transferts de matières chimiques liquides depuis les stockages vers la production (acide acétique, anhydride acétique) seront réalisés via des racks neufs.

Rétention produits liquides

Les égouttures ou épandage des cuves de stockage d'anhydride acétique (195 t), d'acide acétique glacial (106 t), de goudrons et de jus mères ainsi que du poste d'empotage/dépotage camion seront dirigées de manière gravitaire et directement vers une rétention souterraine de 250 m³. De plus, une rétention de 50 m³ sera associée à l'unité de distillation de l'acide acétique pour recueillir les éventuelles égouttures ou épandage d'acide acétique ou de jus mères.

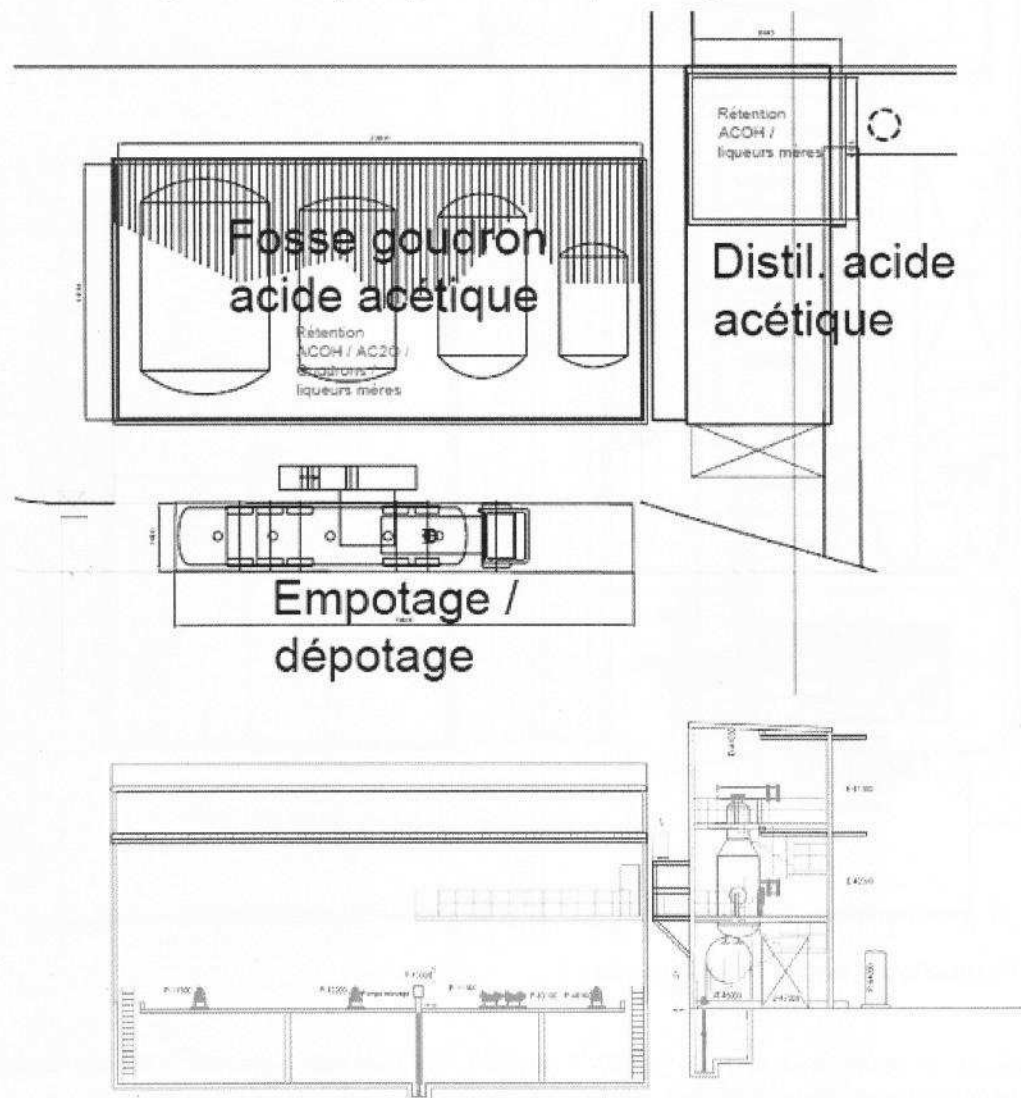


Figure 8 : Implantation des réservoirs et rétentions associées (plan masse et coupe)

CONFIDENTIEL

Les autres produits stockés sont essentiellement des solides ou des liquides en récipients mobiles dont le volume de rétention sera dimensionné conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, les zones de production seront équipées d'un système de drainage vers une capacité de rétention, en fonction du niveau et de l'équipement considéré :

- Les égouttures canalisées (purges de pompes, eaux de rinçage avant intervention de maintenance, ...) des équipements de l'atelier de production (zone 22) seront canalisées vers un bac d'effluents liquides R85000 de 12 m³.
- Les égouttures canalisées (purges de pompes, eaux de rinçage avant intervention de maintenance, ...) des équipements de la zone de distillation seront canalisées vers un bac de 2 m³, situé dans la rétention de 50 m³ associée à la zone de distillation, avant transfert vers le bac d'effluents liquides R85000 de 12 m³.
- L'ensemble des eaux de sols du bâtiment de production et de la zone de distillation (nettoyages, éventuelles fuites, eaux incendie...) collectées seront canalisées et envoyées vers la rétention de 50 m³ associée à la zone de distillation, qui peut recevoir le volume de la plus grande capacité dans l'atelier de production (41 m³).
- En cas d'incendie, les 2 rétentions déportées de 250 et 50 m³ se déversent vers le bassin grand sinistre de la plateforme OSIRIS de 15 000 m³.

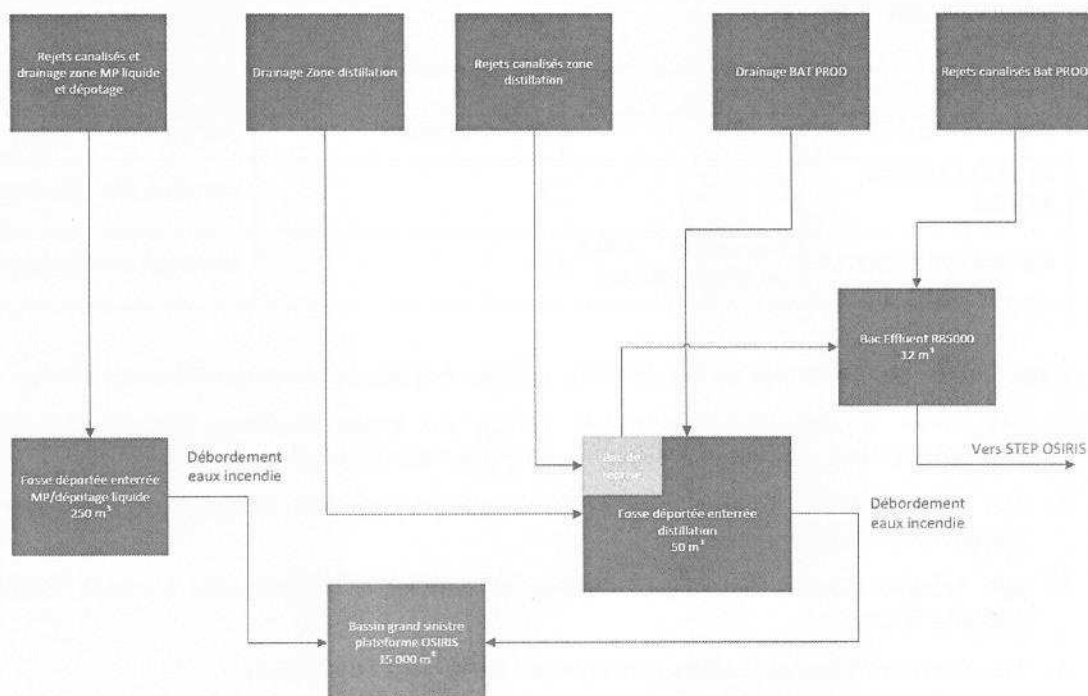


Figure 9 : Schéma des drainages et rétentions de l'unité paracétamol

Exigences de qualité de fabrication de produits pharmaceutiques

Le site fera l'objet d'une mise à jour de la déclaration auprès de l'ANSM (déclaration des matières premières à usage pharmaceutique).

1 Référentiels qualité

La production du paracétamol est soumise aux exigences de qualité de fabrication des produits pharmaceutiques. A ce titre, l'unité respectera notamment le Guide des Bonnes Pratiques de

CONFIDENTIEL

Fabrication en vigueur applicables aux Substances actives utilisées comme matière première dans les médicaments.

2) Exigences qualité pharma pour l'atelier et les équipements

Production de la substance active (APAP)

Les différents réacteurs des sections de la production d'APAP seront en matériaux compatibles à leur usage et préviendront tout risque de contamination (étanchéité et absence de relargage). Ils seront inertés à l'azote afin de prévenir l'oxydation et la formation d'impuretés de l'APAP. Du Nettoyage En Place (NEP) sera disponible sur les équipements où le risque d'enrochement est prévisible et nécessitera un nettoyage fréquent.

La qualité des équipements sera choisie afin de ne pas générer de risque de contamination d'impuretés métalliques.

Tableau 6 : Exigences qualité pour la production de paracétamol

	OUVERTURE DE CIRCUIT	NEP	UTILITES
DISSOLUTION	Chargement PAP	OUI	inertage de l'équipement
ACETYLATION	/	OUI	inertage de l'équipement
CRISTALLISATION	/	OUI	inertage de l'équipement
SEPARATION DE L'APAP	/	OUI	inertage de l'équipement
SECHAGE	/	/	inertage de l'équipement
DEUXIEME JET	/	OUI (essorage)	inertage de l'équipement
DISTILLATION ACIDE	/	/	inertage de l'équipement
RETRAITEMENT PF	Recyclage APAP au deuxième jet	/	inertage de l'équipement

Dans l'atelier de production de la substance actives, 4 types de zones qualité sont définies :

1. Les Zones à Atmosphère Contrôlée (ZAC), ou zones blanches (étapes concernées : conditionnement API, étape procédé avec risque fréquent d'ouverture)
2. Les Zones Propres (étapes concernées : chargement PAP, équipement avec potentielle ouverture de circuit procédé)
3. Les Tableau 6Zones Techniques (étapes concernées : équipements à risque d'ouverture procédé faible)
4. Les Zones Extérieures (étapes concernées : traitement du solvant)

Conditionnement

Cette zone sera conçue comme ISO8. L'accès à la salle de conditionnement sera à accès restreint.

Un sas matière et un sas personnel (équipé d'un point d'eau) seront présents.

Contrôle qualité

Les activités de contrôle qualité (QC) seront réalisées dans le laboratoire Novacyl existant sur le site de Roussillon.

CONFIDENTIEL

Le laboratoire d'autocontrôle (IPC – « In Process Control ») dédié aux activités de la production d'APAP est prévu. Il sera intégré aux bâtiments de production.

Echantillothèque

L'échantillothèque sera commune à tous les grades. Les échantillons de produits finis et archives seront stockés dans un local à accès limité pendant une période de 8 ans.

Le local disposera d'un système de monitoring.

De même les dossiers de lots et toute la documentation GMP seront conservés dans un/des local(aux) dédié(s) avec accès restreint.

C.5. VOLUME DES ACTIVITÉS PROJÉTÉES

Le projet PARACETAMOL a pour objectif d'avoir sur le site de Roussillon une capacité de production de 15 kT/an de paracétamol.

Les objectifs de production du nouvel atelier en termes de capacité sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Objectifs de production de la nouvelle unité de production de paracétamol

Rendement	Nombre de jours d'arrêt (maintenance)	Nombre de jours de fabrication	Capacité maximale journalière (t/j)	Production Annuelle (kt/an)
90%	21	344	48,5/j	15

C.6. ORGANISATION ET RYTHME DE TRAVAIL

L'exploitation de l'unité sera assurée en horaires 5*8, 365 jours par an. La salle de contrôle sera commune aux 2 unités actuelles ainsi que l'unité Paracétamol. Les équipes actuelles Novacyl seront donc renforcées afin d'assurer la conduite et la maintenance de la nouvelle unité de production de paracétamol.

C.7. UTILITÉS FOURNIES PAR OSIRIS

Le projet étant envisagé sur la plateforme de Roussillon, le nouvel atelier pourra bénéficier de la mutualisation des utilités produite par le groupe SEQENS ou OSIRIS.

Ainsi, les utilités délivrées par Osiris présentées dans le Tableau 8 seront utilisées.

Tableau 8 : Utilités OSIRIS

Utilités	Température	Pression	Consommation du projet (moyenne)
Eau brute 13	Environ 13 °C	1,9 à 2,1 bar	5 m ³ /h
Eau Déminéralisée	Environ 15 °C	7 à 10 bar	2,4 m ³ /h
Vapeur V6	200 à 220 °C	6 à 6,4 bar	4,2 t/h
Azote	Ambiante	10 à 12 bar	10 Nm ³ /h
Air Comprimé	30 à 40 °C	6,5 à 8 bar	100 Nm ³ /h
Electricité	-	-	3200 kVA (puissance installée)

En complément, l'atelier produira une partie des utilités nécessaires à son fonctionnement :

CONFIDENTIEL

- **Boucle Eau glycolée 6 °C** : environ 200 t/h en moyenne. Pour la production d'eau glycolée 6°C, un groupe froid de 300 kW sera installé ;
- **Boucle Eau glycolée 40 °C** : environ 350 t/h en moyenne ;
- **Boucle Eau glycolée 100 °C** : environ 5 t/h en moyenne ;
- **TAR** : Environ 3,1 MW de puissance installée avec appoint d'eau brute de 6,5 m³/h
- **Eau Déminéralisée** : 3 m³/h en moyenne et 12 m³/h en pic.

Les eaux de condensats seront récupérées et envoyées vers le réseau condensats d'Osiris.

C.8. EFFLUENTS GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

C.8.1. : Effluents gazeux

Les effluents gazeux du procédé de synthèse du paracétamol sont décrits dans le Tableau 9.

Tableau 9 : Effluents gazeux

Effluent	Section	Caractéristiques	Traitement
Vapeurs acide acétique	Toutes sections avec rejet gazeux d'un équipement contenant de l'acide acétique	Vapeurs d'acide acétique diluées dans l'azote à l'état gazeux dans les conditions normales de température et de pression	Scrubber
Poussières	Toutes sections poudres : réception matières premières, process poudre, conditionnement	Poussières de PAP et APAP	Filtres à manche ou à cartouches

Tous les effluents gazeux contenant des vapeurs d'acide acétique seront captés et dirigés vers la colonne d'abattage (« scrubber » de débit maximal des effluents gazeux de 1 000 Nm³/h environ) qui sera l'unique point de rejet à l'atmosphère. En complément, un aspirateur centralisé et un assainissement centralisé des postes de travail permettront le traitement de l'air des locaux où des poudres sont manipulées. Certains événements dont les effluents peuvent contenir de la poudre (silo par exemple), seront traités par des filtres avant rejet à l'extérieur.

Les rejets (accidentels) des soupapes de sécurités seront canalisés à l'extérieur du bâtiment à distance de tout équipement, sans traitement spécifique.

C.8.2. Effluents liquides

La particularité du procédé de production de paracétamol retenu par Novayl est de ne pas utiliser d'eau pour fabriquer le paracétamol.

Les rejets aqueux se limiteront ainsi aux effluents issus de la colonne d'abattage et des opérations de nettoyage des équipements et des locaux. Ces effluents transiteront par la cuve tampon R85000 de 12 m³ avant de rejoindre le collecteur Colette puis la station de traitement TREFLE de la plateforme chimique de Roussillon (gérée par Osiris). Le volume est estimé à environ 50 m³/j.

En complément, les eaux de purge de la TAR (eaux de refroidissement), représentant 6,5 m³/h, seront rejetées au canal général de la plateforme.

Le point de rejet unique actuel de Novacyl dans le réseau plateforme sera modifié comme présenté en Figure 10.

CONFIDENTIEL

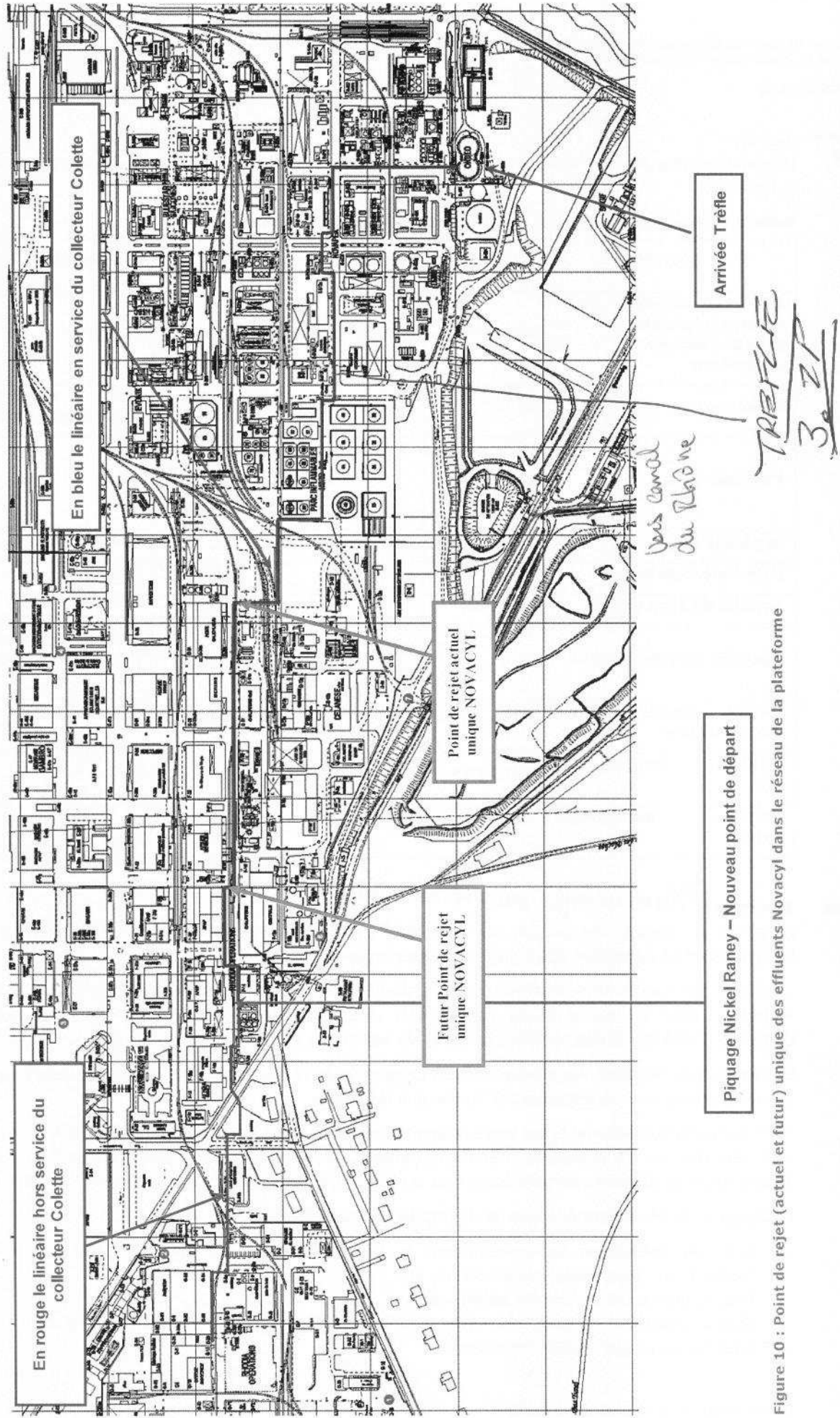


Figure 10 : Point de rejet (actuel et futur) unique des effluents Novacyl dans le réseau de la plateforme

C.8.3. Déchets

L'estimation des déchets générés par l'unité de production du paracétamol sont décrits dans le Tableau 6.

Tableau 6 : Déchets générés par l'unité de production de paracétamol

Déchet	Code déchet	Emballage	Quantité estimée	Polluant
APAP – produits non-commercialisables + assainissement + aspirateur	07 05 99	Fûts ou Big bags	100 T/an	APAP/PAP
Goudrons	07 01 08*	Réservoir 30 m ³	2 000 T/an	Acide acétique, APAP et impuretés
Palettes bois	15 01 03	-	10 000/an soit environ 220 T/an	-
Big bags vides	15 01 10*	Compactage	51 T/an	PAP et APAP,
Fûts vides cartons	15 01 10*	-	15 T/an	APAP
Saches de fûts vides	15 01 10*		3 T/an	APAP
Déchets de laboratoire	07 01 04*	Sacs plastiques/vrac (verrerie)	3 T/an	Tous produits manipulés dans l'unité
Huiles souillées de maintenance	13 02 08*	Fûts	4 T/an	-
Matériaux souillés en vrac	15 02 02*	Benne	4 T/an	-
Déchets industriels banals	20 03 01	Benne	10 T/an	-

C.9. PLANNING DES TRAVAUX

La durée du chantier est prévue sur 14 mois à partir de septembre 2022 pour les travaux de terrassement et décembre 2022 pour les constructions.

La mise en service de l'activité fabrication de Paracétamol est prévue en mars 2024 et les premières ventes à partir de début 2025. Les travaux concerneront essentiellement une construction d'environ 8 000 m² et des réaménagements de bâtiments et installations existantes.

Sur les locaux existants, les travaux seront constitués de réaménagement de second œuvre, avec en complément pour le bâtiment 33 de travaux de toiture.

Pour les nouveaux bâtiments les travaux seront constitués d'une phase de terrassement, du génie civil, des travaux de charpente métallique/bardage. Viendra ensuite la phase d'installation des équipements et de raccordement électrique pour finir par tous les travaux de second œuvre.

Les engins utilisés seront des engins classiques de chantier :

- Pour les opérations de terrassement et de VRD : pelles mécaniques, camions-bennes, tombereaux, niveleuses, compacteurs, etc.
- Pour le gros œuvre : toupies béton, etc.
- Pour le chantier : nacelles élévatrices, chariots élévateurs, grues automotrices, etc.) ;
- Pour les livraisons : semi-remorques.

Le chantier sera clos et indépendant.

C.10. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Le site appartient à l'aire géographique du bassin versant Rhône-Méditerranée, qui fait l'objet d'un Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Ce SDAGE définit 9 orientations fondamentales. La compatibilité du projet avec ces orientations est présentée dans le Tableau 7.

Tableau 7 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Orientation du SDAGE		Compatibilité du projet
0	S'adapter aux effets du changement climatique	La voie de synthèse du paracétamol retenue dans le cadre du projet n'utilise aucune eau de process et évite ainsi une consommation importante d'eau, préservant la ressource notamment en périodes de sécheresse qui verront leur fréquence augmenter avec le changement climatique.
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	La voie de synthèse du paracétamol retenue dans le cadre du projet n'utilise aucune eau de process et évite ainsi une consommation importante d'eau et la quantité correspondante d'effluents aqueux à traiter.
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Du fait de la faible quantité d'effluents aqueux et du traitement avant rejet des effluents potentiellement pollué, le projet ne dégradera pas les milieux aquatiques.
3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale)
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale)
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	La voie de synthèse du paracétamol retenue dans le cadre du projet n'utilise aucune eau de process et limite ainsi fortement les effluents à traiter.
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Les effluents aqueux industriels seront traités dans la station TREFLE de la plateforme chimique de Roussillon avant rejet et les eaux usées domestiques seront traitées par des stations autonomes de traitement avant rejet dans le canal général de la plateforme de Roussillon.
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Non applicable au projet (pas d'utilisation de pesticides).

Orientation du SDAGE		Compatibilité du projet
5E	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires ayant conclu que les émissions liées au projet ne conduisent pas à des risques considérés comme « préoccupants » sur la santé humaine selon la méthodologie en vigueur.
6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Non applicable au projet (pas de modification des milieux aquatiques)
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Le projet ne se situe pas dans une zone humide.
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale)
7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	La voie de synthèse du paracétamol retenue dans le cadre du projet n'utilise aucune eau de process et évite ainsi une consommation importante d'eau, préservant la ressource.
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale)

C.11. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

C.11.1 Contexte réglementaire

L'objectif de la remise en état est de laisser un site propre et intégré dans le paysage environnant conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'Environnement :

Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis [du maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation], l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

C.11.2 Conditions de remise en état

En cas de mise à l'arrêt définitif des activités, l'exploitant informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.

Les produits présents, et notamment les produits dangereux, seront évacués ou éliminés, de même que les déchets présents sur le site. Les équipements seront mis en sécurité. Les utilités (eau, électricité, gaz) seront coupées.

Une étude environnementale sera réalisée et un plan de gestion sera mis en œuvre en cas d'impact avéré.

Le site sera clôturé et interdit d'accès, notamment les installations pouvant présenter un risque pour la sécurité des personnes.

Tous les documents, études, rapports relatifs à la mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au Préfet.

L'usage futur envisagé pour le site est un type d'usage futur industriel.

C.11.3 Avis des maires sur les conditions de remise en état

Les avis des maires de Salaise-sur-Sanne et de Péage-de-Roussillon sont présentés en annexe 4.

D. LE CLASSEMENT ICPE DU PROJET

Le projet Novacyl est soumis au Code de l'Environnement, article R.181-46-1 (modification substantielle) et donc soumis à une évaluation environnementale.

Dans le classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet se situe en Seveso seuil haut.

D.1. PRODUITS NOUVEAUX UTILISÉS SUR LE SITE

CONFIDENTIEL

Les nouveaux produits utilisés sur le site dans le cadre du projet PARACETAMOL sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 13 : Nouveaux produits

Produit	Mentions de danger	Point éclair	Rubrique ICPE	Capacités	Quantité totale présente
Acide acétique glacial	H226 – Liquide et vapeurs inflammables H314 – Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	39°C	4331	Réservoir de stockage 100 m ³ Citerne 30 m ³ En-cours 120 m ³	250 m ³ / 265 t
Jus mères (acide acétique)	H226 – Liquide et vapeurs inflammables H314 – Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	39°C	4331	Réservoir de stockage 72 m ³ En-cours 9 m ³	81 m ³ / 90 t
Anhydride acétique	H226 – Liquide et vapeurs inflammables H330 – Mortel par inhalation H302 – Nocif par ingestion H314 – Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	49°C	4120-2	Réservoir de stockage 180 m ³ Citerne 30 m ³	210 m ³ / 230 t
Goudrons acide acétique/paracétamol/impuretés (déchet de fabrication)	H314 – Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	> 100°C	Déchet (non classé)	Bac stockage 30 m ³ Citerne 30 m ³	60 m ³ / 72 t
Eau glycolée (30%)	H302 – Nocif par ingestion	111°C	Non classé		80T

CONFIDENTIEL

Produit	Mentions de danger	Point éclair	Rubrique ICPE	Capacités	Quantité totale présente
Para amino phénol	H302+H332 – Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation H317 – Peut provoquer une allergie cutanée H341 – Susceptible d'induire des anomalies génétiques H373 – Risque présumé d'effets graves sur les organes (reins) à la suite d'une exposition répétée ou d'une exposition prolongée H410 – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Solide pulvérulent	4510	25 t en silo (32 m ³) 40 t en-cours 800t en big bag (bat 33)	865 T
Paracétamol	H302 – Nocif par ingestion H412 – Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Non applicable (Solide pulvérulent)	1510 (stockage)	4 silos d'en-cours représentant 82 t (non classés 1510) Stockage de 1 350 t en fûts carton de 50 kg ou big bags + 150 t de produits non conformes	1 582 t

CONFIDENTIEL

Activités

La synthèse du paracétamol est concerné par la rubrique sans seuil 3450 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires ».

Les équipements et process au sein de cette nouvelle unités ne sont concernés par aucune autre rubrique ICPE. Notamment, le broyage des poudres n'est pas concerné par la rubrique 2515³ (le paracétamol n'étant pas un minéral) ni par la rubrique 2260⁴ (le paracétamol n'étant ni une substance végétale ni un produit organique naturel).

Les ateliers de charge de batteries des unités existantes représentent une puissance maximale de courant continu de 200 kW. Les batteries concernées sont des batteries traditionnelles pouvant générer de l'hydrogène pendant la charge, ces installations sont donc classées sous la rubrique 2925. Au niveau de la nouvelle unité paracétamol en revanche, il n'y aura pas d'émission d'hydrogène pendant la charge. La puissance estimée des nouveaux postes de charge est de 200 kW, ces installations seront donc sous le seuil de déclaration de la rubrique 2925-2.

Positionnement vis-à-vis des textes liquides inflammables

Les quantités totales de substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation Novacyl (existant + projet) restera inférieure à 1 000 tonnes, le site ne sera donc pas concerné par l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

De même, il n'y aura pas plus de 100 tonnes de substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 en contenants fusibles. Le site ne sera donc pas concerné par l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Ainsi, l'établissement est concerné par l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (voir le bilan de conformité en annexe 6).

³ Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

⁴ Broyage, concassage de substances végétales

D.2. IMPACT DU PROJET SUR LE CLASSEMENT ICPE DU SITE

Impact du projet sur le classement ICPE

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle		Situation projetée	
		Régime	Evolution dans le cadre du projet	Régime	
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	NC	1 nouveau groupe froid (fluide non concerné par la rubrique 1185)	NC	
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvus d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	E	Ajout du bâtiment 33 au groupe d'IPD 1 Stockages de matières premières et produits finis combustibles (poudres) dans le bâtiment 21 (nouvelle IPD/groupe IPD)	E	
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	A	Pas de modification	A	
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A	Pas de modification	A	
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	NC	Nouvelle unité de production de 15 kT/an de paracétamol	A	
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	DC	Nouvelle TAR pour l'atelier APAP	E	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	DC	Nouveaux postes de charge sans dégagement d'hydrogène (2925-2) Puissance inférieure au seuil de déclaration	DC	

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation actuelle		Situation projetée	
		Régime	Evolution dans le cadre du projet	Régime	Régime
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	NC	CONFIDENTIEL	A	Seuil haut
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	A Seuil bas	Pas de modification	A	Seuil bas
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	DC	CONFIDENTIEL	E	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	NC	CONFIDENTIEL	A	Seuil haut
47xx	Substances nommément désignées	DC	Pas de modification	DC	

**E. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET ET RÉPONSE
DE L'ENTREPRISE**



Mission régionale d'autorité environnementale

nAuvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de Projet Paracetamol porté par Novacyl, porté par la
société Novacyl , sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-
Sanne (38)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1470

Avis délibéré le 1 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur Projet Paracetamol porté par Novacyl sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne (38).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 30 juin 2022 et du 19 août 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet, porté par la société Novacyl (groupe Seqens), s'implante au centre d'une plateforme chimique d'une surface d'environ 129 ha, existante depuis plusieurs décennies, sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne en Isère. Le projet s'implante sur une surface d'environ 8 000 m² à l'emplacement d'anciennes installations, avec la réutilisation d'un bâtiment existant, et la construction de bâtiments nouveaux. Le projet consiste en la création d'une unité de production de paracétamol sous forme de vrac.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, avec la présence de riverains et d'établissements recevant du public à proximité de la plateforme chimique, à moins de 200 m du projet ;
- la qualité des eaux de surface ou souterraines, du fait des effluents produits par la colonne d'abattage¹ des effluents gazeux ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier présenté, essentiellement constitué de résumés, est à reprendre en sériant les éléments confidentiels et ceux qui ne le sont pas, et à compléter significativement afin de fournir au public l'information qui lui est due.

Concernant le cadre de vie, les principaux enjeux sont situés à l'est et séparés de la plateforme par une voie ferrée. Le caractère suffisant des mesures de réduction du bruit généré par le projet n'est pas confirmé par une simulation.

Concernant les incidences sur la qualité des eaux, les seuls effluents aqueux proviendront très majoritairement de la colonne d'abattage des gaz de l'installation. L'établissement relève de la directive européenne IED² relative aux émissions industrielles qui impose la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD). Toutefois, Novacyl demande à bénéficier de modifications significatives des valeurs limites de rejet, en s'appuyant sur la démonstration que ces modifications permettraient néanmoins de respecter les normes de qualité pour certains paramètres et les concentrations prédites sans effet sur l'environnement pour les substances rejetées. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir cette démonstration en l'étendant à l'ensemble des substances rejetées à risques pour l'environnement, en particulier les PAP et salicylate de méthyle, et en prenant en compte leurs concentrations mesurées avant projet dans les eaux du Rhône et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser leurs incidences sur le milieu récepteur.

En matière d'eaux pluviales, compte tenu notamment de la proximité du site avec d'autres industries et avec des axes routiers à grande circulation, un suivi du paramètre hydrocarbures est nécessaire. Les conditions d'évacuation des eaux d'incendie sont à préciser.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Ou "tour de lavage" des gaz

2 Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

Avis

Parmi les documents fournis à l'Autorité environnementale seuls la note de présentation non technique, la présentation de la situation administrative (version non confidentielle), le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact et le RNT de l'étude de dangers sont identifiés comme étant non confidentiels et donc seront mis à disposition du public. Or seuls les éléments revêtant un caractère effectivement confidentiel dans l'étude d'impact et l'étude de dangers doivent être identifiés comme tels. En outre, en l'absence de l'étude de dangers - seul le RNT était fourni - le dossier transmis à l'Autorité environnementale était incomplet. Enfin, le RNT de l'étude d'impact comme celui de l'étude de dangers ne comportent que peu de schémas, complexifiant encore la compréhension du projet par le public ; certaines incohérences apparaissent en outre entre les données de l'étude d'impact et celles inscrites au RNT. Le dossier tel que présenté semble outrepasser les termes de l'instruction du gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier doit donc être repris en conséquence afin d'apporter au public une information lui permettant de participer de façon éclairée aux décisions qui le concernent.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre son dossier afin de fournir au public l'information qui lui est due.

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet, porté par la société Novacyl (groupe Seqens), s'implante au centre d'une plateforme chimique d'une surface d'environ 129 ha, existante depuis plusieurs décennies, sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne³ comptant respectivement 8 457 et 4 488 habitants⁴. Le projet est situé dans le département de l'Isère, à environ 20 km au sud de Vienne, en rive gauche du Rhône et de son canal. Cette plate-forme regroupe 15 entreprises en plus de Novacyl. La société possède déjà des activités sur cette plateforme (production d'acide salicylique et salicylate de méthyl) avec l'emploi de 100 salariés.

3 Le projet s'implante sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne, la plateforme chimique est quant à elle implantée trois communes : Roussillon, Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne

4 Données source INSEE 2019

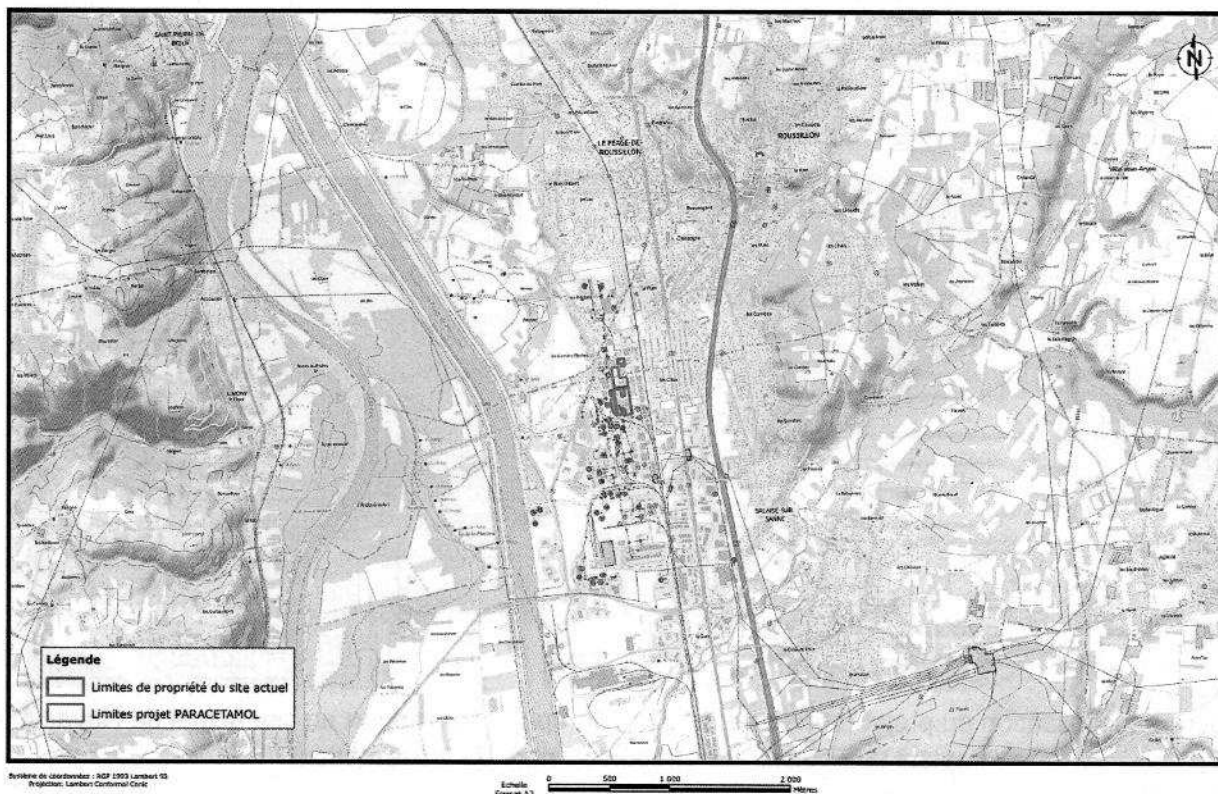


Figure 1 : plan de situation, source : dossier de demande d'autorisation environnementale

1.2. Présentation du projet

Le projet prend place sur une surface d'environ 8 000 m² au niveau d'anciennes installations, avec la réutilisation d'un bâtiment existant, et la construction de bâtiments nouveaux. Le dossier indique qu'aucun bâtiment existant ne sera détruit, toutefois il précise « les parcelles concernées par l'implantation de la nouvelle unité ont été réhabilitées et sont actuellement gravillonnées. »⁵. Il semblerait que deux autres bâtiments ont été démolis entre 2016 et 2017.

Le projet consiste en la création d'une unité de production de paracétamol avec une mise en service prévue en mars 2024. Il est prévu une extension d'une salle de contrôle existante et appartenant déjà à l'entreprise, une extension des vestiaires, l'agrandissement du laboratoire existant et l'aménagement d'un stockage. Les travaux s'étaleront sur une période de 14 mois. Les produits liquides seront stockés dans des réservoirs et les produits solides au sein de bâtiments⁶. Le plan des installations projetées ne permet pas de bien appréhender les aménagements qui seront réalisés et leur localisation.

L'Autorité environnementale recommande d'insérer des plans et photomontages permettant d'appréhender de façon précise les aménagements qui seront réalisés, ainsi que leur localisation.

⁵ Page 88 de l'étude d'impact

⁶ Stockage de matière première dans le bâtiment 33 et stockage des produits finis dans le bâtiment 21

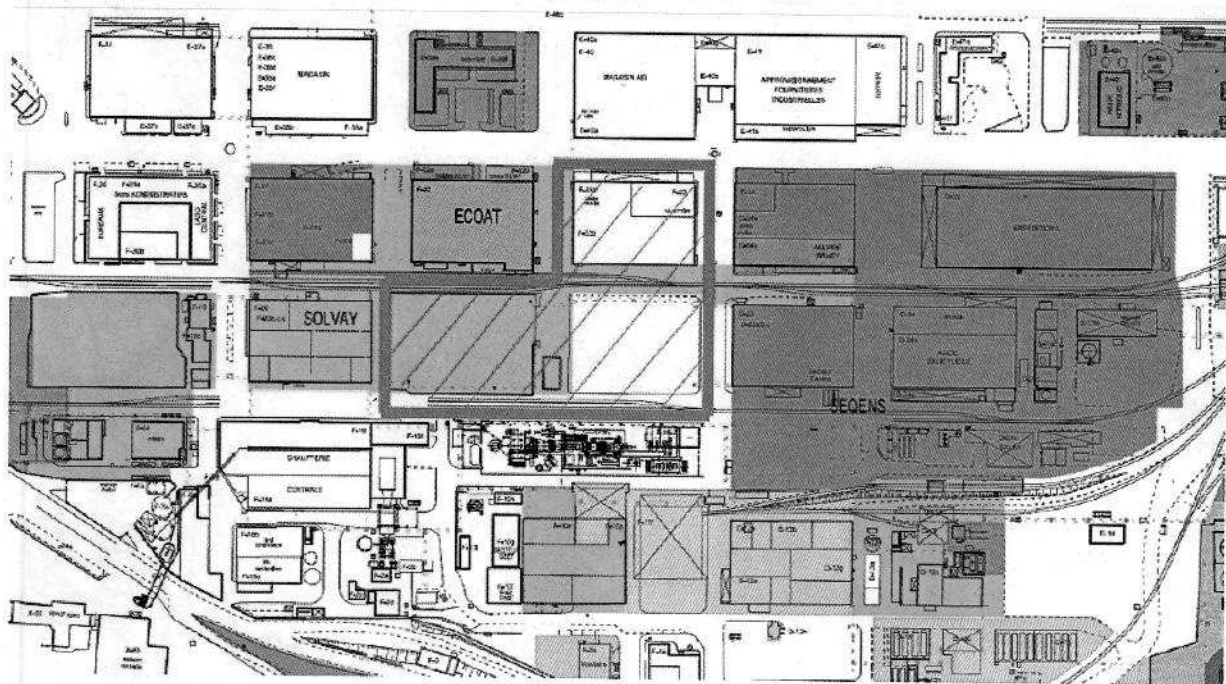


Figure 2 : localisation du projet (périmètre en trait vert épais) par rapport au site actuel de Novacyl (aplats de couleur verte)(source : note de présentation)

1.3. Procédures relatives au projet

Le procédé de fabrication nécessite du para-amino-phénol et de l'anhydride acétique qui sont à l'origine du classement du site en « Seveso seuil haut », entraînant une évaluation environnementale systématique. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de cette demande d'autorisation et a été destinataire du dossier afférent. L'établissement relève de la directive européenne IED⁷ relative aux émissions industrielles. Le pétitionnaire a sollicité une autorisation d'exécution anticipée des travaux. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, avec la présence de riverains et d'établissements recevant du public à proximité de la plateforme chimique, à moins de 200 m du projet ;
- la qualité des eaux de surface ou souterraines, du fait des effluents produits par la colonne d'abattage⁸ des effluents gazeux ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

⁷ Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

⁸ Ou tour de lavage des gaz

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.1.1. Cadre de vie

Les principaux enjeux sont situés à l'est et séparés de la plateforme par une voie ferrée. Les habitations les plus proches sont situées à environ 170 m du projet. Concernant les ERP les plus proches, un stade et une piscine, sont présents à 200 m et les établissements scolaires, une école maternelle et primaire, sont implantés à 430 m. Une zone d'activité, regroupant des industries et des centres commerciaux, est située à environ 500 m au sud-est du site. L'enjeu relatif au cadre de vie est qualifié de modéré par le dossier.

Concernant les axes de communication, les principaux sont situés à l'est. Le projet s'implante à 130 m de la voie ferrée, à 380 m de la route nationale N7 et à 650 m de l'autoroute A7. La route départementale D4 traverse la plateforme au nord et la longe à l'ouest. Le trafic routier initial est élevé, il s'établit à 69 000⁹ véhicules par jour pour l'autoroute dont 18,8 % de poids-lourds, 19 700 véhicules par jour sur la route nationale dont 9,3 % de poids-lourds et 10 800 véhicules par jour sur la route départementale. En l'absence de comptage différenciant les véhicules légers des poids-lourds, le dossier estime le trafic poids-lourds sur ce dernier axe à 10 %. Selon le dossier, le projet générera 30 véhicules légers par jour et six poids-lourds en moyenne, soit une augmentation du trafic inférieure à 1 % sur tous les axes routiers. L'axe le plus impacté sera la RD4 avec une augmentation de trafic poids-lourds de 0,74 % maximum et 0,8 % pour les véhicules légers. Le dossier indique que l'accès pour les poids-lourds s'effectue uniquement par le sud, donc par la route départementale RD51, axe reliant la RD4 à la RN7. Le trafic routier initial sur cet axe n'est pas précisé, ni les impacts que générera le projet sur celui-ci. Toutefois les principaux enjeux ne sont pas situés le long de cette route.

Concernant le bruit, la caractérisation du bruit avant mise en œuvre du projet a été réalisée et met en évidence des dépassements réguliers par rapport aux limites réglementaires. Les bruits générés par le projet, situé au centre de la plateforme, proviendront de la nouvelle tour aéro-réfrigérée (TAR), d'un broyeur et de la centrale de traitement de l'air. Afin de réduire les bruits, le broyeur sera implanté à l'intérieur d'un bâtiment et la centrale de traitement de l'air (CTA) sera équipée d'un dispositif anti-bruit. Après mise en œuvre des mesures de réduction, l'impact sonore du projet sur le voisinage est qualifié par le dossier de négligeable à faible sans s'appuyer sur des simulations.

L'Autorité environnementale recommande, dans la caractérisation du bruit initial avant réalisation du projet, de supprimer les bruits relatifs au trafic routier sur la RD4 pour ne retenir que les bruits de la plateforme. Elle recommande d'effectuer des simulations pour s'assurer de la pertinence des mesures de réduction envisagées et si besoin de les renforcer.

2.1.2. Eau et sols

La proximité immédiate avec le Rhône et le déversement de certains flux aqueux dans le fleuve, après traitement, constituent des points d'attention. Le dossier mentionne le fait que des incidents sur la plateforme chimique ont déjà conduit par le passé à une pollution du Rhône, et les liste sans préciser s'ils ont été à l'origine d'une pollution du Rhône ou si les incidents relatifs à la pollution du Rhône sont d'autre nature.

⁹ Ou 76 000 véhicules/ jour selon les éléments du dossier : 69 000 véhicules/ jour page 49 et 76 000 véhicules/jour page 60

L'Autorité environnementale recommande de lister les incidents qui ont été à l'origine d'une pollution du Rhône, d'en détailler les causes et les mesures qui ont été mises en œuvre afin qu'ils ne se reproduisent pas.

L'état initial de la qualité des eaux du Rhône en 2022 est caractérisé en référence à des stations situées à une vingtaine de kilomètres au nord et au sud du site . L'enjeu est qualifié de fort par le dossier.

Le procédé retenu pour la fabrication du paracétamol permet de ne pas générer d'effluents aqueux. Des effluents aqueux supplémentaires¹⁰ proviendront toutefois de la colonne d'abattage¹¹ des gaz de l'installation et des opérations de nettoyage des équipements et des locaux; ils seront traités par la station de traitement de la plateforme chimique. Concernant le paramètre DCO¹², l'arrêté préfectoral en vigueur fixe une valeur limite d'émission (VLE) de 25 000 mg/l en amont de la station d'épuration de la plateforme chimique. L'établissement relevant de la directive européenne IED, elle doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) qui fixent le niveau d'émission maximal applicable pour le paramètre DCO en amont de la station d'épuration à 837 mg/l. Dans le cadre du projet, Novacyl demande à bénéficier d'une dérogation aux MTD et porter la VLE à 45 000 mg/l, soit près du double de la valeur maximale actuelle, le dossier indiquant que le coût des techniques envisagées apparaît disproportionné¹³ au regard du bénéfice environnemental attendu, notamment du fait de la présence de la station de traitement des effluents de la plateforme qui permettrait de respecter les valeurs limites d'émission. Le dossier démontre, que ce soit en basses ou moyennes eaux, que les rejets dans le canal du Rhône n'engendreront pas de déclassement de la qualité des eaux en aval du site en ce qui concerne les paramètres classiques, DBO, DCO et MES¹⁴. Pour les substances spécifiques rejetées par le site, le dossier expose que les concentrations prédites sans effet (PNEC) seront respectées. Néanmoins pour certaines, les concentrations rejetées sont de l'ordre de grandeur de la PNEC. De plus, l'approche ne tient pas compte des concentrations déjà présentes dans le Rhône. Aucune donnée de contamination dans le Rhône n'est en effet présentée (PAP¹⁵, salicylate de méthyle et paracétamol). Compte tenu de leur dangerosité (PAP, salicylate de méthyle) pour le milieu récepteur, un suivi des concentrations dans l'effluent et au droit du rejet est nécessaire.

La gestion des effluents par la station de traitement des eaux usées est encadrée par une convention de déversement¹⁶ et la fiche d'acceptation des effluents signées avec le gestionnaire de la plateforme¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de présenter dans le dossier les concentrations, mesurées avant projet, des substances à risque pour l'environnement - en particulier les PAP et salicylate de méthyle - dans les eaux du Rhône au droit du site de rejet des eaux de la station de la plateforme, d'évaluer leur concentration en situation avec projet et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser leurs incidences sur le milieu récepteur.

Concernant les eaux pluviales du site, le projet aura pour conséquence l'imperméabilisation définitive d'une surface de 8 000 m² actuellement gravillonnée. Les eaux pluviales de toiture et de sols

10 Les volumes annoncés dans l'étude d'impact sont significativement différents (et plus importants) que ceux annoncés dans le dossier mis à disposition du public.

11 Appelée également « scrubber » dans le dossier

12 Demande Chimique en Oxygène

13 Page 5 du résumé non technique

14 DBO, demande biologique ou biochimique en oxygène, MES, matières en suspension

15 6-(phthalimido)peroxyhexanoic acid

16 Annexe 2 : page 640 du fichier pdf relatif à l'étude d'impact

17 Annexe 1 : page 638 du fichier pdf relatif à l'étude d'impact

seront collectées via un réseau dédié¹⁸ avant rejet dans le canal du Rhône par l'exutoire unique de la plateforme. Le dossier n'estime pas les volumes de ces eaux générées. En outre, pour l'Autorité environnementale, il est erroné de considérer que les eaux pluviales de toitures seront non polluées, compte tenu notamment de la proximité du site avec d'autres industries et avec des axes routiers à grande circulation qui impliqueront de toute évidence un dépôt non négligeable de particules polluantes notamment sur les toitures des bâtiments qui seront lessivées par les eaux pluviales.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront stockées dans un bassin « grand sinistre » de rétention de la plate-forme, d'un volume de 10 000 m³, isolé du milieu naturel par le déclenchement d'une vanne. Le dossier ne précise pas comment ce volume répond aux évolutions des installations accueillies par la plateforme ni les conditions d'évacuation des eaux d'extinction présentes dans les bassins de rétention.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les conditions dans lesquelles seront retenues et évacuées les eaux d'extinction d'incendie et de démontrer qu'elles éviteront toute incidence significative sur l'environnement.

Les produits liquides seront mis sur rétention. Toutes les installations seront réalisées sur une dalle béton étanche.

2.1.3. Bilan carbone

Le dossier indique que :

- le projet aura une incidence indirecte négative sur le climat par l'intermédiaire des consommations de carburants associées au trafic routier qu'il générera et par le fonctionnement des unités de fabrication de principe actif qui demandera une consommation d'énergie importante en électricité et en vapeur,
- le projet permet une relocalisation de la production de paracétamol en Europe, dont la dernière production remonte à 2008, ce qui limitera les émissions de gaz à effet de serre générées par les importations de paracétamol en provenance d'Asie ou des États-Unis

Toutefois, aucun bilan carbone n'est réalisé permettant de démontrer que le projet s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale bas carbone 2 (SNBC2) ou dans le cas contraire d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation qui seront mises en oeuvre pour ce faire

L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan carbone complet du projet ainsi que, si nécessaire, les mesures prises pour s'inscrire dans les objectifs de la stratégie nationale bas carbone révisée (SNBC2).

2.1.4. Étude de dangers

41 phénomènes dangereux ont été modélisés. L'ensemble des effets demeurent à l'intérieur du périmètre de la plate-forme (zone "grise" du PPRT) et n'engendrent pas d'effets dominos conduisant à des effets hors site.

L'étude d'impact comme celle de dangers (d'après les éléments fournis) retiennent comme potentiel danger venant de l'environnement (inondations, séismes, risque nucléaire etc) uniquement l'effet dominos au sein de la plateforme.

¹⁸ Canal 3.2 puis canal 3

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le choix de relocaliser en France la production de paracétamol est invoqué, en ce qu'il permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre, comme déjà évoqué dans cet avis, sans toutefois indiquer quelle est la consommation nationale ou européenne de paracétamol, le besoin en principe actif correspondant, les sites de conditionnement existants, les exportations actuelles de paracétamol et celles projetées.

Le dossier justifie l'implantation retenue par le fait que les installations projetées sont situées en zone réservée aux activités économiques et en particulier aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Salaise-sur-Sanne¹⁹ et Roussillon²⁰. Une implantation au sein d'une plateforme chimique existante, à proximité immédiate d'autres installations de la société Novacyl et la mutualisation de certains bâtiments est également évoquée. Le choix d'un procédé de fabrication limitant la consommation d'eau est aussi avancé.*

L'Autorité environnementale recommande d'éclairer la justification du choix retenu par un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la production, des exportations et des importations actuelles de paracétamol, et de celles en situation projet.

2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Comme indiqué en partie 2.2.2, les rejets directs vers le Rhône des eaux pluviales sont susceptibles de contenir des particules polluantes dues aux autres industries situées à proximité et aux axes routiers. Le dossier ne prévoit pas de suivre les hydrocarbures.

L'Autorité environnementale recommande que le suivi des rejets directs vers le Rhône intègre le paramètre hydrocarbures ainsi que les substances à risque pour l'environnement qui seront rejetées.

19 Dernière procédure du PLU de Salaise-sur-Sanne approuvée le 18 décembre 2018

20 Dernière procédure du PLU de Roussillon approuvée le 30 juin 2017

Etablissement de Roussillon (38)

Damien GOURSAUD
Responsable HSE

Mobile : +33(0)6.69.48.80.45

Mail : damien.goursaud@seqens.com

Direction Départementale de la Protection des Populations
22 avenue Doyen Louis WEIL
- CS 6 -
38028 GRENOBLE Cedex 1

A l'attention de Madame Claire-Sophie MACIA

Courriel avec A/R

Roussillon, le 06 mars 2023

N/réf. : HSE DG/JG 002/23
Dossier suivi par Damien GOURSAUD

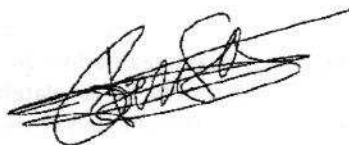
OBJET : NOVACYL - Demande d'autorisation environnementale du projet Paracétamol – Réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (avis n°2022-ARA-AP-1470)

Madame,

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, Veuillez trouver les éléments de réponse à l'avis n°2022-ARA-AP-1470 délibéré du 1 février 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet Paracétamol porté par Novacyl sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

D. GOURSAUD
Responsable HSE



**REPONSE A L'AVIS DELIBERE N°2022-ARA-AP-1470 DU 1^{ER} FEVRIER 2023
DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE
PROJET PARACETAMOL PORTE PAR NOVACYL**

GENERALITE :

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre son dossier afin de fournir au public l'information qui lui est due.

En amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, des réunions d'échanges ont lieu avec les services de la DREAL. Dans ce cadre, il a été exposé le niveau de confidentialité liée à la création d'un nouvel atelier de fabrication du paracétamol. Ainsi, compte tenu du caractère confidentiel du projet de production de paracétamol et notamment du procédé de fabrication, Novacyl ne souhaite pas communiquer les éléments confidentiels de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Les éléments communicables sont donnés dans les Résumés Non Technique (RNT) de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

1. CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.2 PRESENTATION DU PROJET :

L'Autorité environnementale recommande d'insérer des plans et photomontages permettant d'appréhender de façon précise les aménagements qui seront réalisés, ainsi que leur localisation.

Pour faire suite à la demande de l'autorité environnementale, il est joint en annexe de ce mémoire de réponse les plans suivants :

- ANNEXE 1 : PC 2 – coupes de site
- ANNEXE 2 : PC 6.1 – Insertion Zones 21 et 22
- ANNEXE 3 : PC 6.2 – Insertion Zone 17

2. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT :

2.1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

2.1.1. Cadre de vie

L'Autorité environnementale recommande, dans la caractérisation du bruit initial avant réalisation du projet, de supprimer les bruits relatifs au trafic routier sur la RD4 pour ne retenir que les bruits de la plateforme. Elle recommande d'effectuer des simulations pour s'assurer de la pertinence des mesures de réduction envisagées et si besoin de les renforcer.

Pour l'évaluation du bruit, la méthodologie qui sera mise en œuvre est la suivante :

1) Dans un premier temps, mesure de l'état initial avant-projet au niveau des points de mesures en limite de propriété de plateforme chimique et ZER ; mesures des niveaux sonores ambiants incluant le fonctionnement de la plateforme, le trafic habituel, etc...

2) Dans un second temps, mesure après projet et respect des valeurs d'émergence définies dans l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet paracétamol n'a pas vocation à caractériser les niveaux de bruit de la plateforme de Roussillon uniquement avant réalisation du projet, mais de caractériser le bruit

2.1.1.2. Eau et sols

L'Autorité environnementale recommande de lister les incidents qui ont été à l'origine d'une pollution du Rhône, d'en détailler les causes et les mesures qui ont été mises en œuvre afin qu'ils ne se reproduisent pas.

Le Retour d'expérience en termes notamment de pollution des eaux superficielles sur des installations similaires au projet Paracétamol (production de principes actifs pharmaceutiques) est traité dans le cadre de l'étude de Dangers (analyse de l'accidentologie). En outre, la qualité des eaux superficielles à proximité du projet et notamment le Rhône est présenté dans la caractérisation de l'état initial de l'étude d'impact.

Le tableau ci-dessous présente les résultats de recherche des retours d'expérience avec les mots clefs « pollution du Rhône » sur la période depuis 1900 jusqu'au 21 février 2023.

Lors de cette recherche, il a été trouvé **11 accidents** jugés pertinent par rapport à la recommandation de l'Autorité environnementale.

Tableau 1 : Résultats de recherche sur la base ARIA du BARPI

Phénomènes dangereux et conséquences	Analyse des causes	Mesures prises par l'exploitant (issu du BARPI)
Rejet de 1 t de phénol dans le Rhône à la suite d'un oubli de pose de bras de chargement puis vidange de la rétention du poste d'emportage dans le Rhône Pollution sur la faune et la flore du fleuve (quantification exacte indisponible)	Cumul de défaillances techniques et organisationnelles : détecteurs défaillants et/ou mal placés, absence de remontée d'information en interne sur les incidents, formation insuffisante des personnels, procédure et consignes incomplètes en particulier en situation dégradée (mauvaises interprétations des opérateurs sur des données erronées)	Formation des opérateurs Détections des postes d'emportage camions Dispositif automatique d'alerte et de surveillance de la qualité des eaux du fleuve en l'aval de l'agglomération
Pollution du Rhône par pyrocatechine : 200 t de pyrocatechine et des quantités non estimées d'oxadiazon et de DPP sont entraînées dans le fleuve ; 70 t de poissons morts récupérées jusqu'à 75 km en aval du point de rejet Dommages internes sont évalués à 36 MF et les pertes d'exploitation à 3 MF. L'administration constate les faits.	Incendie sur un stock de produits finis et pollution du Rhône par les eaux d'extinction	Programme de renforcement de la prévention articulé autour de 4 axes : <ul style="list-style-type: none"> renforcement de la surveillance et de la détection des incendies, surveillance en continu des rejets aqueux dans les ateliers, dans les collecteurs d'égouts et dans l'effluent général de l'usine, présence d'un bassin de

Novacyl

21, Chemin de la Sauvegarde – « 21 Ecully Parc » – CS 33167 – 69134 ECULLY Cedex

Tel : +33 (0)4 81 65 07 00 - Fax : +33 (0)4 81 65 07 11

www.novacap.eu

ambiant initial pour évaluer l'impact du projet sur ce bruit ambiant. La méthodologie proposée permettra de répondre pleinement à cet objectif.

2.1.2. Eau et sols

L'Autorité environnementale recommande de lister les incidents qui ont été à l'origine d'une pollution du Rhône, d'en détailler les causes et les mesures qui ont été mises en œuvre afin qu'ils ne se reproduisent pas.

Le Retour d'expérience en termes notamment de pollution des eaux superficielles sur des installations similaires au projet Paracétamol (production de principes actifs pharmaceutiques) est traité dans le cadre de l'étude de Dangers (analyse de l'accidentologie). En outre, la qualité des eaux superficielles à proximité du projet et notamment le Rhône est présenté dans la caractérisation de l'état initial de l'étude d'impact.

Le tableau ci-dessous présente les résultats de recherche des retours d'expérience avec les mots clefs « pollution du Rhône » sur la période depuis 1900 jusqu'au 21 février 2023.

Lors de cette recherche, il a été trouvé **11 accidents** jugés pertinents par rapport à la recommandation de l'Autorité environnementale.

Tableau 1 : Résultats de recherche sur la base ARIA du BARPI

Phénomènes dangereux et conséquences	Analyse des causes	Mesures prises par l'exploitant (issu du BARPI)
Rejet de 1 t de phénol dans le Rhône à la suite d'un oubli de pose de bras de chargement puis vidange de la rétention du poste d'emportage dans le Rhône Pollution sur la faune et la flore du fleuve (quantification exacte indisponible)	Cumul de défaillances techniques et organisationnelles : détecteurs défaillants et/ou mal placés, absence de remontée d'information en interne sur les incidents, formation insuffisante des personnels, procédure et consignes incomplètes en particulier en situation dégradée (mauvaises interprétations des opérateurs sur des données erronées)	Formation des opérateurs Détections des postes d'emportage camions Dispositif automatique d'alerte et de surveillance de la qualité des eaux du fleuve en l'aval de l'agglomération
Pollution du Rhône par pyrocatechine : 200 t de pyrocatechine et des quantités non estimées d'oxadiazon et de DPP sont entraînées dans le fleuve; 70 t de poissons morts récupérées jusqu'à 75 km en aval du point de rejet Dommages internes sont évalués à 36 MF et les pertes d'exploitation à 3 MF. L'administration constate les faits.	Incendie sur un stock de produits finis et pollution du Rhône par les eaux d'extinction	Programme de renforcement de la prévention articulé autour de 4 axes : <ul style="list-style-type: none"> • renforcement de la surveillance et de la détection des incendies, • surveillance en continu des rejets aqueux dans les ateliers, dans les collecteurs d'égouts et dans l'effluent général de l'usine, présence d'un bassin de

Phénomènes dangereux et conséquences	Analyse des causes	Mesures prises par l'exploitant (issu du BARPI)
L'exploitant est condamné à verser 2,6 MF à une quinzaine d'associations et sociétés de pêche		<ul style="list-style-type: none"> confinement des eaux accidentellement polluées modélisation de la dispersion des effluents toxiques dans le RHÔNE lors d'un accident (programme DISPERSO)
Ecoulement d'éthylène glycol dans les égouts thermiques qui se rejettent dans le Rhône Pollution des eaux : un écart est constaté sur le paramètre DCO : 1 962 mg/l (Norme à 555 mg/l) et flux DCO = 2 534 kg/j (Norme à 1 000 kg/j)	Perte de glycol par une vanne entre-ouverte sur la double enveloppe d'un réacteur lors de la mise en glycol de cette dernière. Cet envoi a été causé par une erreur de manipulation de vannes sur la double enveloppe avant mise en charge	Formation des opérateurs Affichage du mode opératoire Refroidissement en circuit fermé
Rejet de 20 t d'acroléine dans le Rhône à la suite d'une vidange accidentelle d'un wagon plein dans un couloir de neutralisation et rejet sans contrôle dans le Rhône pendant l'arrêt annuel 367 t de poissons morts sont ramassées sur 90 km le long du fleuve (5 départements) Hors amendes (7 000 F), l'exploitant verse 4 MF 1976 (1,8 M.euro 1993) d'indemnisation à plusieurs sociétés de pêche	N° de wagon mal retranscrit Manque de consignes d'intervention et de formation opérateur	Formation des opérateurs Affichage du mode opératoire Astreinte d'usine
Déversement d'hydroquinone et de pyrocatechine formés à la suite d'un mauvais réglage de la distillation dans le Rhône	Connaissance insuffisante des rejets de l'unité	Arrêtés préfectoraux précisant les normes et conditions des rejets aqueux Modélisation de la dispersion des effluents toxiques dans le RHÔNE lors d'un accident (programme DISPERSO)
Rejet de lait de chaux par un émissaire commun à 3 usines chimiques dans le Rhône Des effluents contenant 100 à 180 kg de lait de chaux se déversent dans le Rhône	Dysfonctionnement d'une installation de neutralisation	Produits impliqués dans le rejet ne font pas parti du projet
Le contenu d'une cuve pleine d'hexaméthylènediamine (3 m ³ /3,2 t), non transféré en automatique dans un stockage spécifique, est aspiré par une pompe à vide et	Mesure de niveau défaillante sur un site chimique	Présence des mesures de niveau sur les bacs de stockage

Novacyl

21, Chemin de la Sauvegarde - « 21 Ecully Parc » - CS 33167 - 69134 ECULLY Cedex

Tel : +33 (0)4 81 65 07 00 - Fax : +33 (0)4 81 65 07 11

www.novacap.eu

Phénomènes dangereux et conséquences	Analyse des causes	Mesures prises par l'exploitant (issu du BARPI)
<p>se déverse dans le réseau d'assainissement relié au canal de fuite du Rhône</p> <p>Rejet direct de 200 à 400 kg de xylène dans le Rhône</p> <p>Pollution observée à hauteur d'une écluse, sur une bande de 500 m de long et 10 m de large à la surface du Rhône</p> <p>Aucun impact visible sur la faune aquatique n'est observé et une station d'alerte en aval ne détecte aucun pic de pollution</p>	<p>Débordement de solvant sur une ligne de distillation et de concentration de résines au xylène à la suite de la défaillance d'une vanne de régulation sur un circuit de chauffe. Une configuration inappropriée des fosses de rétention et des égouts après travaux</p>	<p>Présence des fosses de rétention</p>
<p>Rejet de près de 700 kg de phénol dans le canal du Rhône via les effluents résiduaires</p>	<p>Bouchage sur une ligne de production de phénol</p>	<p>Bassin "grand sinistre" du site</p>
<p>Pollution d'une nappe par d'anciens déchets (trichloréthane 112, ou TCE 112)</p>	<p>Existence d'une ancienne décharge interne de déchets industriels sur le site d'une usine voisine qui a exploité entre 1965 et 1972 une unité de fabrication de monochlorure de vinyle par cracking du dichloroéthane</p>	<p>Collecte de déchets dans les réservoirs dédiés</p>
<p>Irisation sur le canal du Rhône provenant de l'effluent général d'une plateforme chimique (dépassement des normes de rejets en dichlorométhane et en siloxanes)</p>	<p>Inconnu</p>	<p>Collecte des effluents dans des réservoirs dédiés</p>
<p>Déversement d'alcool et d'acétate dans le Rhône</p>	<p>Inconnu</p>	<p>Bassin "grand sinistre" du site</p>

L'Autorité environnementale recommande de présenter dans le dossier les concentrations, mesurées avant-projet, des substances à risque pour l'environnement - en particulier les PAP et salicylate de méthyle - dans les eaux du Rhône au droit du site de rejet des eaux de la station de la plateforme, d'évaluer leur concentration en situation avec projet et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser leurs incidences sur le milieu récepteur.

Il est à noter que Novacyl, à partir de mars 2018, a sollicité auprès de l'Administration une réévaluation de ces normes de rejet à la suite de l'investissement d'une station d'adsorption par résine. En effet, la mise en œuvre de cette station a permis d'améliorer la qualité du rejet du canal 3.2 vers le canal de Rhône, en retenant la charge DCO et en la redirigeant vers le canal 3.2P pour un traitement au sein de la station de traitement des effluent aqueux « Trèfle ». Cet investissement a contribué à l'augmentation de la charge DCO vers le réseau de collecte des effluents en direction de la station de traitement Trèfle.

Cependant, l'ensemble des dossiers transmis en relation avec ce sujet n'ont pas été instruite par l'Administration. De ce fait, la valeur sollicitée dans cette demande de dérogation reprend les demandes de modifications antérieures ainsi que le faible apport en DCO du projet paracétamol. Le flux en DCO du projet paracétamol est issu du traitement de gaz dans un scrubber afin de limiter les émissions à l'atmosphère. Il est estimé à 8 000 mg/l.

Le PAP n'est actuellement pas utilisé à date sur la plateforme chimique de Roussillon. Il n'est donc pas attendu de rencontrer sa présence en sortie de la STEP de la plateforme. Actuellement, le salicylate de méthyle produit sur le site de Roussillon est suivi par le paramètre COT.

Il est rappelé qu'après mise en œuvre du projet, les rejets de ces substances, à savoir le PAP et le salicylate de méthyle, seront suivis à travers le paramètre COT qui fait l'objet d'une VLE dans l'arrêté préfectoral d'aout 2012 de Novacyl. Ces substances ne figurent pas dans les substances listées à l'article 32 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Elles ne feront pas l'objet d'un suivi spécifique autre que le paramètre COT.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les conditions dans lesquelles seront retenues et évacuées les eaux d'extinction d'incendie et de démontrer qu'elles éviteront toute incidence significative sur l'environnement.

En cas d'incendie, les eaux utilisées pour l'extinction pourraient se charger en produits nocifs ou polluants. Ces eaux seront récupérées au niveau de l'atelier Paracétamol par deux rétentions déportées de 250 et 50 m³. Celles-ci se déverseront vers le bassin grand sinistre de la plateforme Chimique de Roussillon.

En effet, la Plateforme dispose d'un bassin de rétention de 10 000 m³ (bassin grand sinistre) pouvant recevoir les eaux d'arrosage polluées par un sinistre (déversement, confinement des eaux d'extinction, ...). Lors d'un événement, ce bassin est immédiatement isolé du milieu naturel (Canal du Rhône) par fermeture d'une vanne guillotine. Ceci afin d'éviter tout déversement au milieu naturel.

L'ensemble de ces eaux d'extinction d'Incendie sont ensuite redirigés vers la Station de traitement des Effluent aqueux « Trèfle ». Ainsi, ces eaux sont traitées avant retour au milieu naturel (Canal du Rhône) pour éviter toute incidence significative sur l'environnement.

2.1.3. Bilan Carbone

ET

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan carbone complet du projet ainsi que, si nécessaire, les mesures prises pour s'inscrire dans les objectifs de la stratégie nationale bas carbone révisée (SNBC2).

ET

L'Autorité environnementale recommande d'éclairer la justification du choix retenu par un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la production, des exportations et des importations actuelles de paracétamol, et de celles en situation projet.

La première feuille de route de décarbonation de la filière Chimie a été publiée le 7 mai 2021. Elle a été élaborée grâce à la collaboration du Comité Stratégique de Filière Chimie-Matériaux et des services de l'État. Cette feuille de route s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

L'entreprise Novacyl et le groupe Seqens s'inscrivent pleinement dans cette feuille de route.

L'emprunte carbone du Paracétamol produite par cette future unité a été évaluée par une entreprise spécialisée tiers et comparée à l'emprunte carbone d'un site de production asiatique. Cette étude met en évidence une empreinte carbone réduite de 25 à 30% pour une production sur le site Novacyl de Roussillon.

A noter que cette étude reste confidentielle aux vues du niveau de détails des informations nécessaires à la réalisation de l'emprunte carbone et des enjeux de compétitivité liés au futur atelier de production. De plus, cette étude n'est pas un élément à fournir dans le cadre d'une demande d'Autorisation Environnementale.

2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

L'Autorité environnementale recommande que le suivi des rejets directs vers le Rhône intègre le paramètre hydrocarbures ainsi que les substances à risque pour l'environnement qui seront rejetées.

L'ensemble des effluents collectés de la plateforme sont dirigés vers un canal général. Ce canal est de la responsabilité du gestionnaire de la plateforme chimique de Roussillon OSIRIS. OSIRIS est contraint par arrêté préfectoral au niveau des normes de rejet et suivis des paramètres spécifiques afin d'éviter toute incidence au niveau de l'environnement.

F. DEMANDE DE DÉROGATION AUX VALEURS **LIMITES DES REJETS AQUEUX**

Le procédé retenu pour la fabrication du paracétamol permet de ne pas générer d'effluents aqueux. Toutefois, des effluents supplémentaires proviendront de la colonne d'abattage des gaz de l'installation ainsi que des opérations de nettoyage des équipements et des locaux. Ces effluents seront traités par la station de traitement de la plateforme chimique.

En ce qui concerne la demande chimique en oxygène ou DCO, l'arrêté préfectoral en vigueur fixe une valeur limite d'émission de 25 000 µg/l en amont de la station de traitement. L'établissement relève de la directive européenne sur les émissions industrielles IED, en vertu de laquelle l'établissement doit mettre en œuvre les meilleurs techniques disponibles (MTD), qui fixent le niveau maximal de DCO à 837 µg/l en amont de la station.

Dans le cadre du projet, la société Novacyl demande à bénéficier d'une dérogation aux MTD portant la valeur limite d'émission à 45 000 µg/l, soit près du double de la valeur actuelle.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte les éléments qui suivent.

RESUME NON-TECHNIQUE

Novacyl sollicite une dérogation au titre de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement sur la NEA-MTD pour les rejets liquides en DCO (Demande Chimique en Oxygène), vers le canal 3.2P de la plateforme chimique de Roussillon pour son établissement de Salaise-sur-Sanne.

L'arrêté préfectoral du site actuellement en vigueur fixe une Valeur Limite d'Emission de 25 000 mg/L pour ce paramètre au canal 3.2P (effluents faisant ensuite l'objet d'un traitement par la station d'épuration de la plateforme chimique de Roussillon).

En application des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'industrie chimique, le niveau d'émission maximal applicable pour ce paramètre (DCO) en amont de la station d'épuration est de **837 mg/l**.

Compte-tenu de l'implantation géographique particulière (installation au sein de la plateforme chimique de Roussillon) qui implique un abattement important de la pollution lors du traitement des effluents dans la station Trèfle, Novacyl n'atteindra pas ces niveaux d'émission en amont de la station. Il convient de noter que Novacyl met déjà en œuvre une combinaison de techniques indiquées comme meilleures techniques disponibles dans les Conclusions sur les MTD. Malgré cela, la DCO reste supérieure au niveau NEA-MTD.

Novacyl demande donc à pouvoir bénéficier d'une dérogation pour la DCO pour les rejets vers le canal 3.2P. Il s'agit d'une demande de dérogation définitive.

Il est à noter que Novacyl, à partir de mars 2018, a sollicité auprès de l'Administration une réévaluation de ces normes de rejet à la suite de l'investissement d'une station d'adsorption par résine. En effet, la mise en œuvre de cette station a permis d'améliorer la qualité du rejet du canal 3.2 vers le canal de Rhône, en retenant la charge DCO et en la redirigeant vers le canal 3.2P pour un traitement au sein de la station de traitement des effluent aqueux « Trèfle ». Cet investissement a contribué à l'augmentation de la charge DCO vers le réseau de collecte des effluents en direction de la station de traitement Trèfle.

Cependant, l'ensemble des dossiers transmis en relation avec ce sujet n'ont pas été instruite par l'Administration. De ce fait, la valeur sollicitée dans cette demande de dérogation reprend les demandes de modifications antérieures ainsi que le faible apport en DCO du projet paracétamol. Le flux en DCO du projet paracétamol est issu du traitement de gaz dans un scrubber afin de limiter les émissions à l'atmosphère.

Une Evaluation des Risques Sanitaires a été réalisée afin de démontrer que les risques sanitaires et l'impact environnemental attribuables aux rejets de DCO, considérant une dérogation de la VLE pour ce paramètre DCO, peuvent être jugés « non préoccupants ».

Différentes solutions ont été étudiées par Novacyl afin de réduire les concentrations en DCO dans les effluents liquides comme détaillé dans la présente demande de dérogation. Toutefois, le coût des techniques envisagé apparaît disproportionné au regard du bénéfice environnemental attendu.

Aussi, **Novacyl demande donc à pouvoir bénéficier d'une dérogation et souhaite fixer la VLE à 45 000 mg/l pour la DCO en amont de la station Trèfle de la plateforme.**

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte réglementaire

L'article R. 515-68 du Code de l'Environnement offre aux exploitants d'une installation IED la possibilité de demander une dérogation aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). La procédure de dérogation doit ainsi être utilisée, dans le cadre d'une demande d'autorisation, d'une modification substantielle ou d'un réexamen, pour les cas où les NEA-MTD mentionnés dans les conclusions sur les MTD applicables au site ne sont pas atteignables ou lorsque l'atteinte de ces niveaux d'émission entraînerait une hausse des coûts disproportionnée par rapport aux bénéfices environnementaux.

La hausse des coûts disproportionnée peut provenir :

- de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
- des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Dans le cas d'un réexamen, une dérogation est nécessaire dès lors que les VLE qui s'appliquent à l'issue des 4 ans après la publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale dépassent les NEA-MTD applicables.

L'examen de la demande de dérogation se fait selon le processus de validation suivant :

- | | | |
|-----|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| oui | → | • Respect des critères de la directive (spécificité de l'implantation géographique, des conditions locales de l'environnement ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée) |
| oui | → | • Acceptabilité du risque sanitaire lié aux émissions résultant de la situation dérogatoire et compatibilité avec le contexte environnemental local |
| oui | → | • Justification du caractère disproportionné des coûts permettant d'atteindre les niveaux d'émissions conformes aux NEA-MTD par rapport aux bénéfices environnementaux et sanitaires |
| | → | • Dérogation acceptée |

Toute étape non-validée par les services instructeurs entraîne l'arrêt de la procédure d'examen et le refus de la demande de dérogation.

Conformément au Guide de demande de dérogation établi par le Ministère de la Transition écologique et solidaire daté du 30/10/2017, il existe deux types de dérogation :

- Le cas général (hors demande de délai supplémentaire),
- Le cas spécifique qui concerne une demande de délai supplémentaire pour l'application d'une NEA-MTD.

Même dans le cas général, toute demande de dérogation donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen. Ainsi, un nouveau dossier de demande de dérogation devra être remis à l'inspection lors du prochain réexamen.

1.2 Expression de la demande de dérogation

Novacyl sollicite une dérogation au titre de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement sur la NEA-MTD pour les **rejets liquides en DCO vers le canal 3.2P de la plateforme chimique de Roussillon pour son établissement de Salaise-sur-Sanne.**

En application des Conclusions sur les MTD CWW parues le 9 juin 2016, la NEA-MTD applicable pour le paramètre DCO est de 10 à 33 mg/Nm³. La formule à utiliser pour des rejets vers une STEP est la suivante :

$$\frac{NEA - MTD (rejets directs)}{1 - \text{taux d'abattement de la STEP}}$$

En considérant un taux d'abattement de la STEP de 96,06% (moyenne d'août à novembre 2022), la NEA-MTD applicable en amont de la STEP est donc de 837 mg/l.

Compte-tenu des caractéristiques techniques particulières de son installation, Novacyl ne parviendra pas à atteindre les NEA-MTD.

Novacyl demande donc à pouvoir bénéficier d'une dérogation et souhaite fixer la VLE à 45 000 mg/l pour la DCO pour les rejets vers le canal 3.2P.

Il s'agit d'une demande de dérogation définitive.

2. RAPPEL DES PROCÉDES ET EMISSIONS

2.1 Gestion des effluents liquides

Les installations Novacyl sont reliées au réseau d'égouts de la plateforme chimique de Roussillon. La plateforme chimique dispose d'un seul exutoire aboutissant au Canal du Rhône.

Cet exutoire est alimenté par un ensemble de réseaux de la plateforme collectant les eaux pluviales des toitures et voiries, les eaux de refroidissement, les eaux sanitaires, l'eau de pompage des piézomètres (permettant la surveillance de la qualité de la nappe phréatique) et les eaux de procédés.

Novacyl dispose de deux points de rejet dont les caractéristiques sont les suivantes (voir Tableau 1) :

Tableau 1 : Mode de collecte et de traitement des rejets sur la plateforme de Roussillon

	Rejet	Canaux de la plateforme	Station de traitement de la plateforme	Milieu naturel
N°1	Rejets des ateliers Salicylique et Salicylate de méthyle : 1) eaux de procédés (partiellement) 2) effluents de régénération des résines de traitement des eaux de procédés	Canal 3.2P (puis Réseau Collette)	Station Trèfle d'épuration des eaux industrielles biodégradables d'Osiris GIE	Canal du Rhône (via le canal 4 puis rejet général)
N°2	Rejets des ateliers Salicylique et Salicylate de méthyle : 3) eaux de procédés après traitement (partiellement) 4) eaux de sol 5) eaux de refroidissement	Canal 3.2 (puis Canal 3)	-	Canal du Rhône (via le canal 3 puis rejet général)

Les différents flux aqueux générés par les ateliers Novacyl et les pré-traitements associés sont représentés sur le schéma ci-dessous :

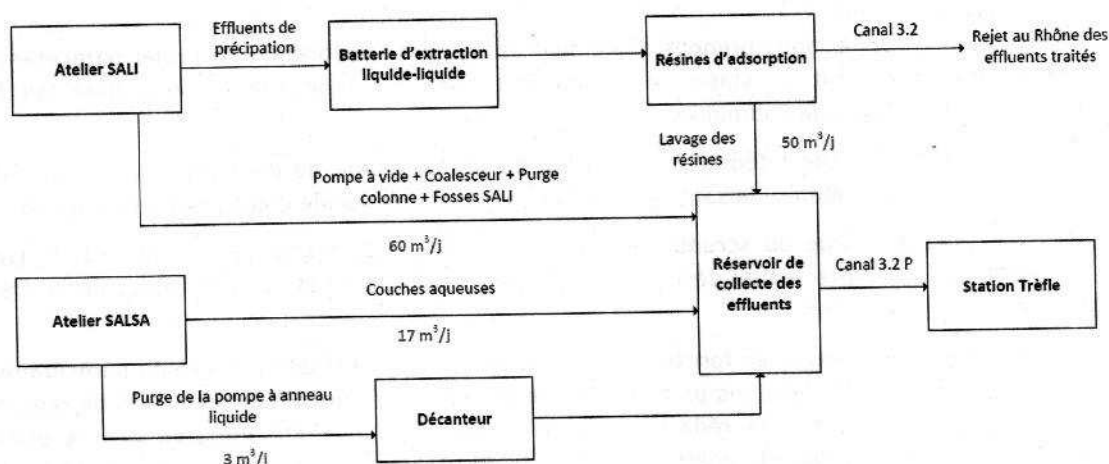


Figure 1 : Présentation de la situation actuelle des techniques de traitement des effluents utilisées

La présente demande de dérogation concerne l'effluent rejeté au canal 3.2P pour traitement à la station d'épuration de la plateforme chimique de Roussillon Trèfle.

Les effluents rejetés dans le canal 3.2P sont les suivants :

- Atelier SALI
 - rejets des effluents de régénération des résines de traitement des eaux de procédés de l'atelier Acide Salicylique (depuis fin 2018). Il est à noter que ce flux n'est actuellement pas intégré à notre arrêté préfectoral d'exploiter. Des demandes auprès de l'Administration ont été formulées depuis mars 2018.
 - purge du circuit fermé des eaux de lavage de la colonne C2304 (depuis septembre 2016),
 - rejet de la pompe à vide du filtre BIRD (depuis septembre 2017),
 - rejet des eaux du coalesceur S40170.
- Atelier SALSA
 - couches aqueuses du réacteur d'hydrolyse et de lavage K130.00,
 - rejet de la purge de l'anneau liquide de la pompe à vide de la colonne de rectification D150.15.

Ces effluents sont traités par la station TREFLE de la plateforme OSIRIS. Ils font l'objet d'un Fiche d'Acceptation des Effluents (FAE) fixant les valeurs de rejets compatibles avec le fonctionnement de la STEP. Cette fiche est présentée en Annexe 1.

2.2 Evolutions à venir

Dans ce paragraphe, nous prenons seulement en compte l'intégration du projet paracétamol. En effet, l'investissement de station de traitement par absorption sur résine a déjà fait l'objet d'information auprès de l'administration.

Ainsi, Novacyl souhaite intégrer à son périmètre de demande de dérogation la future unité de production de paracétamol faisant l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les effluents de purge du scrubber de ce futur atelier transiteront par le canal 3.2P avec les effluents du périmètre actuel décrit précédemment. Ce canal 3.2P faisant l'objet de la présente demande de dérogation.

En phase d'exploitation et en fonctionnement normal, le procédé de synthèse du paracétamol mis en œuvre dans les installations projetées ne générera pas d'effluents aqueux. Afin de réduire son impact environnemental, la réduction des effluents aqueux a été intégrée dès la phase de conception de cette nouvelle unité de production de paracétamol. Les rejets aqueux se limiteront ainsi aux effluents issus de la colonne de traitement des rejets gaz et des opérations de nettoyage des équipements et des locaux. Ces effluents transiteront par la cuve tampon R85000 de 12 m³ avant de rejoindre le canal 3.2P. Ce canal est l'objet de la présente demande de dérogation.

Les effluents transiteront ensuite par le collecteur Colette de la plateforme chimique de Roussillon puis la station de traitement TREFLE de la plateforme chimique de Roussillon (gérée par Osiris). Le volume supplémentaire rejeté au canal 3.2P est estimé à environ 50 m³/j. Ces effluents généreront un flux de 400 kg/j de DCO.

3. JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DE LA DEMANDE

Novacyl est implanté au sein de la plateforme chimique de Roussillon géré par le GIE Osiris. L'objectif d'être intégré à la plateforme de Roussillon est la mutualisation des moyens humains, technique et financiers. Ceci afin d'être compétitif mais également d'avoir des outils performants et des investissements importants pour diminuer l'empreinte environnementale des activités de la plateforme. Dans ce cadre, la station de traitement des effluents aqueux Trèfle est un outil essentiel pour garantir in fine la conformité des rejets de nos activités au milieu naturel.

Ainsi, la demande de dérogation de Novacyl est justifiée par l'implantation géographique des ateliers au sein d'une plateforme chimique bénéficiant d'une station de traitement des effluents avant rejet au canal du Rhône. La plateforme chimique de Roussillon est existante depuis plus de cent ans et bénéficie d'une station de traitement (station « TREFLE ») afin d'épurer les effluents des industriels avant rejet dans le Rhône. Cette STEP a été conçue et est exploitée pour le traitement d'effluents industriels ~~et est elle-même concernée par des VLE (issues notamment des NEA-MTD du BREF CWW) au niveau du point de rejet dans le Rhône.~~ L'ensemble des industriels bénéficiant de cette STEP sont signataire d'une convention de rejet (voir annexe 2). Enfin, des Fiches d'Acceptation des Effluents permettent de fixer, industriel par industriel, les valeurs maximales acceptables par la STEP pour chaque effluent.

4. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'évaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux des rejets liquides de Novacyl a été réalisée dans l'étude d'impact du projet PARACETAMOL (§3.8.4). Le paramètre DCO, objet de cette demande de dérogation, a également été intégré à cette étude d'impact.

5. EVALUATION TECHNICO-ECONOMIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE (OU D'UNE COMBINAISON) DE MTD POUR ATTEINDRE LA NEA-MTD

5.1 Définition des MTD et références des document BREF

Le terme "Meilleures Techniques Disponibles" est défini dans l'article 3 de la Directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED), comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble » :

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée, mise à l'arrêt ;
- Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en compte les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La Directive IED prévoit un échange d'informations sur les MTD entre Etats Membres, industries et organisations non gouvernementales de protection de l'environnement. Il est assuré par le Bureau Européen de l'IPPC (EIPPCB). Cet échange se traduit concrètement par l'adoption des documents de référence appelés « BREF » (pour Best available techniques REFERENCE document) qui constituent le résultat de cet échange.

Depuis la parution de la Directive IED, les BREF pour lesquels les conclusions sur les MTD sont parues deviennent la référence obligatoire pour la détermination des conditions d'autorisation. Les VLE définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter doivent garantir que les émissions n'excèdent pas, sauf dérogation justifiée, les BAT-AEL définies dans les documents appelés « Conclusions sur les MTD ».

5.2 Adéquation du traitement retenu vis-à-vis des stratégies et techniques définies comme MTD

5.2.1 Analyses et positionnement vis-à-vis des MTD sur le traitement des effluents

L'activité principale retenue par Novacyl est celle associée à la rubrique 3410-b « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes ».

Le document relatif aux MTD pour cette rubrique 3410-b est la Décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production (LVOC), parue le 07/12/17 au Journal officiel de l'Union européenne.

D'après ce document, **la MTD consiste à appliquer une stratégie intégrée de gestion et de traitement des eaux usées incluant une combinaison appropriée de techniques intégrées au procédé, de techniques de récupération des polluants à la source et de techniques de prétraitement, sur la base des informations fournies par l'inventaire des flux d'eaux usées préconisé dans les conclusions sur les MTD du BREF CWW** (Meilleures Techniques Disponibles pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, parues le 09/06/16).

Les stratégies de gestion et techniques de traitement des effluents définies comme MTD par les Conclusions sur les MTD CWW (parues le 09/06/16) sont les MTD 10, 11 et 12.

L'application de ces MTD aux installations Novacyl, existantes et projetées, pour le paramètre DCO, est étudiée dans les tableaux suivants.

Tableau 2 : Comparaison des techniques mises en œuvre par Novacyl pour la DCO par rapport à la MTD 10 du BREF CWW

MTD 10. Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à utiliser une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents aqueux prévoyant une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous, dans l'ordre suivant.

Technique	Description
a) Techniques intégrées au procédé ⁽¹⁾	Techniques visant à éviter ou à limiter la production de substances polluant l'eau.
b) Récupération des polluants à la source ⁽¹⁾	Techniques permettant de récupérer les polluants avant leur rejet dans le système de collecte des effluents aqueux.
c) Prétraitement des effluents aqueux ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Techniques visant à réduire les polluants avant le traitement final des effluents aqueux. Le prétraitement peut être appliqué aux effluents à la source ou à une combinaison d'effluents.
d) Traitement final des effluents aqueux ⁽³⁾	Traitement final des effluents aqueux, notamment par traitements préliminaire et primaire, traitement biologique, dénitrification, déphosphoration et/ou techniques d'élimination finale des matières solides avant rejet dans les eaux réceptrices.

⁽¹⁾ Ces techniques sont définies et décrites de manière plus détaillée dans d'autres conclusions sur les MTD dans l'industrie chimique.

⁽²⁾ Voir MTD 11.

⁽³⁾ Voir MTD 12.

Techniques de traitements de la DCO existantes

Ces techniques de traitement sont illustrées par la Figure 1.

a) Techniques intégrées aux procédés

- **SALI** : Il n'existe pas de procédé de synthèse d'acide salicylique de référence, autre que celui même du site de Roussillon, permettant d'éviter ou de limiter la production des substances polluant l'eau. Le procédé mis en œuvre présente par ailleurs de nombreuses « Techniques intégrées au procédé » via toutes ces boucles de recyclage. On ne citera ici que celle des eaux phénolées, sans laquelle les effluents liquides seraient démultipliés.

Techniques de traitements de la DCO projetées

De nombreux projets sont à l'étude et vont venir modifiés ou complétés ce qui est réalisé actuellement. La Figure 2 permet d'illustrer les propos qui suivent.

a) Techniques intégrées aux procédés

- **SALI / SALSA** : Comme indiqué il n'existe pas de procédé de synthèse de référence pour les deux ateliers. De plus, comme nous avons pu le voir, ces ateliers présentent d'ores et déjà de multiples « Techniques intégrées au procédé ». Il n'existe pas de technique alternative permettant un meilleur abattement de la DCO.

<ul style="list-style-type: none"> • SALSA : Il n'existe pas non plus de procédé de synthèse de salicylate de méthyl de référence, autre que celui même du site de Roussillon, permettant d'éviter ou de limiter la production des substances polluant l'eau. Il se trouve que le procédé utilisé présente également de multiples boucles de recyclages dont certaines sont affiliées à des « Techniques intégrées au procédé ». On citera par exemple le recyclage de l'eau issu de la distillation Eau-Méthanol au sein de l'étape d'hydrolyse mais aussi celui des fractions légères de rectification au sein de la même étape. Ces deux flux pourraient être directement envoyés aux effluents au vu de leur composition majoritairement aqueuse. Leur recyclage permet de limiter la présence de composés tels que le méthanol (polluant important), le phénol et le DME dans les effluents de SALSA. <p>b) <i>Récupération des polluants à la source</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • SALI : Cette technique est couverte par la présence des batteries d'extraction liquide-liquide sur l'atelier SALI. Ces dernières permettent un traitement de la DCO des eaux mères de précipitation de l'acide salicylique (division d'un facteur 10) par le biais de l'extraction d'environ 90 % de l'AS, 70-80 % du PIP et 50 % du PHB contenus dans ces effluents. • SALSA : Un décanteur visant cette fonction a été mis en place au niveau de la purge de la pompe à anneau liquide de la rectification. Il permet de récupérer les possibles vapeurs organiques entraînées par la pompe à vide et solubilisées dans l'eau de purge. Ainsi, les composés lourds tels que le salicylate de méthyl sont récupérés et l'effluent aqueux envoyé au réservoir de collecte est épuré. 	<ul style="list-style-type: none"> • PHOENIX : Avec l'ajout de PHOENIX, des effluents aqueux supplémentaires vont être ajoutés. Il se trouve que cette problématique a été prise en compte dans la conception du procédé. C'est pourquoi un procédé anhydre a été retenu : principalement dans l'objectif de réduire de manière drastique les rejets sous forme d'effluents liquides. Finalement, les effluents liquides continus de l'atelier PHOENIX sont générés uniquement par une purge du scrubber permettant un traitement des effluents gazeux et une valeur d'émission dans l'air conformément aux spécifications définies dans les BREFS. <p>b) <i>Récupération des polluants à la source</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • SALI : L'existence des batteries d'extraction est suffisante dans le sens où elles permettent d'éliminer une grande partie des majeures sources de pollution de l'effluent traité. • PHOENIX : Les effluents liquides de PHEONIX étant faibles et peu chargés en pollution, la mise en place de traitement de « Récupération des polluants à la source » n'est pas envisagée.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>c) <i>Prétraitement des effluents aqueux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • SALI : Des résines d'adsorption ont été installées afin de traiter une seconde fois les eaux mères de précipitation sortant de l'extraction (cf a)). Ce traitement permet de s'assurer que le rejet d'effluents aqueux au Rhône (canal 3.2) respect des concentrations NEA-MTD CWW. En ce sens, il répond tout à fait aux objectifs « Prétraitement des effluents aqueux » définis dans la MTD 10. • SALSA / SALI : Aucun prétraitement des effluents de SALSA et SALI envoyés à la station Trèfle (canal 3.2P) n'est mis en place. La station Trèfle présente une capacité de traitement suffisante en vue d'obtenir des rejets sans impact sur le Rhône en sortie de station. La mise en place d'un pré-traitement est donc pas une solution pertinente. 	<p>c) <i>Prétraitements des effluents aqueux</i></p> <p>Aucun projet d'ajout de « Prétraitements des effluents aqueux » n'est pour le moment en étude. Les raisons sont détaillées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SALI : Concernant les effluents rejetés au Rhône, le prétraitement existant via les résines est suffisant pour un rejet dans le respect des concentrations NEA-MTD CWW. • SALI / SALSA / PHOENIX : Concernant les effluents envoyés à Trèfle, leur pollution provient de composés divers et variés (issus des trois différents procédés). Ainsi il n'existe pas de prétraitement possible permettant de traiter tous ces composés avec efficacité. La station trèfle a la capacité pour traiter ces effluents.
<p>d) <i>Traitement final des effluents aqueux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • SALI : L'effluent aqueux rejeté au Rhône (canal 3.2) ne présente pas de traitement final étant donné qu'il a déjà été traité par deux fois auparavant (extraction + résines) ce qui permet donc de le rejeter dans le respect des concentrations NEA-MTD CWW. • SALI / SALSA : L'effluent de SALSA et SALI récupéré au sein du réservoir de collecte (vers canal 3.2P) présente une charge pouvant être traitée à la station Trèfle qui comme on a pu le voir présente un taux d'abattage suffisant pour le prendre en charge et le traiter efficacement. <p>En conclusion, La stratégie actuelle de gestion des effluents rejetés sur le site de Roussillon est en conformité à la MTD 10.</p>	<p>d) <i>Traitement final des effluents aqueux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • SALI / SALSA / PHOENIX : Concernant le traitement final existant (envoi à Trèfle), aucune modification majeure n'est à prévoir dans la capacité a accepté et à traiter. <p>En conclusion, la stratégie projetée de gestion des effluents est également en conformité à la MTD 10 et est en faveur d'un renforcement de la volonté de NOVACYL de réduire au maximum la quantité et la pollution de ces effluents liquides.</p>

Tableau 21 : Comparaison des techniques mises en œuvre par Novacyl pour la DCO par rapport à la MTD 1.1 du BREF CWW

<p>MTD 1.1. Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à prétraiter par des techniques appropriées les effluents aqueux contenant des polluants qui ne peuvent être pris en charge de manière adéquate lors du traitement final des effluents aqueux.</p> <p><i>Le prétraitement des effluents aqueux fait partie de la stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents aqueux (voir MTD 10) et est généralement nécessaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>pour protéger la station d'épuration finale (par exemple protection d'une station d'épuration biologique contre des composés inhibiteurs ou toxiques),</i>• <i>pour éliminer les composés contre lesquels le traitement final n'agit pas suffisamment (par exemple, les composés toxiques, les composés organiques faiblement ou non biodégradables, les composés organiques présents en fortes concentrations ou les métaux lors du traitement biologique),</i>• <i>pour éliminer les composés qui sont sinon entraînés dans l'air à partir du système de collecte ou lors du traitement final (par exemple, les composés organohalogénés volatils, le benzène),</i>• <i>pour éliminer les composés qui ont d'autres effets négatifs (par exemple, corrosion des équipements, réaction indésirable avec d'autres substances, contamination des boues d'épuration).</i> <p><i>En général, le prétraitement s'effectue le plus près possible de la source, afin d'éviter la dilution, en particulier celle des métaux. Il est parfois possible de séparer et de collecter des flux d'effluents aqueux qui présentent des caractéristiques particulières en vue de les soumettre à un prétraitement combiné spécifique.</i></p>	<p>La MTD 1.1 concerne les techniques de prétraitement des effluents, ce qui se limite dans le cas de NOVACYL aux résines d'absorption présentes en sortie de l'atelier SALI vers le canal 3.2 avant rejet direct au milieu naturel.</p> <p>Les effluents du canal 3.2 P, envoyés à la station Trèfle, ne font pas l'objet de prétraitements car :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les performances de traitement de la station Trèfle sont suffisantes pour obtenir des rejets conformes en sortie de station ;• Ils ne contiennent pas de composés inhibiteurs, toxiques ou autres composés qui pourraient détériorer le rendement de la station Trèfle ;• Depuis 2018, on constate que le rapport DBO₅ / DCO des effluents envoyés à Trèfle varie de 50 à 80 % ce qui en fait un effluent facilement biodégradable via un traitement biologique. <p>Les effluents de Novacyl ne dégradent pas le fonctionnement de la station Trèfle. Cette même station a la capacité pour traiter les effluents des ateliers Novacyl, dans les limites fixées par la fiche d'acceptation des effluents (voir annexe 1).</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau 23 : Comparaison des techniques mises en œuvre par Novacyl pour la DCO par rapport à la MTD 12 du BREF CWW

MTD 12. Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à utiliser une combinaison appropriée des techniques de traitement final des effluents aqueux.
 Le traitement final des effluents aqueux fait partie de la stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents aqueux (voir MTD 10).

Technique	Polluants habituellement visés	Applicabilité
Traitement préliminaire et primaire		
a) Homogénéisation	Tous les polluants	Applicable d'une manière générale
b) Neutralisation	Acides, alcalis	
c) Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs ou décanteurs primaires	Matières en suspension, huile/graisse	
Traitement biologique (traitement secondaire) par exemple		
d) Procédé par boues activées	Composés organiques biodégradables	Applicable d'une manière générale
e) Bioréacteur à membrane		
Dénitrification		
f) Nitrification/dénitrification	Azote total, ammoniac	La nitrification peut ne pas être applicable en cas de fortes concentrations de chlorures (env. 10 g/l), lorsque l'avantage pour l'environnement ne justifie pas une réduction préalable de cette concentration de chlorures. Non applicable lorsque le traitement final ne comprend pas un traitement biologique.
Déphosphoration		
g) Précipitation chimique	Phosphore	Applicable d'une manière générale
Élimination finale des matières solides		
h) Coagulation et floculation	Matières en suspension	Applicable d'une manière générale

i) <i>Sédimentation</i>	
j) <i>Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration)</i>	
k) <i>Flottation</i>	

La MTD 12 concerne dans le cas de NOVACYL uniquement les effluents envoyés au canal 3.2 P, qui font l'objet d'un traitement final dans la station Trèfle. En effet, on rappelle que les effluents du canal 3.2 ne présentent pas de traitement final car les techniques de prétraitement précédentes permettent une élimination suffisante de la pollution pour un rejet en milieu naturel, dans le respect des concentrations NEA-MTD CWW.

Concernant les performances globales de la station Trèfle, les suivis réalisés par OSIRIS en sortie de station permettent de vérifier que, pour tous les paramètres suivis, les valeurs de rejet sont inférieures à la norme réglementaire. Le traitement via Trèfle présente notamment des résultats sur la période d'août 2022 à novembre 2022 témoignant d'une efficacité en continu de la station.

Les effluents envoyés par NOVACYL vers le traitement biologique mis en place par la station ont fait l'objet d'échanges avec OSIRIS sur leur acceptabilité pour la station. L'analyse concernant le paramètre DCO faisant l'objet de la présente dérogation est présentée ci-dessous.

DCO

La norme de rejet définie en sortie de station est de 300 mg/litre. Le rendement moyen de la station est de 96,4 %¹ pour le paramètre DCO, ce qui est représentatif d'un abattement très performant.

La DCO total d'un rejet aqueux est composée d'une part de DCO biodégradable et une autre dite DCO dure.

Les performances observées sur la station biologique - dont le rôle est d'abattre la DCO biodégradable - montre une efficacité d'abattement quasi-totale (99,8% en DBO5).

L'effluent de Novacyl est considéré comme très majoritairement biodégradable, le ratio DCO/DBO5 situé entre 50 et 80% le prouve.

Ces éléments justifient que l'effluent de Novacyl est abattu en quasi-totalité par la station Trèfle.

Les performances de la station Trèfle depuis août 2022, montrent la capacité de traitement par Trèfle de l'effluent de Novacyl actuel et futur.

OSIRIS accepte les effluents du canal 3.2P sans prétraitement préalable. La gestion des effluents par la station d'épuration est encadrée une convention de déversement (annexe 2) et la fiche d'acceptation des effluents signées avec OSIRIS (annexe 1). Dans ces documents apparaît explicitement un engagement d'OSIRIS à traiter chaque polluant ainsi que le taux / l'efficacité de traitement par polluant accepté de façon à démontrer que la charge polluante en fine rejetée est inférieure ou égale à celle qui serait obtenue en appliquant les NEA-MTD « rejets directs » en sortie des installations NOVACYL.

¹ En moyenne entre août 2022 et novembre 2022

5.2.2 Synthèse de la situation projetée des effluents des différents ateliers de production

Les différents flux aqueux générés par les ateliers actuels et le futur atelier paracétamol de Novacyl ainsi que les traitements associés sont représentés sur le schéma ci-dessous :

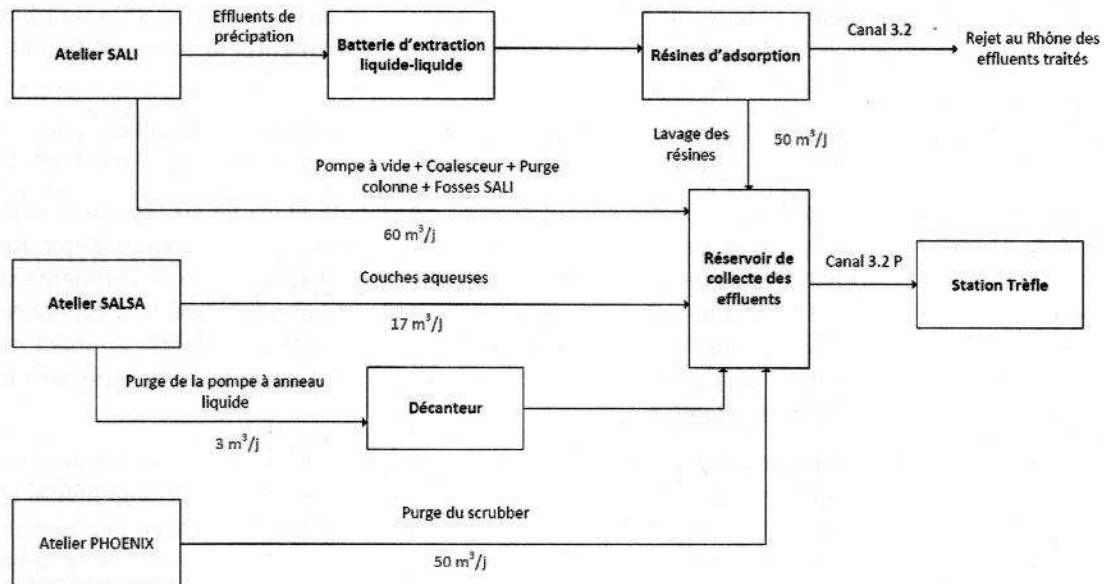


Figure 2 : Présentation de la situation projetée des techniques de traitement des effluents utilisées

La situation projetée est celle retenue pour la présente demande de dérogation pour les effluents du canal 3.2P avant traitement à la station Trèfle. Ces effluents comprennent les rejets des ateliers :

- SALI : Acide salicylique - en fonctionnement
- SALSA : Salicylate de méthyle - en fonctionnement
- Phoenix : Paracétamol - atelier dont la DDAE est en cours d'instruction parallèlement à la présente demande de dérogation.

Il est à noter que, dès la conception de la nouvelle unité de paracétamol, Novacyl a choisi un procédé sans eau afin de limiter son impact sur la station de traitement des effluents de Trèfle et son impact environnemental.

Seul les purges du scrubber seront émettrices d'un flux en DCO vers la station de traitement Trèfle. Ce scrubber est mis en œuvre afin de limiter l'impact des émissions de gaz à l'atmosphère. L'apport en concentration de DCO est de 8 000 mg/l.

En conclusion, la stratégie de gestion et les techniques de traitement du paramètre DCO des effluents Novacyl au canal 3.2P répondent aux MTD applicables.

5.3 Recherche de techniques de traitement complémentaires

Le « Guide de demande de dérogation » publié par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en octobre 2017 prévoit que soit étudiée la faisabilité technique des différents scénarii liés aux MTD indiquées dans les conclusions sur les MTD et/ou le(s) BREF(s) concerné(s).

Or, comme détaillé ci-avant, **Novacyl met déjà en œuvre les meilleures techniques disponibles indiquées dans les conclusions sur les MTD** par le traitement final de ses effluents dans la STEP TRÈFLE appliquant la MTD 12 du BREF CWW.

Novacyl, afin de réduire son impact au milieu naturel, a déjà investi en 2018 dans une station de traitement des effluents station d'adsorption par résine. En effet, la mise en œuvre de cette station a permis d'améliorer la qualité du rejet du canal 3.2 vers le canal de Rhône, en retenant la charge DCO et en la redirigeant vers le canal 3.2P pour un traitement au sein de la station de traitement des effluent aqueux « Trèfle ». Cela a eu pour conséquence d'augmenter la concentration et le flux en DCO vers le canal 3.2P.

Novacyl a étudié les solutions économiquement et techniquement réalisables pour réduire notamment sa DCO en sortie d'ateliers avant traitement sur la station de traitement Trèfle.

Les techniques de traitement à mettre en œuvre sont celles déjà employé au sein de la station de traitement des effluents de la plateforme. La gestion des effluents par la station d'épuration est encadrée une convention de déversement (annexe 2) et la fiche d'acceptation des effluents signées avec OSIRIS (annexe 1). Il est démontré la capacité de traiter chaque polluant de l'effluent Novacyl ainsi que le taux / l'efficacité de traitement. Les performances actuelles de Trèfle viennent montrer que la station d'épuration déjà en place au sein de la plateforme permet d'atteindre les objectifs environnementaux en sortie plateforme.

Ainsi, le coût des techniques envisagées, de l'ordre du 6 millions d'euros d'investissement (annexe 3) en amont de la station apparaît disproportionné au regard du bénéfice environnemental attendu sachant que la station Trèfle a les capacités de traitement de l'effluent Novacyl. Les techniques à mettre en œuvre tel qu'un traitement biologique, une filtration ou encore un bassin de séparation des boues sont des équipements déjà mis en œuvre au sein de la station de traitement des effluents de la plateforme chimique de Roussillon.

5.4 Valeurs sollicitées dans le cadre de la demande de dérogation

Novacyl sollicite les VLE de rejet suivant pour le paramètre DCO au canal 3.2P :

Tableau 3 : Synthèse des valeurs limites demandées pour les rejets au canal 3.2P

Paramètre	Valeurs limites en vigueur		Valeurs limites sollicitées	
	Arrêté préfectoral du 16/08/2012 (2 ^{ème} partie de l'annexe 3)		Concentration	Flux
	Concentration	Flux		
DCO	25 000 mg/l	1 000 kg/j	45 000 mg/l	4 500 kg/j

6. CONCLUSION

Novacyl sollicite une dérogation au titre de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement sur la NEA-MTD pour les rejets liquides en DCO (tableau 1 des conclusions sur les MTD pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique), vers le canal 3.2P de la plateforme chimique de Roussillon pour son établissement de Salaise-sur-Sanne.

Il s'agit d'une demande de dérogation définitive.

Il est à noter que Novacyl, à partir de mars 2018, a sollicité auprès de l'Administration une réévaluation de ces normes de rejet à la suite de l'investissement d'une station d'adsorption par résine. En effet, la mise en œuvre de cette station a permis d'améliorer la qualité du rejet du canal 3.2 vers le canal de Rhône, en retenant la charge DCO et en la redirigeant vers le canal 3.2P pour un traitement au sein de la station de traitement des effluent aqueux « Trèfle ». Cet investissement a contribué à l'augmentation de la charge DCO vers le réseau de collecte des effluents en direction de la station de traitement Trèfle.

Cependant, l'ensemble des dossiers transmis en relation avec ce sujet n'ont pas été instruite par l'Administration. De ce fait, la valeur sollicitée dans cette demande de dérogation reprend les demandes de modifications antérieures ainsi que l'apport en DCO du projet paracétamol. Le flux en DCO du projet paracétamol est issu du traitement de gaz dans un scrubber afin de limiter les émissions à l'atmosphère. Ce nouveau flux en DCO reste faible.

Compte-tenu de l'implantation géographique particulière de son installation au sein de la plateforme chimique de Roussillon, Novacyl ne parviendra pas à atteindre les NEA-MTD.

Une Evaluation des Risques Sanitaires a été réalisée afin de démontrer que les risques sanitaires et l'impact environnemental attribuables aux rejets de DCO, considérant une dérogation de la VLE pour ce paramètre DCO, peuvent être jugés « non préoccupants ».

Novacyl met déjà en œuvre une combinaison de techniques indiquées comme meilleures techniques disponibles dans les Conclusions sur les MTD. Malgré cela, la DCO reste supérieure au niveau NEA-MTD.

La DCO total d'un rejet aqueux est composée d'une part de DCO biodégradable et une autre dite DCO dure. Les performances observées sur la station biologique - dont le rôle est d'abattre la DCO biodégradable - montre une efficacité d'abattement quasi-totale (99,8% en DBO5).

L'effluent de Novacyl est considéré comme très majoritairement biodégradable, le ratio DCO/DBO5 situé entre 60 et 80% en atteste.

Différentes solutions ont été étudiées par Novacyl afin de réduire les concentrations en DCO dans les effluents liquides comme détaillé dans la présente demande de dérogation. Toutefois, le coût d'investissement de l'ordre de 6 millions d'euros, apparaît disproportionné au regard du bénéfice environnemental attendu. En effet, l'ensemble des solutions envisagées sont mises en œuvre au sein de la station Trèfle. Cette station qui permet de traiter les effluents aqueux de la plateforme, avant envoi au canal du Rhône, a les capacités de traiter les effluents de Novacyl.

Aussi, **Novacyl demande donc à pouvoir bénéficier d'une dérogation et souhaite fixer la VLE à 45 000 mg/l pour la DCO pour les rejets vers le canal 3.2P en amont de la station Trèfle de la plateforme.**

Après avoir étudié le dossier et rencontré les responsables de la société Novacyl au sujet de cette demande de dérogation, le commissaire-enquêteur a pris contact avec le service instructeur de l'État, à savoir la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) afin d'obtenir des éclaircissements sur cette demande, instruite par ses soins depuis 2018 sans conclusion.

En réponse, la DREAL a opposé un refus au commissaire-enquêteur par le courriel suivant :

« Il est préférable que vous adressiez vos questions à M. Geneste ou M. Goursaud de la société Novacyl. Ils sauront assurément vous répondre sur l'origine de la demande de dérogation des rejets aqueux. L'objectivité de votre rapport pourrait être remise en question, ce qui serait dommageable pour l'instruction du dossier. »

Devant le refus du service compétent de l'État concernant un dossier qu'il instruit depuis cinq ans, le commissaire-enquêteur considère qu'il n'a pas obtenu les éléments lui permettant de donner un avis circonstancié.

Toutefois, après réétude du dossier en liaison avec l'entreprise, il s'avère que les rejets du canal 3.2. seront traités par la station de traitement Osiris. Les rejets dans le Rhône devraient alors être conformes à la réglementation ICPE.

G. EXTRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, deux documents figurent ci-après :

- une vue générale de la nouvelle installation,
- l'autorisation anticipée de travaux transmise au commissaire-enquêteur par la direction départementale de la protection de la population (DDPP).



PC - Plan Masse Reapproché
 10/11/2020

PARACETAMOL // PC2 // PLAN MASSE

atelier B.A.T.
 10 rue de la République
 93000 Villetaneuse
 01 47 12 30 41
 atelierbat@orange.fr

SEQENS
 PC Projet
 PARACETAMOL

PC2 - Plan Masse

N° de plan	0004
Date	20/05/2020
Projet	0
Créé par	BB / PL

PC

Pour information, le niveau +0.00 correspond à l'élévation 151.83 NGF



PC6.2 Insertion du projet d'extension

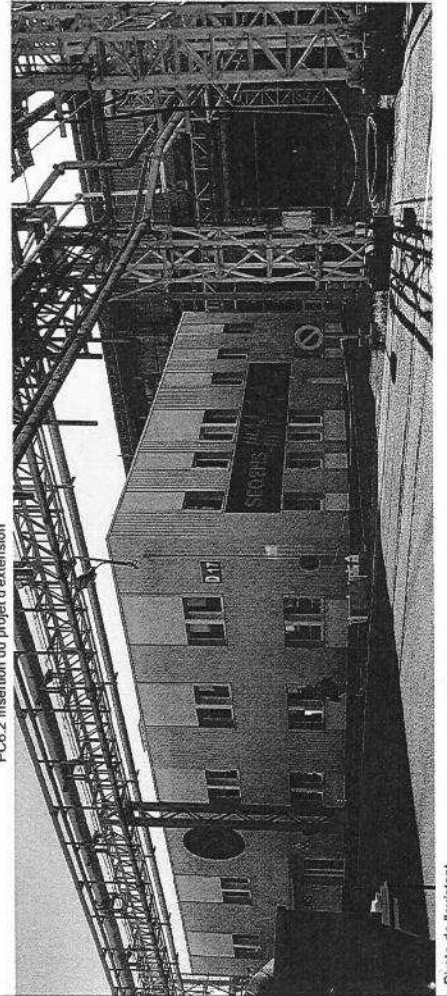


Photo de l'existant

Handwritten signature

atelier B.A.T.
 Régis BONOTAUD
 Didier TRANCHANT
 Architectes
 9 rue du 11 Novembre
 30200 VIENNE
 Tél: 04 74 76 86 47
 architecture@viennoibat.fr



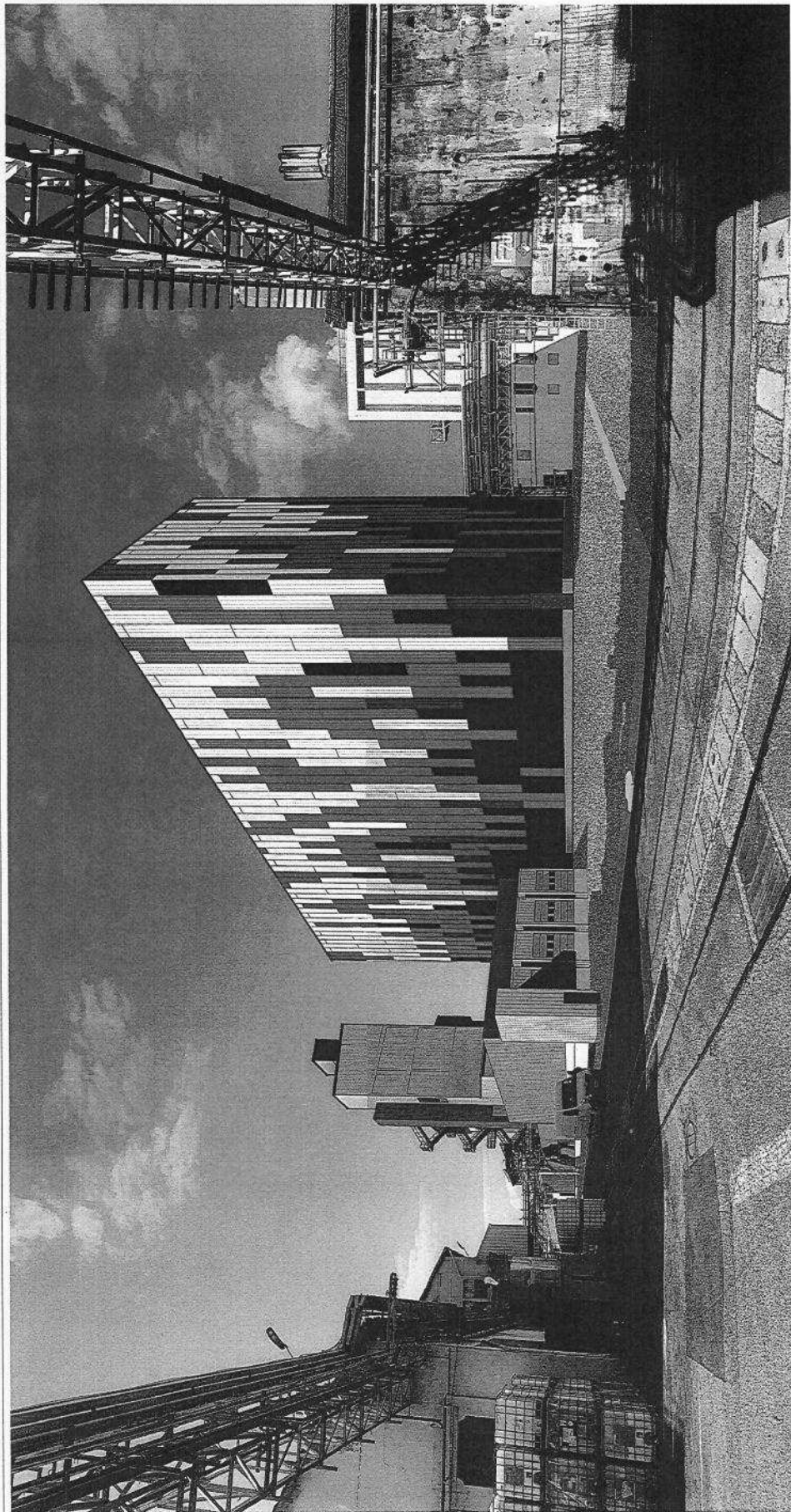
SEQENS

PC Projet
 PARACETAMOL

PC6.2 - Insertion Zone 17

N° affaire	3094
Date	29/03/2022
Indice	B
Chargé d'affaire	RB / FL
Echelle	

PC



PC6.1 Insertion du projet

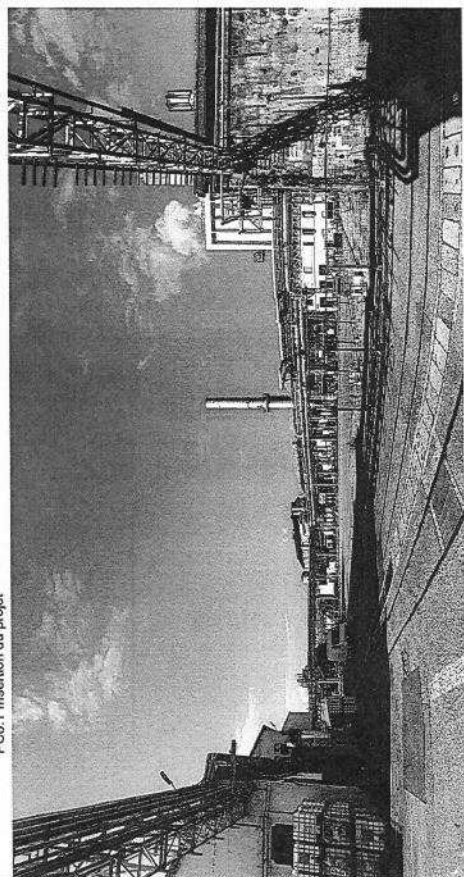
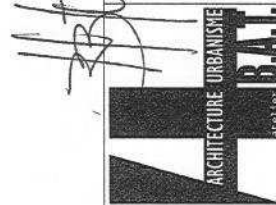


Photo de l'existant



Handwritten signature

atelier B.A.T.
 Rgis BONOTHAUX
 Didier TRANCHANT
 Architectes
 9 rue du 11 Novembre
 38200 VIENNE
 Tel. 04 74 78 86 47
 architecture@atelierbat.fr

SEQENS

**PC Projet
 PARACETAMOL**

PC6.1 - Insertion Zone 21 et 22

N° affaire	3094
Date	28/03/2022
Indice	B
Charg d'affaire	RE / FL
Echelle	

PC

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Décision préfectorale n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-08
du 28 JUIN 2023
autorisant l'exécution anticipée de certains travaux autorisés par les permis de
construire délivrés à la société NOVACYL (groupe SEQENS)
par les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-30 et D.181-57 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.431-1 ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2022 et complétée les 9 décembre 2022 et 3 mars 2023, par la société NOVACYL (groupe SEQENS) dont le siège social est situé au 21 chemin de la Sauvegarde sur la commune d'Ecully (69130), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne (38150) et de Roussillon (38150) et dont les principales rubriques visées sont 3450-b, 4120-2a et 4510-1 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et en particulier la demande d'anticipation de la réalisation de certains travaux, avant la délivrance de l'autorisation environnementale présentée par la société NOVACYL, qui figurent aux permis de construire n°PC 038 344 22 10018 du 22 septembre 2022 et n°PC 038 468 22 10014 du 5 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 mai 2023 au 19 juin 2023 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée sur les différentes communes concernées et informant le public quant à la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande du pétitionnaire relative à la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les travaux dont le commencement est sollicité par le pétitionnaire ont été portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique susvisée ;

Considérant que les travaux envisagés de voirie, réseaux divers et de gros œuvre ne nécessitent pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L.181-2 ou au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés suffisamment en amont et dans des conditions climatiques satisfaisantes afin de finaliser le gros œuvre en dehors des périodes d'intempéries et/ou de gel ;

Considérant que les parcelles de la plateforme chimique de Roussillon sur lesquelles la société NOVACYL s'implante ont déjà fait l'objet d'une exploitation industrielle et sont revitalisées par le projet de fabrication du paracétamol porté par la société NOVACYL ;

Considérant qu'il s'agit pour le pétitionnaire, à ses frais et risques, d'anticiper ces travaux pour accompagner la bonne réalisation du projet qui contribue aux engagements nationaux relatifs à la reconquête et à la modernisation de l'industrie, en particulier pour l'un des six secteurs stratégiques, à savoir le volet santé ;

Considérant l'absence d'observation sur cette demande d'anticipation de certains travaux lors de cette enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Décide

Article 1 : Nature des travaux exécutables par anticipation

La société NOVACYL (groupe SEQENS) (siège social : 21 chemin de la Sauvegarde – 69130 Ecully, SIREN n°533 213 773), peut, en anticipation de la délivrance de l'autorisation environnementale demandée en date du 27 juin 2022 et complétée les 9 décembre 2022 et 3 mars 2023, exécuter les travaux ci-dessous, autorisés par les permis de construire n°PC 038 344 22 10018 du 22 septembre 2022 et n°PC 038 468 22 10014 du 5 octobre 2022 délivrés par les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon, à savoir :

- la mise en place de la base vie et des aires de stockage matériel ;
- les travaux préparatoires ;
- le décapage des horizons de surface ;
- les travaux de terrassement et de mise à niveau du site ;
- le traitement des sols en préparation des routes et fondations ;
- la construction des fondations des bâtiments ;
- les travaux de génie civil ;
- les travaux d'élévation des structures des bâtiments ;
- les travaux de gros œuvres.

Les opérations qui seraient strictement nécessaires à la sécurité du chantier et des intervenants ainsi qu'à la protection de l'environnement sont considérées comme faisant partie intégrante de ces travaux.

La société NOVACYL peut exécuter les travaux ci-dessus, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, à ses frais et risques.

Article 2 : Délimitation des zones affectées par les travaux

Les travaux listés à l'article 1 de la présente décision ainsi que l'implantation de la base de vie du chantier et des zones d'entreposage de matières premières, de matériels, de véhicules ou d'engins

nécessaires au chantier et le stationnement des véhicules des personnels travaillant sur le site ou de ceux intervenant pour ces travaux ne sont possibles que dans l'emprise des zones de travaux représentées sur le plan annexé à la présente décision.

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité du site et de son environnement

La société NOVACYL prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du site et de son environnement lors des travaux.

Article 4 : Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

Les accès pompiers, identifiés sur le plan en annexe, sont maintenus accessibles, tous les deux, aux engins de secours.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles L.181-30 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de cette décision préfectorale est déposée en mairies de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché en mairies de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cette décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° La décision est publiée sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cette décision peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

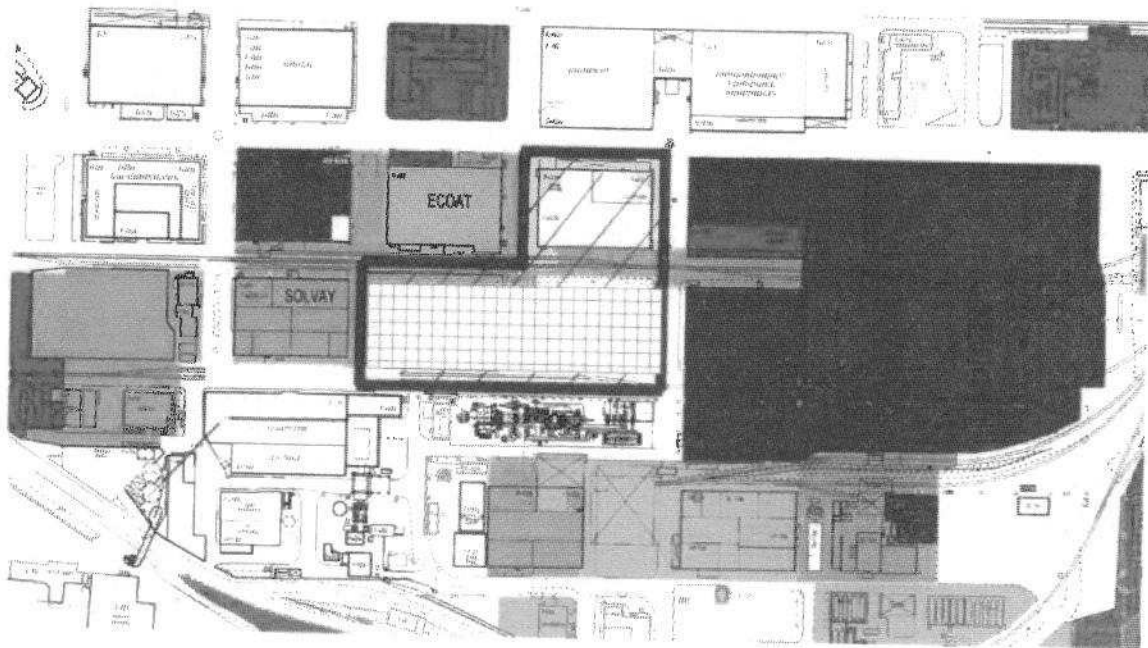
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société NOVACYL et dont copie sera adressée aux maires de Le Péage-de-Roussillon (38), Saint-Maurice-l'Exil (38), Sablons (38) et Limony (07), ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Le préfet



Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1



Zone concernée par
l'exécution anticipée des
travaux

H. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

H.1. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet consiste en la création d'une nouvelle unité de production de paracétamol sur la plateforme chimique de Roussillon. Les produits utilisés pour obtenir le paracétamol seront le para-amino-phénol (PAP), l'anhydride acétique et l'acide acétique, ainsi que toutes les utilités nécessaires disponibles sur la plateforme (vapeur, azote, etc.) ou générées par l'atelier (eau de refroidissement).

Le procédé retenu permet de limiter la génération d'effluents aqueux et l'empreinte carbone par de faibles consommations de vapeur.

La présence sur le site d'anhydride acétique, produit classé sous la rubrique 4120-2 de la nomenclature ICPE, et de para-amino-phénol, produit dangereux pour l'environnement classé sous la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE, fera passer l'établissement au régime Seveso seuil haut (actuellement classé Seveso seuil bas).

Pour cette raison, le dossier de demande d'autorisation environnementale élaboré pour le projet est soumis à la procédure d'évaluation environnementale et doit contenir une étude d'impact, dont cette partie constitue le résumé non technique.

Les installations Novacyl sont situées en zone UY des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon, réservée aux activités économiques classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est compatible avec l'usage des sols prévu dans les PLU de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon.



2. ETAT DE REFERENCE ET ENJEUX

2.1 Synthèse de l'état de référence et des enjeux

Une synthèse des enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Synthèse des enjeux liés au contexte environnemental du site de Roussillon

Thèmes environnementaux		Description de l'enjeu	Niveau d'enjeux
Géographie/ implantation	Sites et paysages	Au confluent de l'Isère, du Rhône, de la Loire, de l'Ardèche et de la Drôme, la vallée du Rhône entre Vienne et Tournon est totalement dédiée au transport : autoroute A7, nationales 7 et 86, TGV. De ce fait, elle constitue quasiment un continuum urbain : les villages s'étendent dans la plaine ou sur les coteaux, les services s'installent le long des axes routiers, l'agriculture s'intensifie (caves, coopératives, cultures sous serres...).	Faible
	Urbanisme, réseaux et servitudes	Le projet est implanté au cœur de la plateforme chimique de Roussillon, secteur dédié aux activités industrielles et chimiques depuis le début du XX ^e siècle. La plateforme chimique de Roussillon existe depuis plusieurs décennies, et fait ainsi partie intégrante des documents de planification, notamment les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon. Ces derniers prennent donc en compte le fonctionnement de la plateforme en matière d'urbanisme, de réseaux et de servitudes.	Faible
	Hydrographie, hydrologie	Plusieurs cours d'eau sont recensés à proximité du projet, et notamment le Rhône. Si la commune de Salaise-sur-Sanne est soumise un plan de prévention du risque inondation, le site d'implantation du projet se trouve en dehors du périmètre de ce plan.	Modéré
Milieux physiques	Qualité des eaux	La plateforme chimique de Roussillon est un espace entier organisé autour de l'industrie chimique, ce qui lui permet de bénéficier d'installations de prévention des pollutions à échelle de la plateforme dans son ensemble (imperméabilisation, caniveaux, etc.). La proximité immédiate avec le Rhône et le déversement de certains flux aqueux (après traitement) dans ce dernier représentent toutefois des points d'attention. Des incidents sur la plateforme chimique de Roussillon ont déjà conduit par le passé à une pollution du Rhône.	Fort

	ntaux	Description de l'enjeu	Niveau d'enjeu
	Géologie et hydrogéologie	La plateforme chimique de Roussillon est située dans la plaine alluviale du Rhône. Elle n'est pas concernée par le risque de mouvement de terrain et le risque sismique y est faible.	Faible
	Climat	Le climat au niveau de la plateforme chimique de Roussillon de type « semi-continental » (avec des influences potentielles des climats montagnard et méditerranéen). Les étés y sont chauds et les hivers rudes, avec un grand nombre de jours de gel. La pluviométrie annuelle est relativement élevée, notamment en été avec des épisodes à caractère orageux.	Faible
	Air, odeurs	L'analyse de qualité de l'air aux abords de la plateforme chimique de Roussillon ne fait état d'aucune dégradation notable de la qualité de l'air, à l'exception des oxydes d'azote à proximité de l'autoroute A7 qui dépassaient pendant plusieurs années les seuils annuels. S'agissant des odeurs, les installations présentes sur la plateforme sont source d'odeurs compte tenu des activités industrielles réalisées.	Modéré
Milieux naturels	Faune, flore et habitats	Même si la plateforme chimique de Roussillon présente en son sein, au regard de ses activités, peu d'enjeux de protection de la faune, de la flore et des habitats ; elle n'en demeure pas moins à proximité de nombreux espaces naturels, notamment au niveau de l'île de la platière (plusieurs ZNIEFF et zones Natura 2000, entre autres). Un diagnostic biodiversité a été réalisé à l'emplacement de la future unité et a confirmé l'absence d'enjeux biodiversité au droit du projet.	Faible
Activités humaines	Habitats et urbanisme	La plateforme chimique de Roussillon existe depuis plusieurs décennies, et fait ainsi partie intégrante des documents de planification, notamment les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon. Ces derniers prennent donc en compte le fonctionnement de la plateforme en matière d'urbanisme. Le projet sera par ailleurs situé au centre de la plateforme. La présence de ces habitations proches ainsi que le nombre important d'établissements recevant du public (notamment des établissements scolaires) représentent toutefois un enjeu à considérer.	Modéré

Thèmes environnementaux		Description de l'enjeu	Niveau d'enjeux
Activités économiques, industrielles		La plateforme chimique de Roussillon est un espace d'activités économiques et industrielles de grande ampleur.	Faible
	Activités touristiques/ loisirs	La plateforme chimique de Roussillon constitue un espace clos, qui sépare ainsi de manière nette les activités industrielles des autres activités à l'extérieur du périmètre, notamment les activités touristiques et de loisirs. Ces dernières sont relativement nombreuses : espaces naturels et touristiques et présence de plusieurs installations sportives et de loisirs à proximité.	Modéré
Activités agricoles		La plateforme chimique de Roussillon est située dans un espace en bordure d'agglomération à proximité duquel sont présentes des parcelles agricoles correspondant à divers types de cultures, avec une dominante céréalière et maraichère. Il n'y a cependant pas d'activité agricole sur la plateforme de Roussillon et donc à l'emplacement du projet.	Faible
Trafic		Le site d'implantation du projet est à proximité de deux axes de circulation important, notamment l'autoroute A7 (environ 76 000 véhicules par jour). Des axes de circulation annexes sont présents aux abords du site d'implantation du projet (D4) et sont notamment utilisés pour l'accès à la plateforme. La circulation à l'intérieur de la plateforme est strictement réglementée (accès unique et filtration) et des dispositifs de protection contre les heurts sont installés.	Modéré
Ambiance sonore		La plateforme de Roussillon constitue un environnement bruyant du fait des activités industrielles réalisées et de sa proximité avec plusieurs axes de circulation (routes et voie ferrée). Le terrain concerné par le projet est toutefois situé au cœur de la plateforme est donc à distance de ses limites.	Modéré
Vibrations		La plateforme chimique n'est pas à l'origine de vibration importante	Faible
Patrimoine culturel, archéologie		La plateforme chimique de Roussillon, et <i>a fortiori</i> le site d'implantation du projet, sont situés à bonne distance d'éléments de patrimoine culturel et historique. Le projet n'est pas situé dans une zone de présomption de prescription archéologique ni dans les dossiers d'aménagement qui peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive définie par le code du patrimoine.	Faible

H.2.2. Evolution du scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet

En l'absence de mise en œuvre du projet, les parcelles resteraient à vocation industrielle car situées au cœur de la plateforme chimique de Roussillon.

Les constructions déjà présentes sur ces parcelles ne seraient pas réaménagées ou détruites, ou le seraient pour un autre projet industriel et le site Novacyl demeurerait donc dans sa configuration actuelle.

Concernant les différents aspects environnementaux (paysage, biodiversité, qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, environnement sonore, trafic, odeurs...), et compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues et décrites dans l'étude d'impact, l'évolution du scénario de référence serait globalement équivalente ou comparable avec et sans la mise en œuvre du projet.

H.3. INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ATTENUATIONS

La synthèse des impacts du projet tenant compte des mesures d'évitement, réduction et de compensation mises en œuvre est présentée dans le Tableau 3 : Synthèse des impacts résiduels du projet.

Tableau 3 : Synthèse des impacts résiduels du projet

Compartiments environnementaux		Description de l'impact résiduel	Type d'impact	Niveau d'impact
Géographie / implantation	Sites et paysages	Les nouvelles installations s'inséreront dans un paysage industriel ne seront pas visibles depuis l'extérieur de la plateforme chimique de Roussillon.	Direct, permanent	Négligeable
Milieux physiques	Hydrographie, hydrologie et qualité des eaux	<p>Le procédé de synthèse du paracétamol mis en œuvre dans les installations projetées ne génère pas d'effluents aqueux à l'exception des effluents issus de la colonne d'abattage et des opérations de nettoyage des équipements et des locaux.</p> <p>L'imperméabilisation partielle d'environ 8 000 m² de surface actuellement gravillonnée ainsi que l'ajout de sanitaires et points d'eau dans les nouveaux vestiaires augmenteront légèrement les volumes rejetés d'eau pluviales et d'eau usées vers les canaux de la plateforme de Roussillon dans des proportions qui restent cependant faible au regard des rejets de la plateforme. Les eaux usées seront traitées avant rejet dans le milieu naturel. D'après les calculs réalisés et compte tenu de l'état actuel des connaissances et des critères de référence admis, les risques sanitaires et l'impact environnemental attribuables aux rejets liquides sur les paramètres DCO, MES, DBO5, température et pH considérant une dérogation des valeurs limites d'émission pour certains de ces paramètres, sont jugés « non préoccupants ».</p> <p>La demande de dérogation est présentée en annexe 1.</p>	Direct, permanent	Faible
	Sol et sous-sol	Les travaux de terrassement se traduiront par une excavation partielle et localisée des strates géologiques pour la réalisation des fondations au droit de l'intégralité du projet.	Direct, permanent	Négligeable

		<p>La mise sur rétention des produits liquides susceptibles de causer une pollution des sols et la mise en place d'une dalle béton étanche réduiront les risques de pollution des sols et sous-sol.</p> <p>Les procédés de fabrication mis en œuvre dans le cadre du projet ne sont pas directement source d'émissions de GES.</p> <p>Le projet a en revanche une incidence indirecte négative sur le climat par l'intermédiaire des consommations de carburants associées au trafic supplémentaire qu'il génère.</p> <p>Le projet permet cependant de relocaliser en France la production d'un principe actif qui n'était plus produit en Europe depuis 2008, ce qui diminue les émissions de GES liées aux transports intercontinentaux de principe actif.</p> <p>Le projet Paracétamol se traduira par une augmentation importante de la puissance électrique nécessaires aux installations Novacyl. L'augmentation de la consommation de vapeur et d'air comprimé sera également significative.</p> <p>Ces utilités sont actuellement déjà disponibles sur la plateforme de Roussillon.</p> <p>Les émissions supplémentaires de COV liées au projet sont faibles (environ 4%) au regard des rejets canalisés actuels de COV du site et très faibles (< 0,5%) au regard des émissions actuellement observées sur la plateforme de Roussillon.</p> <p>Le projet ne générera aucune émission diffuse de COV du fait du raccordement de tous les équipements (événements, etc.) à la colonne d'abatage.</p> <p>Les modélisations de dispersion d'acide acétique ont montré que la concentration maximale attendue hors de la plateforme est inférieure d'au moins un ordre de grandeur au seuil olfactif le plus contraignant ; l'odeur d'acide acétique ne sera donc pas perceptible à l'extérieur de la plateforme de Roussillon.</p>	<p>Permanent, indirect</p>	<p>Faible</p>
<p>Climat</p>	<p>Consommation des ressources, énergie</p>	<p>Permanent, direct</p>	<p>Faible</p>	
<p>Air, odeurs</p>		<p>Permanent, direct</p>	<p>Faible</p>	

Milieux naturels	Faune, flore et habitats	La biodiversité est déjà extrêmement réduite, voire inexistante, sur les parcelles concernées par le projet ; celui-ci aura donc un impact très limité sur la faune et la flore, ainsi que sur les sites naturels.	Direct et indirect, temporaire et permanent	Négligeable
	Santé humaine	D'après l'ERS, les émissions du projet Paracétamol ne conduisent pas à des risques considérés comme « préoccupants » sur la santé humaine selon la méthodologie en vigueur.	Permanent, direct	Négligeable
Activités humaines	Occupation des sols et activités	Le projet ne modifie pas l'occupation des sols. Il ne réduira pas la surface des espaces agricoles.	Permanent, direct	Nul
	Trafic	L'exploitation de l'unité se traduira par une augmentation du trafic routier (VL et PL) inférieure à 1%, quel que soit l'axe considéré. En phase chantier, le trafic attendu est de 25 PL/jour en moyenne (45 PL/jour en pic).	Permanent et temporaire, direct	Négligeable à faible
	Ambiance sonore et vibrations	Le projet impliquera la présence de quelques équipements bruyants, notamment la nouvelle TAR, le broyeur et le ventilateur de la CTA. Le broyeur sera cependant situé dans un bâtiment fermé et le ventilateur de la CTA sera équipé d'un dispositif anti-bruit.	Permanent, direct	Négligeable à nul
	Patrimoine culturel, archéologie	Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de monuments historique classé ou inscrit, ni dans une ZPPA. Les parcelles concernées par le projet sont par ailleurs aménagées depuis le début du XX ^{ème} siècle.	Permanent, direct	Nul
	Biens matériels	Les axes de communication à proximité de la plateforme sont adaptés au trafic projeté. La STEP TREFLE est également en capacité de traiter les effluents aqueux générés par le projet.	Permanent, indirect	Négligeable
	Déchets	Le projet augmentera significativement la quantité de déchets générés par les activités de Novacyl. Ceux-ci seront enlevés et traités par des prestataires agréés. Des BSD seront systématiquement émis afin de suivre et contrôler le bon traitement des déchets.	Permanent et temporaire, direct	Faible
	Effets cumulés	Les émissions de COV cumulées des projets Paracétamol et Thor resteront faibles au regard des émissions au niveau de la plateforme chimique	Permanent, direct	Faible

	<p>Le trafic lié au projet de RHONAPORT pourra se cumuler au trafic généré par le projet Paracétamol sur le tronçon de la D51 et N7 menant à l'autoroute A7.</p>	<p>Permanent, indirect</p>	<p>Faible</p>
<p>Effets cumulés</p>	<p>Les émissions de COV cumulées des projets Paracétamol et Thor resteront faibles au regard des émissions au niveau de la plateforme chimique</p>	<p>Permanent, direct</p>	<p>Faible</p>
	<p>Le trafic lié au projet de RHONAPORT pourra se cumuler au trafic généré par le projet Paracétamol sur le tronçon de la D51 et N7 menant à l'autoroute A7.</p>	<p>Permanent, indirect</p>	<p>Faible</p>

H.4. DESCRIPTION DES RAISONS DES CHOIX EFFECTUES ET DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES EXAMINEES

H.4.1. Choix d'implantation

Le choix du groupe Seqens de développer une unité de synthèse de paracétamol en Europe est directement lié aux opportunités de développement découlant du retour d'expérience de la pandémie de COVID 19 et rendues possibles par le plan de relance national en France.

L'épidémie de Coronavirus débutée en Décembre 2019 a en effet mis en évidence la dépendance de la France en ce qui concerne l'approvisionnement de certains principes actifs pharmaceutiques jugés essentiels. Parmi eux, figurent le Paracétamol dont la dernière production européenne à l'usine de Roussillon a été stoppée en 2008.

La filiale du groupe Seqens dédiée à la synthèse des principes actifs pharmaceutique est Novacyl qui possède 2 implantations : Saint Fons et Roussillon. Le choix du groupe Seqens de la localisation du projet sur la plateforme de Roussillon correspond à une continuité des activités historiques de la plateforme (la dernière unité européenne de Paracétamol ayant fermé en 2008 sur la plateforme de Roussillon) et la possibilité de mutualisation des utilités avec OSIRIS (gestionnaire de la plateforme).

De plus, l'implantation de l'unité en extension d'un site existant, au sein d'une plateforme chimique et sur des parcelles réhabilitées à vocation d'activités industrielles permet un moindre impact environnemental du fait de l'évitement de la consommation de terrains « naturels » par rapport à une implantation sur un site nouveau.

H.4.2. Solutions de substitution envisagées

La nouvelle unité de production de Paracétamol fera appel à un nouveau procédé de synthèse plus efficient avec une empreinte environnementale moindre, notamment en ce qui concerne la consommation de ressource en eau. Ce choix de technologie résulte directement d'une volonté forte de réduire l'impact environnemental du projet.

H.5. REMISE EN ETAT DU SITE

Novacyl n'a pas prévu à ce jour l'arrêt de l'exploitation sur le site de Roussillon. Les travaux de remise en état du site ne sont donc pas déterminés précisément : l'ensemble des installations serait démonté et le site nettoyé, conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de l'usage futur du site, et pour supprimer notamment les risques d'incendie et d'explosion.

En cas de mise à l'arrêt définitif des activités, l'exploitant informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.

Les produits stockés, et notamment les produits dangereux, seront évacués ou éliminés, de même que les déchets présents sur le site. Les équipements tels que les chaudières et les postes de charge des batteries seront mis en sécurité. Les utilités (eau, électricité, gaz) seront coupées.

Une étude environnementale sera réalisée et un plan de gestion sera mis en œuvre en cas d'impact avéré.

Le site sera clôturé et interdit d'accès, notamment les installations pouvant présenter un risque pour la sécurité des personnes.

Tous les documents, études, rapports relatifs à la mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au Préfet.

L'usage futur envisagé pour le site est un type d'usage futur industriel.

Tous les produits non utilisés sur le site (matières premières, produits finis, produits d'entretien, produits contenus dans des cuves de procédé) seraient également évacués vers les fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination selon leur nature.

Les différentes cuves existantes sur le site seraient vidangées et nettoyées. Les sous-produits seraient considérés comme des déchets et traités selon leur nature.

Il est à noter que Novacyl dispose des réserves financières suffisantes pour effectuer en temps voulu les études nécessaires à la remise en état du site, à savoir un diagnostic de pollution préalable, ainsi que les travaux de sécurisation et de réhabilitation du site qui pourraient s'avérer nécessaires.

Par ailleurs, Novacyl est soumis à constitution de garanties financières pour l'exploitation du site de la plateforme chimique de Roussillon. Le montant et les modalités de constitution de ces garanties financières sont présentés dans la partie Présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale.

H.6. CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les conclusions de l'étude d'impact sont les suivantes :

- Aucune incidence supplémentaire du projet sur les activités et espaces à proximité (habitations, établissements recevant du public et autres biens matériels) n'a été identifiée.
- L'incidence du projet sur les espaces naturels est nulle.
- L'incidence du projet sur la biodiversité est faible.
- L'incidence du projet sur les sites Natura 2000 est négligeable.
- L'incidence du projet sur les sites archéologiques est nulle.
- L'incidence du projet sur les monuments historiques est nulle.
- Au regard des niveaux de bruit préexistants au niveau de la plateforme, les nuisances du projet seront faibles.
- L'impact du projet en termes de nuisances lumineuses à l'extérieur de la plateforme est négligeable.
- La nouvelle activité générera une augmentation des trafics VL et PL de l'ordre de 1 % pouvant être considérée comme négligeable.
- L'incidence du projet sur le sol et le sous-sol peut être considéré comme modéré.
- La mise en œuvre du projet aura une influence faible sur la consommation d'eau.
- Le projet aura une incidence faible sur les rejets d'eaux pluviales.
- Le projet aura une incidence négligeable sur les rejets d'eaux sanitaires.
- L'évolution de la température, du pH et de la DBO5 présentés dans la demande de dérogation.
- L'impact des émissions atmosphériques du projet sur la qualité de l'air dans l'environnement de la plateforme est considéré comme faible.
- Le risque de gêne olfactive pour les populations riveraines peut être considéré comme négligeable.
- L'incidence du projet sur le climat sera faible, les procédés mis en œuvre n'étant pas directement sources de gaz à effet de serre.
- Par rapport à la situation actuelle, le projet induira une forte augmentation de déchets dangereux.

Code déchet	Déchet	Quantité annuelle moyenne	Quantité projetée
07 05 99	Rebus de fabrication unité SALI, APAP (produits non-commercialisables + assainissement + aspirateur)	50 t	150 t
07 01 08*	Goudrons unité SALI, SALSA et Paracétamol	650 t	2 650 t
13 02 08*	Huile souillée	10 t	14 t
07 01 04*	Flacons échantillons méthanol, déchets de laboratoire	0,5 t	3,5 t
15 02 02*	Matériaux souillés en vrac	25 t	29 t
20 03 01	DIB	15 t	25 t
15 01 03	Palettes bois	-	220 t
15 01 10*	Big bags vides, saches de fûts vides, fûts carton vides	-	69 t

- Le projet induira une augmentation de la consommation de certaines utilités gérées par Osiris.

Utilité	Consommation actuelle des installations Novacyl	Consommation estimée pour le projet Paracétamol	Augmentation
Eau Glycolée	250 m ³ /h	5 m ³ /h	+ 2%
Eau déminéralisée	15 m ³ /h	2,4 m ³ /h	+ 16 %
Eau brute	250 m ³ /h	6,5 m ³ /h	+2,6 %
Vapeur	10 T/h	4,2 T/h	+ 42%
Azote	275 Nm ³ /h	10 Nm ³ /h	+ 3,5 %
Air comprimé	375 Nm ³ /h	100 Nm ³ /h	+ 26,5 %
Electricité	1280 kVA	3200 kVA	+ 250 %

Le projet Paracétamol se traduira par une augmentation importante de la puissance électrique nécessaires aux installations Novacyl. L'augmentation de la consommation de vapeur et d'air comprimé sera également significative.

- Le projet n'est pas situé dans une zone vulnérable aux inondations.
- Le projet n'est pas situé dans une zone vulnérable aux mouvements de terrain.
- Le risque lié à la vulnérabilité du projet vis-à-vis du risque sismique est considéré comme maîtrisé.
- L'impact des émissions atmosphériques du projet sur la qualité de l'air environnant de la plateforme est considéré comme faible.

- Malgré l'absence de quantification des risques, le niveau de risque sanitaire attribuable aux rejets atmosphériques du projet peut être considéré comme faible et a priori non préoccupant.
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés :

Projet	Analyse des potentiels effets cumulés
ADIPEX : création d'un poste de dépotage de wagons de propylène	<p>Les consommations et rejets d'eau du projet ADIPEX seront très faible. Les effluent gazeux (dégazages ponctuels de bras de dépotage) seront envoyés la torche, il n'y aura donc pas d'émissions de COV. Le projet ADIPEX aura une incidence sur le trafic ferroviaire mais pas sur le trafic routier et son impact sur l'environnement sonore sera négligeable (il convient à ce titre de noter que les installations ADIPEX seront au sud de la plateforme chimique, à plus de 1 km des installations Novacyl). Le projet ADIPEX produira une quantité négligeable de déchets. Il n'aura pas d'effets sur la santé.</p> <p>Aucun effet cumulé avec le projet Paracétamol n'a été identifié.</p>
CN'AIR : création d'une centrale photovoltaïque	<p>La centrale photovoltaïque ne sera à l'origine d'aucun effluent aqueux ou gazeux. Elle n'engendra aucun trafic ni aucune nuisance lumineuse ou olfactive. Ses seuls impacts potentiels concernent le paysage et la biodiversité, ainsi qu'un risque de pollution des sols (lié à l'implantation sur un dépôt historique de goudrons et de déchets chimiques).</p> <p>Aucun effet cumulé avec le projet Paracétamol n'a été identifié.</p>
Thor : création d'une unité complémentaire de fabrication de produits de type « silicones modifiés »	<p>Le projet Thor engendra une augmentation des besoins en eau du site (+7% de prélèvements pour atteindre 5 900 m³) ainsi que des rejets correspondants ; ces effluents étant traités sur site avant d'être rejeté dans le réseau communal (distinct des réseaux de la plateforme chimique de Roussillon). Ces effluents ne transiteront pas par la station TREFLE.</p> <p>Le projet générera environ 190 kg/an de COV, sans prise en compte des traitements prévus (condenseur et charbons actifs) ; les rejets réels devraient donc être inférieurs à cette estimation.</p> <p>Le projet conduira à une augmentation des déchets générés par le site (dangereux et non-dangereux). L'augmentation du trafic lié au projet sera très faible.</p> <p>Aucun effet cumulé notable avec le projet Paracétamol n'a été identifié, les émissions de COV cumulées restant faibles au regard des émissions au niveau de la plateforme chimique (cf. §3.9.2).</p>
RHONAPORT : implantation d'une plateforme de stockage multi modale et réalisation de travaux d'aménagement	<p>Les impacts du projet de RHONAPORT concerneront principalement le paysage, l'ambiance sonore et le trafic. Ces impacts sont cependant qualifiés de faibles. Le trafic lié au projet de RHONAPORT pourra se cumuler au trafic généré par le projet Paracétamol sur le tronçon de la D51 et N7 menant à l'autoroute A7. Les documents disponibles publiquement ne permettent cependant pas de chiffrer cet impact. Au regard de la faible augmentation du trafic lié au projet Paracétamol (< 1% - voir §3.6.4), l'impact cumulé entre les deux projets est considéré faible.</p>

I. ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le commissaire-enquêteur a effectuée une synthèse de l'étude de dangers à partir du rapport public.


I.1. L'ENVIRONNEMENT COMME SOURCE ÉVENTUELLE DE DANGER


- Le risque d'inondation et le risque sismique n'ont pas été retenus comme sources de danger.
- Les précipitations orageuses n'ont pas été retenues comme sources de danger.
- Le risque de chute de neige et de rafales de vent n'a pas été retenu comme source de danger.
- Le risque de foudre n'a pas été retenu comme source de danger.
- Les installations industrielles de type ICPE et autres activités industrielles extérieures ont été retenues comme sources potentielles de danger.
- Le risque associé à la proximité de canalisations transportant des matières dangereuses a été retenu comme source de danger.
- Le transport routier ou ferroviaire de matières dangereuses n'a pas été retenu comme source de danger.
- Le risque nucléaire n'a pas été retenu comme source de danger potentiel.
- Le risque de rupture de barrage n'a pas été retenu comme source de danger.
- Le risque de malveillance est considéré comme maîtrisé.
- Autres cibles potentielles dans l'environnement du projet :

Zones d'habitation	Non retenu
Etablissements recevant du public (ERP)	Non retenu
Activités industrielles	Considérant la proximité du site d'implantation du projet avec d'autres activités industrielles (notamment ICPE sur la plateforme industrielle), les activités industrielles seront retenues comme cibles potentielles dans la suite de l'étude de danger.
Voies de circulation	Non retenu
Espaces naturels	Non retenu


I.2. DANGERS POTENTIELS LIÉS AUX PRODUITS


I.2. Potentiels de dangers liés aux produits

Produit	Analyse	Potentiel de dangers Retenu / Non retenu
<p>Anhydride acétique (matière première)</p>	<p>L'anhydride acétique est une matière première utilisée à l'étape de l'acétylation dans un réacteur continu (réaction exothermique). Elle est également présente en tant qu'impureté éliminée à l'étape de la séparation et du lavage APAP (faible quantité d'anhydride acétique présente). D'après la fiche de données de sécurité (FDS), l'anhydride acétique présente les propriétés physiques et chimiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat physique : liquide ; • Poids moléculaire : 102,09 g/mole ; • Odeur : inodore ; • Point éclair : 49°C ; • Point de fusion : -73°C ; • Point d'ébullition : 139,5 °C ; • Température d'auto-inflammabilité : 330 °C ; • Densité : 1,082 ; • P_{vap} : 0,68 kPa à 25 °C ; • Mélange vapeur/air explosif. <p style="text-align: center;">  </p> <p>Pictogrammes de dangers :</p> <p>Mentions de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • H226 : Liquide et vapeurs inflammables ; • H330 : Mortel par inhalation ; • H302 : Nocif par ingestion ; • H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux ; • H335 : Peut irriter les voies respiratoires. <p>L'anhydride acétique est classé sous la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330). Le réservoir d'anhydride acétique a une capacité de 180 m³. La présence d'une citerne de 30 m³ d'anhydride acétique a également été prise en compte. L'anhydride acétique est incompatible avec les bases, les oxydants, les acides et l'eau.</p>	<p>Retenu</p>


Produit	Analyse	Potentiel de dangers Retenu / Non retenu
<p>Para-aminophénol (PAP) (matière première)</p>	<p>Etant donné le caractère inflammable et toxique d'anhydride acétique, ce potentiel de danger est retenu.</p> <p>Le para-aminophénol est utilisé en tant que matière première à l'étape de l'acétylation, dans la réaction avec l'anhydride acétique. A l'étape précédant l'acétylation, le PAP est dissout dans acide acétique glacial. D'après la fiche de données de sécurité (FDS), le PAP présente les propriétés physiques et chimiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat physique : solide pulvérant (poudre) ; • Kst4 : 204 bar.m.s-1; • Poids moléculaire : 109,13 g/mole ; • Odeur : inodore ; • Point éclair : Aucune donnée disponible ; • Point de fusion : 183-190,2°C ; • Point d'ébullition : 197 °C ; • Température d'auto-inflammabilité : >250 °C ; • Pvap : 0,4 hPa à 110 °C. <p style="text-align: center;">  </p> <p>Pictogrammes de dangers :</p> <p>Mentions de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • H302 + H332 : Nocif par ingestion ou inhalation ; • H317 : peut provoquer une allergie cutanée ; • H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques ; • H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée ; • H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. <p>Classée dangereuse au titre du règlement CLP au vu de sa toxicité, cette substance peut par ailleurs former les nuages de poussière explosifs.</p>	<p style="text-align: center;">Retenu</p>

⁴ Valeur maximale de la montée en pression par unité de temps obtenue dans des conditions d'essais spécifiées lors d'une explosion de poussières.

Produit	Analyse	Potentiel de dangers Retenu / Non retenu
<p>Acide acétique glacial (solvant et sous-produit de fabrication)</p>	<p>Par ailleurs, cette substance est réactive ou incompatible avec des oxydants forts et agents réducteurs. Enfin, sa manipulation et/ou la transformation peuvent éventuellement générer une poussière capable de provoquer une irritation mécanique des yeux, de la peau, du nez et de la gorge.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans le cadre du projet sera limitée à 865 t (800 t en big bag, 25 t en silos et 40 t en cours) dans le bâtiment 33 des matières premières.</p> <p>Etant donné le caractère pulvérulent du para-aminophénol, ce potentiel de danger est retenu.</p> <p>L'acide acétique glacial est utilisé neuf et recyclé (sous-produit de fabrication formé à partir des jus mères). Il est introduit lors de la phase de la dissolution de PAP en mélange (recyclé + neuf). D'après la fiche de données de sécurité (FDS), l'acide acétique présente les propriétés physiques et chimiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat physique : liquide ; • Poids moléculaire : 60,05 g/mole ; • Odeur : piquante ; • Point éclair : 39°C ; • Point de fusion : 16,6°C ; • Point d'ébullition : 117,9 °C ; • Température d'auto-inflammabilité : >400 °C ; • Densité : environ 1,0446 ; • Pvpap : 20,8 hPa à 25 °C ; • Explosible avec l'air en cas de chauffage sous forme de vapeurs/gaz. <p>Pictogrammes de dangers :</p>  <p>Mentions de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • H226 : Liquide et vapeurs inflammables ; • H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux ; • L'acide acétique est incompatible avec les oxydants, les anhydrides et l'eau. 	<p style="text-align: center;">Retenu</p>

Produit	Analyse	Potentiel de dangers Retenu / Non retenu
	<p>L'acide acétique est stocké en réservoir 100 m³. Les en-cours d'acide acétique représentent 120 m³. Une citerne d'acide acétique de 30 m³ au poste de dépotage a également été prise en compte. Le volume total d'acide acétique glacial de 250 m³.</p> <p>Etant donné le caractère inflammable d'acide acétique, ce potentiel de danger est retenu</p>	
<p>Liqueurs (ou jus) mères contenant 90% d'acide acétique</p>	<p>Comme indiqué ci-avant, l'acide acétique sera également présent sous forme de jus mères en milieu réactionnel contenant environ 90% d'acide acétique.</p> <p>72 m³ de jus mères (90% acide acétique) seront stockés en cuve dans la zone des matières premières, ainsi que 9 m³ correspondant au 2^{ème} jet (réservoir des en-cours). Le volume des jus mères dans les deux zones est de 81 m³.</p> <p>Les jus mères étant assimilables à de l'acide acétique, ce potentiel de danger est retenu.</p> <p>Le paracétamol est le produit fini obtenu à l'étape de l'acétylation, cristallisé dans l'acide acétique, séparé, lavé et séché. Il est ensuite soumis au tamisage et broyage. Une partie de l'APAP est récupérée à partir des jus mères. L'ensemble de l'APAP est conditionné en big bags. D'après la fiche de données de sécurité (FDS), l'APAP présente les propriétés physiques et chimiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat physique : solide pulvérulent (poudre) ; • Kst : 266 bar.m.s-1 ; • Poids moléculaire : 151,16 g/mole ; • Odeur : inodore ; • Point éclair : 184,6°C ; • Point de fusion : 165,6 - 168°C ; • Point d'ébullition : >250 °C. <p>Pictogramme de danger : </p> <p>Mentions de danger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • H302 : Nocif par ingestion. 	<p>Retenu</p>
<p>Paracétamol ou APAP (produit fini)</p>		<p>Retenu</p>

Produit	Analyse	Potentiel de dangers Retenu / Non retenu
	<p>Les quantités présentes sont au maximum, à l'instant t, de 1500 t en bigs bags ou en fûts cartons dans le magasin PF (bât 21), dont 150 t de produits non-conformes/retours client et les en-cours de production dans 4 silos représentant 82 t. La quantité totale est donc de 1582 t.</p> <p>Etant donnée le caractère pulvérulent de paracétamol, ce potentiel de danger est retenu.</p>	

<p>Goudrons acide acétique 60% + Paracétamol 39% + 1% impureté (Déchet de fabrication)</p>	<p>Les goudrons acide acétique 60 % + Paracétamol 39 % + 1 % impureté sont un déchet formé à l'étape de l'obtention du deuxième jet (récupération de l'APAP contenu dans les jus mères en sortie de la séparation Liquide / Solide). Les goudrons sont formés lors de l'évaporation des jus mères du deuxième jet. Les goudrons présentent les propriétés physiques et chimiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat physique : solide liquéfié ; • Poids moléculaire : 96 g/mole ; • Odeur : caractéristique acide acétique ; • Point éclair : > 100°C ; • Point de fusion : 85 +/- 5 °C ; • Point d'ébullition : 120 °C ; • Température d'auto-inflammabilité : Pas d'information ; • Densité : 1,2 à 100°C ; • Pvpap : Pas d'information ; • Mélange vapeur/air : Pas d'information ; • Les goudrons sont combustibles. <p style="text-align: center;"></p> <p>Pictogrammes de dangers :</p> <p>Mentions de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. <p>Les goudrons n'ont pas d'incompatibilités avec les produits utilisés dans le projet.</p> <p>Ils sont liquides à la température de stockage et commencent à précipiter pour des T < 85°C. Ils sont maintenus à 100/110° C avec chauffage vapeur et épingle de chauffe. Ils sont stockés dans un réservoir de 30 m3 (36 t). La présence d'une citerne de 30 m3 est également prise en compte. Le transport rechauffable des goudrons est mis en place avec un poste d'empotage localisé dans la zone des liquides inflammables.</p> <p>Etant donnée le caractère inflammable de l'acide acétique présent dans les goudrons qui sont combustibles, ce potentiel de danger est retenu.</p> <p style="text-align: right;">Retenu</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

I.3. STOCKAGE DES PRODUITS

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque produit le mode de stockage, le type et le volume de rétention, ainsi que les quantités présentes.

Les égouttures ou épandages des cuves de stockage d'anhydride acétique (195 t), d'acide acétique (106 t), de goudrons et de jus-mères ainsi que du poste d'empotage-dépotage camion seront redirigés de manière gravitaire et directement vers une rétention souterraine de 250 m³. De plus, une rétention de 50 m³ sera associée à l'unité de distillation de l'acide acétique pour recueillir les éventuelles égouttures ou épandages d'acide acétique ou de jus-mères.

Aucun risque d'incompatibilité des produits n'a été retenu.

Tableau 12 : Stockages et zones de rétention

Produit	Type de stockage et volume associé	Surface et volume de rétention (pour les produits liquides uniquement) pour stockage/dépotage/empotage	Quantités présentes
Acide acétique glacial	Réservoir horizontal zone MP 100 m ³ Réservoir horizontal zone distillation 18 m ³ (fait partie de l'en cours) Citerne 30 m ³ Poste de chargement, débit = 20 m ³ /h	1)La Zone de stockage de matière première liquide est constituée d'une dalle d'une surface totale de 170 m ² recevant les 4 bacs de stockage (acide acétique 100 m ³ + anhydride acétique 180 m ³ + jus mères + goudrons + depotage/empotage). Chaque bac dispose de son propre cuvelage sur cette zone pour limiter les surfaces d'épandage. Chaque cuvelage à son propre système de drainage vers la fosse déportée enterrée de 250 m ³ appelée "fosse déportée enterrée MP) 2)La zone de distillation dispose d'une dalle avec drainage vers une fosse déportée enterrée de 50 m ³	125 t stockage (dont stockage pour distillation) / 155 t avec citerne
Anhydride acétique	Réservoir horizontal 180 m ³ Citerne 30 m ³ Poste de déchargement, débit = 20 m ³ /h		195 t stockage uniquement / 230 t avec citerne
Jus mères (acide acétique)	Réservoir horizontal zone MP 72m ³ Réservoir horizontal zone distillation 9 m ³		85 T
Goudrons acide acétique / paracétamol / impuretés (déchet de fabrication)	Bac stockage 30 m ³ Citerne 30 m ³		36 T stockage uniquement / 72 T avec citerne
Para amino phénol	25 t en silo (32 m ³) 40 t en-cours 800 t en big bag (bat MP)		/
Paracétamol	Stockage PF en fûts ou big bags 1 500 t (1 350 t de produits finis et 150 t de produits non conformes) Stockage en-cours 82 t en 4 silos	/	1 582 T

I.4. INFLAMMABILITÉ ET EXPLOSIVITÉ DES POUDRES MISES EN ŒUVRE

Poudres	Diamètre (µm)	Classe d'explosivité	Températures d'auto-ignition (°C)	CMI (g/m ³)	Kst (bar m/s)	EMI (mJ)
PAP	Valeur médiane (non broyé) 166,0 µm Valeur médiane (broyé) 20,0 µm	St2	595	50	204	3 mJ < EMI < 10 mJ
APAP	Valeur médiane 100 µm	St2	540	15	266	3 mJ < EMI < 10 mJ

/ : Non Disponible

Les poudres utilisées comme matières premières ont les classes d'explosion de poussière de type ST2 (PAP et APAP). La granulométrie des poussières varie de 10 à 50 µm. Les incidents sont dus notamment à l'électricité statique, aux dispositifs de mise à la terre, aux points chauds et au dispositif de pulvérisation. Les mesures prises en exploitation pour limiter les risques sont les suivantes :

- Prévention de l'électricité statique : les installations sont entièrement métalliques et mises à la terre. Des tresses permettent de garantir une continuité des masses métalliques de part et d'autre des joints et soufflets.
- Prévention des points chauds : l'air utilisé dans les installations est entièrement filtré avec au minimum deux étages de filtration (préfiltre + filtre absolu).

Les poudres ne sont pas stockées dans des silos (hors encours), mais dans leurs emballages (big bags ou fûts en carton) et déballées pour être directement mises en utilisation.

Le risque d'explosion concerne principalement les poudres PAP et APAP. Il a été retenu.

I.5. DANGERS POTENTIELS LIÉS AU PROCÉDÉS DE FABRICATION

I.5.1. Synthèse du principe actif

1) Dissolution du PAP : Le para-amino-phénol (PAP) est mis en suspension en continu à 50°C dans de l'acide acétique glacial recyclé et transféré vers le réacteur d'acétylation. La solution de deuxième jet d'APAP et de produit non conforme éligible au reprocessing (retraitement standard) dans l'acide acétique sera également mélangée à cette étape. La dissolution se déroule dans un ballon vertical fond GRC de 6 m³ avec ½ coquille.

Aucun risque particulier n'est retenu pour cette étape au vu du zonage ATEX des ateliers.

2) Réaction d'acétylation : La réaction de la solution de PAP avec l'anhydride acétique a lieu dans un réacteur continu agité, fermé avec ½ coquille d'environ 1,5 m³ en UB6 permettant de maintenir l'exothermie de la réaction. En sortie, on obtient une solution d'APAP dans l'acide acétique.

Le risque lié à l'acétylation est une fuite du mélange inflammable (avec présence d'anhydride acétique) sur le réacteur à l'intérieur de l'atelier, avec formation d'une nappe inflammable et une zone ATEX, ainsi que la dispersion toxique d'anhydride acétique.

CONFIDENTIEL

Dans le cadre de la réaction étudiée, Novacyl a mis en place un système de refroidissement du réacteur par double enveloppe externe. Également, des sécurités de température haute, pression haute sont présentes ainsi qu'une soupape de sécurité.

Par conséquent, l'étape de l'acétylation constitue un risque maîtrisé dans la fabrication du paracétamol.

Filtration : La filtration des produits de l'acétylation est réalisée avec des filtres à cartouche.

Aucun risque particulier n'est retenu pour l'étape de la filtration.

3) Chaîne solide principe actif

1 Cristallisation

La cristallisation de l'APAP brut est réalisée dans 2 systèmes en série en continue d'abord dans un réacteur tubulaire puis dans plusieurs réacteurs agités.

Le mélange réactionnel en sortie de réacteur sera à environ 100-110°C, le réacteur de cristallisation tubulaire doit permettre d'atteindre une température de l'ordre de 60°C, le réacteur agité de cristallisation est également utilisé comme cuve tampon.

Lors de la cristallisation, on ajoute de l'anhydride acétique à $T < 40^{\circ}\text{C}$ afin d'éliminer les quantités résiduelles de matière première.

Aucun risque particulier n'est retenu pour l'étape de la cristallisation au vu du zonage ATEX des ateliers.

Séparation Liquide/Solide

La suspension issue de la cristallisation est filtrée et est lavée par de l'acide acétique dans un filtre inerté à l'azote.

En sortie de filtration la teneur résiduelle en acide acétique sera de l'ordre de 15%.

Les liqueurs mères et les solvants de lavage seront récupérés pour recycler l'acide acétique et former un deuxième jet.

Aucun risque particulier n'est retenu pour l'étape de la séparation Liquide/Solide.

Obtention du deuxième jet

Cette section consiste à récupérer le paracétamol contenu dans les jus mères en sortie de la séparation Liquide/Solide.

Les jus mères de ce deuxième jet sont à nouveau évaporés pour récupérer l'acide acétique et produire des goudrons contenant les impuretés de la synthèse.

Cette opération est mise en place dans deux réacteurs en série fond GRC avec 1/2 coquilles d'un volume total de 9 m³.

Le risque de fuite inflammable est retenu pour cette étape du procédé au niveau des stockages des jus-mères et des goudrons, ainsi qu'au niveau du poste d'emportage goudrons.

CONFIDENTIEL

Distillation d'acide acétique

L'acide acétique est récupéré et distillé. Après la purification, l'acide est utilisé comme solvant et liquide de lavage à différentes étapes du procédé.

Pour l'obtention du 2^{ème} jet, la distillation est réalisée sous vide en continu à une température de 110 – 120 °C et le refroidissement est réalisé par aérocondenseur en tête de colonne.

Le mélange des liqueurs mères, des effluents des lavages et de l'acide acétique arrive dans un réservoir de 72 m³ en inox. Le mélange entre ensuite dans une colonne de purification AcOH . La température maximale dans la colonne est de 110 °C. L'acide distillé entre dans un ballon horizontal de 18 m³. L'acide distillé est ensuite recyclé ou empoté en camion

Les risques de fuite inflammable et d'explosion de réservoir et de réacteurs sont retenus pour cette étape du procédé.

Séchage APAP

L'APAP est séché dans un sécheur flash alimenté en air et appauvri en oxygène à une température d'entrée de 120 ± 15°C en continu.

Il n'y a pas de risque de décomposition par point chaud dû au chauffage dans le sécheur car le flux d'air aura une température inférieure à la température de décomposition du paracétamol (air de séchage à 120°C - 130°C).

Le produit sec est stocké dans un silo en attente de tamisage/broyage.

Le risque de l'explosion de silo est retenu pour le séchage de l'APAP.

Tamisage/Broyage

A la sortie du silo de stockage tampon, l'APAP séché est envoyé au choix :

- Vers une ligne de dédiée aux grades broyées (Poudre, Poudre Dense), ou
- Vers la ligne des grades spécifiques

Le broyage se fait sous azote, ce qui permet de limiter la formation d'atmosphère explosive.

La ligne de broyage est composée d'une étape de broyage simple. La ligne est composée de 1 à 2 broyeurs en parallèle, pouvant fonctionner simultanément ou non.

Broyage

A la sortie du silo de stockage tampon, l'APAP séché envoyé vers une ligne de broyage.

La ligne broyée est composée d'une étape de broyage simple. La ligne sera composée de 1 à 2 broyeurs en parallèle, pouvant fonctionner simultanément ou non. La capacité initiale de broyage sera supérieure à 3,5 t/h.

En tamisage, soit les deux flux de produits générés seront lotis en parallèle.

A noter que ces opérations se font dans des ateliers ATEX très peu empoussiérés.

Le potentiel de danger de l'explosion des poudres est retenu pour le broyage/tamisage (caractéristiques explosives de la poudre). Les conditions limitant le risque d'explosion de poussiere au niveau du broyeur sont les suivantes : faible volume, inertage à l'azote, mise à la terre, ...De plus, le volume de ces équipements est inférieur au volume des silos. On peut donc considérer que le potentiel de danger explosion des silos sera enveloppe par rapport au potentiel de danger des équipements de broyage/tamisage. Il est à noter que ces équipements sont localisés à une distance plus éloignée des limites de propriété que les silos.

-----NTIEL

4) Lotissement et conditionnement

Les produits sont ensuite stockés dans des trémies homogénéisatrices. Le lotissement des grades API est effectué dans ces trémies.

Un total de deux trémies est requis afin de pouvoir alterner les lotissements sans interruption de production. La taille de lot cible est de 15 t minimum.

Pour l'add-on CRYSTAL, une 3^{ème} trémie est requise.

Au sortir des trémies de lotissement, pour les grades API : le produit est conditionné en futs de 50 kg et différentes tailles de BB selon la demande client.

Le conditionnement se fera dans une zone dédiée dans laquelle l'opérateur pourra conditionner des fûts et des Bigs Bags. Un seul format de conditionnement et un seul grade est mise en œuvre à la fois par salle de conditionnement.

Cette installation sera la plus automatisée possible pour limiter les entrées/sorties du personnel.

La salle doit être climatisée pour le confort de travail du personnel. Lorsque le produit est en contact avec l'ambiance, le conditionnement sera réalisé dans une zone à atmosphère contrôlée classée ISO 8 hors activité.

Le potentiel de danger de l'explosion des poudres est retenu pour les trémies de stockage. Le volume des trémies est inférieur au volume des silos. On peut donc considérer que le potentiel de danger des silos sera enveloppe par rapport au potentiel de dangers des trémies. De plus, les trémies sont localisées à une distance plus élevée des limites de propriété que les silos.

I.5.2. Potentiels de dangers liés aux stockages de produits combustibles

Plusieurs locaux dédiés au stockage de matériaux et produits combustibles sont répartis sur le site. Il s'agit des zones de stockage relevant des rubriques 1510 (stockage de matières premières, produits d'emballage ou produits finis combustibles) de la nomenclature des ICPE. Le potentiel de danger associé à un incendie engendre des effets thermiques et des effets toxiques des fumées.

Le tableau suivant synthétise les caractéristiques de ces locaux et justifie le choix de retenir ou non le potentiel de danger associé à l'incendie.

Tableau 16 : Caractérisation des locaux de stockage du site

Bâtiments/ Magasins	Nature du stockage	Masse maximum stockée	Potentiel de danger retenu?
Bâtiment de stockage des matières premières 33	Matières premières (PAP)	865 t	Oui
	Articles de conditionnement (palettes Euro 1 et Euro 2, fûts carton)	600 palettes vides Euro 1 440 palettes vides Euro 2 100 palettes de 27 fûts (sur 3 niveaux, 9 fûts par niveau) - poids total carton 81 kg 3 kg/fût vide	Oui

I.5.3. Dangers potentiels liés aux équipements et activités annexes

Les principaux équipements présents dans les unités de production susceptibles de présenter un danger sont :

- un ballon de dissolution APAP
- un ballon de dissolution PAP
- un réacteur d'acétylation
- un réacteur de dissolution
- des filtres
- des réacteurs cristallisoirs
- un filtre rotatif
- une distillation de régénération d'acide acétique
- un ballon d'avaporation
- un sécheur flash
- un tamis et deux broyeurs
- des trémies
- un mélangeur
- des lignes de conditionnement

CONFIDENTIEL

1.5.4. Synthèse des potentiels de dangers

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des potentiels de dangers liés aux produits et équipements :

Tableau 17 : Potentiels de dangers liés aux équipements

Equipement	Produits/volumes	Potentiel de danger notable résultant
Stockage/Transport		
Cuve de stockage acide acétique glacial	Acide acétique glacial/105 T	Ce produit inflammable peut être à l'origine des fuites. Il existe également le risque d'incendie ou d'explosion.
Cuve de stockage anhydride acétique	Anhydride acétique/195 T	Ce produit toxique et inflammable peut être à l'origine des fuites. Il existe également le risque d'incendie ou d'explosion.
Camion citerne	Acide acétique/ 30 m ³	Ce produit inflammable peut être à l'origine des fuites. Il existe également le risque de feu de nappe ou d'explosion.
Cuve de stockage des goudrons	Goudrons / 36 T	Les goudrons sont un mélange d'acide acétique, de paracétamol et des impuretés maintenu chaud pour le stockage et le transport (liquide à la température de stockage). Ce produit combustible peut être à l'origine de fuites. Le risque d'incendie de nappe ou d'explosion de capacité est également présent.
Stockage et traitement des poudres		
Stockage de poudres Bâtiment 33	PAP Bigs Bags de 700 kg (sur 1 palette 2 bigs bags). Sol + 1 niveau en rack	Les poudres ne sont pas susceptibles de produire d'explosion dans leur contenant sacs ou bigs bags. (elles sont déballées uniquement pour l'utilisation directe). Néanmoins, le stockage à l'intérieur d'un local à pression et température contrôlées peut être à l'origine d'un feu d'entrepôt avec ses effets thermiques et toxiques de fumées.
Bât 21 (Stockage d'APAP + emballages primaires : bigs bags vides et saches pour les fûts) Zone de réception Expédition	APAP	Les poudres ne sont pas susceptibles de produire d'explosions étant déballées uniquement pour l'utilisation directe. Néanmoins, le stockage à l'intérieur d'un local à pression et température contrôlées peut être à l'origine d'un feu d'entrepôt avec effets thermiques et toxiques de fumées.
Silo PAP	PAP / 32 m ³	Le mélange de poudres est susceptible de produire des explosions de poussières.

CONFIDENTIEL

Equipement	Produits/volumes	Potentiel de danger notable résultant
Silo APAP	APAP / 32 m ³	Le mélange de poudres est susceptible de produire des explosions de poussières.
Broyage/Tamisage/Trémies	PAP/APAP/ Volume < 15 m ³	Le mélange de poudres est susceptible de produire des explosions de poussières.
Production (bâtiment 22)		
Bâtiment 22 – Niveau 2	Acide acétique	La fuite de liquide inflammable est susceptible de générer des effets thermiques et des UVCE avec effets thermiques et de surpression
Bâtiment 22 – Niveau 2	Anhydride acétique	La fuite de liquide toxique est susceptible de générer des effets toxiques dans le bâtiment
Bâtiment 22 - Réacteurs de fabrication (niveau 2)	Acide Acétique	Formation d'atmosphère explosive dans les 2 réacteurs les plus « gros » et les plus représentatifs du procédé
Distillation		
Colonne de distillation acide acétique (colonne de purification ACOH)	Acide acétique + APAP	Ce produit inflammable peut être à l'origine de fuites. Il existe le risque de feu de nappe, ainsi que de l'explosion (non-confinée).
Ballon ACOH distillé	Acide acétique	Ce produit inflammable peut être à l'origine de fuites. Il existe le risque de feu de nappe et d'explosion.
Ballon 2 ^{ème} jet distillé	Acide acétique + APAP	Ce mélange de produits inflammables peut être à l'origine de fuites. Il existe le risque de feu de nappe, ainsi que d'explosion.
Pompe d'acide acétique	Acide acétique	Ce produit inflammable peut être à l'origine de fuites. Pour les vapeurs d'acide acétique, il existe le risque d'explosion.
Rack/conduite		
Conduite d'acide acétique et d'anhydride acétique entre la zone de stockage liquide et le bâtiment de production	Acide acétique DN40	Les produits transportés sont inflammables et présentent un risque d'explosion. Ils peuvent être à l'origine de fuites en hauteur sur rack.
	Anhydride acétique DN25	Les produits transportés sont inflammables et toxiques

CONFIDENTIEL

4.3.6 Dangers liés aux équipements annexes à la production

Tableau 18 : Potentiels de dangers liés aux équipements et opérations annexes

Description	Produits/volumes	Potentiel de danger notable résultant	Retenu ?
Laboratoire Projet	Produits en quantités limitées	Les opérations réalisées dans les laboratoires du site sont des opérations simples et les quantités de produits manipulés sont faibles. On ne retient aucun potentiel de danger pour ces opérations.	Non
Chaudières	Gaz naturel	La vapeur utilisée pour les installations NOVACYL est produite par les chaudières gérées par la société OSIRIS et localisées sur la plateforme de Roussillon, hors périmètre NOVACYL. OSIRIS est responsable de l'exploitation et de la sécurisation des chaudières, et les risques liés aux chaudières sont maîtrisés. Par conséquent, on ne retient pas le potentiel de danger relatif aux chaudières.	Non
Fluide caloporteur	Eau glycolée	L'eau glycolée est un fluide caloporteur du groupe de refroidissement de l'atelier APAP. Ce groupe de refroidissement sert à climatiser les locaux/stockage. L'eau glycolée est une utilité directement produite par NOVACYL.	Non
Chargeurs de batterie	Risque de formation d'hydrogène	Les chargeurs des batteries des chariots élévateurs du site sont situés dans des locaux ouverts à l'extérieur des bâtiments. Certains chariots à batterie avec poste de chargement avec des batteries au gel à l'origine d'une faible génération d'H ₂ . Les chariots seront sous abri en extérieur avec une ventilation naturelle. On ne retient aucun potentiel de danger relatif à ces équipements.	Non

I.5.5. Synthèse des dangers potentiels retenus

L'identification des dangers potentiels a été réalisée à partir de :

- l'analyse des dangers liés aux produits
- l'analyse des dangers liés aux équipements, opérations ou activités
- l'analyse des dangers liés à la perte d'utilité
- l'analyse de l'accidentologie

Tableau 21 : Synthèse des potentiels de danger

	Origine	Potentiel de danger
Produits utilisés et stockés	Acide acétique	Retenu à cause du caractère inflammable d'acide acétique
	Anhydride acétique	Retenu à cause du caractère inflammable et toxique d'anhydride acétique
	Para-aminophénol (PAP)	Retenu à cause du caractère de poudre explosive de PAP
	Jus mères contenant 90% d'acide acétique	Retenu à cause du caractère inflammable de l'acide acétique
	Paracétamol (APAP)	Retenu à cause du caractère de poudre explosive d'APAP
	Goudrons	Retenu à cause du caractère inflammable de l'acide acétique présent dans les goudrons qui sont combustibles.
Installations process, stockage	Bâtiment de production	Retenu à cause du caractère inflammable d'acide acétique et du caractère toxique d'anhydride acétique.
	Colonne à distiller	Retenu à cause des potentiels de danger liés aux fuites (phase liquide et gaz)

I.6. CONSÉQUENCES D'UN FEU DE PRODUITS OU DE FUTES

Ces conséquences sont largement développées dans le dossier et n'appellent pas de commentaire de la part du commissaire-enquêteur

Phénomènes dangereux	Type d'effets	Cinétique	Zone des effets létaux significatifs [1]	Zone des premiers effets létaux	Zone des effets irréversibles	Zone des effets indirects par bris de vitre	Effets sortants de l'emprise Novacyl
PhD1 : Feu de nappe d'anhydride acétique dans la zone de stockage des liquides inflammables	Thermique	Rapide	9 m x 5 m [2]	11 m x 10 m	16 m x 12 m	NA	Oui
PhD2 : Feu de nappe d'acide acétique dans la zone de stockage des liquides inflammables	Thermique	Rapide	9 m x 7 m	11 m x 10 m	15 m x 14 m	NA	Non
PhD3a et PhD3b : Feu de nappe des liqueurs mères/goudrons dans la rétention	Thermique	Rapide	12 m x 8 m	16 m x 10 m	18 m x 10 m	NA	Non
PhD4 : Feu de nappe d'acide acétique dans le poste empotage/dépotage de la zone de stockage des liquides inflammables	Thermique	Rapide	6 m x 3 m	10 m x 4 m	15 m x 6 m	NA	Non
PhD5 : Feu de nappe d'acide acétique au pied de la colonne à distiller	Thermique	Rapide	9 m x 8 m	11 m x 10 m	13 m x 12 m	NA	Non
PhD6 : Feu de nappe d'acide acétique et des jus mères en	Thermique	Rapide	8 m x 8 m	10 m x 9 m	12 m x 10 m	NA	Non

Phénomènes dangereux	Type d'effets	Cinétique	Zone des effets létaux significatifs [1]	Zone des premiers effets létaux	Zone des effets irréversibles	Zone des effets indirects par bris de vitre	Effets sortants de l'emprise Novacyl
rétenction de la zone distillation							
PhD7 : Fuite sur la colonne à distiller – phase gaz – Jet enflammé	Thermique	Rapide	70	72	75	NA	Oui
PhD7 : Fuite sur la colonne à distiller – phase gaz – UVCE - ES	Surpression	Rapide	33	39	74	148	Oui
PhD7 : Fuite sur la colonne à distiller – phase gaz – UVCE - ET	Thermique	Rapide	21	21	32	NA	Non
PhD8a : Fuite sur la colonne à distiller – phase liquide – UVCE - UT	Thermique	Rapide	3	3	5	NA	Non
PhD8 : Fuite sur la colonne à distiller – phase liquide – UVCE - US	Surpression	Rapide	NA	NA	NA	NA	Non
PhD9 : Fuite de gaz évaporé dans la conduite de la pompe – Jet enflammé	Thermique	Rapide	37	38	39	NA	Oui
PhD9 : Fuite de gaz évaporé dans la conduite de la pompe – UVCE - ET	Thermique	Rapide	9	9	10	NA	Non
PhD9 : Fuite de gaz évaporé dans la conduite de la pompe – UVCE - ES	Surpression	Rapide	NA	NA	NA	NA	Non

Phénomènes dangereux	Type d'effets	Cinétique	Zone des effets létaux significatifs [1]	Zone des premiers effets létaux	Zone des effets irréversibles	Zone des effets indirects par bris de vitre	Effets sortants de l'emprise Novacyl
PhD10a : Fuite d'acide acétique sur le rack à l'Est de la zone des liquides inflammables – feu de nappe sous le rack	Thermique	Rapide	81	97	118	NA	Oui
PhD10b : Fuite d'acide acétique sur le rack à l'Est de la zone des liquides inflammables – UVCE au niveau du rack	Surpression	Rapide	3 m	4 m	7 m	14 m	Non
PhD10b : Fuite d'acide acétique sur le rack à l'Est de la zone des liquides inflammables – UVCE au niveau du rack	Thermique	Rapide	4 m	4 m	6 m	NA	Non
PhD11a : Fuite d'anhydride acétique sur le rack à l'Est de la zone des liquides inflammables – feu de nappe sous le rack	Thermique	Rapide	48 m	57 m	70 m	NA	Oui
PhD11b : Fuite d'anhydride acétique sur le rack à l'Est de la zone des liquides inflammables – UVCE au niveau du rack -ES	Surpression	Rapide	1 m	2 m	3 m	6 m	Non
PhD11b : Fuite d'anhydride acétique sur le rack à l'Est	Thermique	Rapide	2 m	2 m	3 m	NA	Non

Phénomènes dangereux	Type d'effets	Cinétique	Zone des effets létaux significatifs [1]	Zone des premiers effets létaux	Zone des effets irréversibles	Zone des effets indirects par bris de vitre	Effets sortants de l'emprise Novacyl
de la zone des liquides inflammables – UVCE au niveau du rack - ET							
PhD11c : Fuite d'anhydride acétique sur le rack à l'Est de la zone des liquides inflammables – Effets Toxiques	Toxique	Rapide	21 m	21 m	146 m	NA	Oui
PhD12a : Explosion de cuve d'anhydride acétique	Surpression	Rapide	18	21	54	108	Oui
PhD12b : Explosion de cuve d'acide acétique	Surpression	Rapide	17	23	45	90	Oui
PhD12c : Explosion de cuve des liqueurs mères	Surpression	Rapide	15	20	40	79	Oui
PhD12d : Explosion de cuve des goudrons	Surpression	Rapide	5	5	14	28	Non
PhD13a : Explosion interne de cuve des liqueurs mères	Surpression	Rapide	7	9	17	34	Non
PhD13b : Explosion interne de cuve d'acide acétique	Thermique	Rapide	9	10	25	50	Oui (20 mbar uniquement)
PhD14 : Explosion de silo de stockage/homogénéisation	Surpression	Rapide	6	8	21	42	Oui (20 mbar uniquement)
PhD15 : Dispersion toxique d'anhydride acétique de la rétention de la cuve	Toxique	Rapide	54	54	142	NA	Oui

Phénomènes dangereux	Type d'effets	Cinétique	Zone des effets létaux significatifs [1]	Zone des premiers effets létaux	Zone des effets irréversibles	Zone des effets indirects par bris de vitre	Effets sortants de l'emprise Novacyl
PhD16a : Effets thermiques d'incendie du bâtiment 33 des matières premières	Thermique	Rapide	12 m x 10 m	19 m x 13 m	19 m x 14 m	24 m x 19 m	Oui
PhD16b : Effets toxiques d'incendie du bâtiment 33 des matières premières	Toxique	Rapide	NA	NA	14 m	NA	Non
PhD17a : Effets thermiques d'incendie du bâtiment 21 des produits finis	Thermique	Rapide	20 m x 3 m	33 m x 17 m	53 m x 29 m	NA	Oui
PhD17b : Effets toxiques d'incendie du bâtiment 21 des produits finis	Toxique	Rapide	NA	NA	11 m	NA	Non
PhD 18a : Dispersion toxique d'anhydride acétique suite à une fuite au bâtiment 22 – ventilation naturelle	Toxique	Rapide	49 m	49 m	152 m	NA	Oui
PhD 18b : Dispersion toxique d'anhydride acétique suite à une fuite au bâtiment 22 – ventilation d'urgence	Toxique	Rapide	31 m	31 m	121 m	NA	Oui
PhD 19a : Fuite d'acide acétique sur le réacteur d'acétylation (feu de nappe)	Effets thermiques	Rapide	2 m	2 m	5 m	NA	Non
PhD 19b : Fuite d'acide acétique sur le le réacteur	Effets de surpression	Rapide	3 m	3 m	6 m	12 m	Non

Phénomènes dangereux	Type d'effets	Cinétique	Zone des effets létaux significatifs [1]	Zone des premiers effets létaux	Zone des effets irréversibles	Zone des effets indirects par bris de vitre	Effets sortants de l'emprise Novacyl
PhD 19 b : Fuite d'acide acétique sur le réacteur d'acétylation - UVCE thermique	Effets thermiques	Rapide	2 m	2 m	3 m	NA	Non
PhD 20 : Eclatement du réacteur d'acétylation	Effets de surpression	Rapide	7 m	9 m	20 m	39	Oui (20 mbar uniquement)
PhD 21 : Eclatement du cristalliseur	Effets de surpression	Rapide	< 3 m	3 m	7 m	14	Non

I.7. CONCLUSIONS

Il apparaît que les risques liés à l'installation, aux produits et aux stockages n'entraîneront pas de conséquences graves à l'extérieur de la plateforme chimique de Roussillon.

J. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

J.1. RAPPEL DES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par son arrêté n° DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023, le préfet de l'Isère a défini comme suit les modalités de l'enquête publique : L'enquête publique durera 42 jours à compter du mardi 9 mai 2023 à 9 heures jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 17 heures inclus.

Cinq permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu en mairies de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates	Horaires	Communes
9 mai 2023	9h à 12h	Salaise-sur-Sanne
12 mai 2023	14h à 17h	Roussillon
24 mai 2023	14h à 17h	Le-Péage-de-Roussillon
31 mai 2023	9h à 12h	Salaise-sur-Sanne
19 juin 2023	14h à 17h	Salaise-sur-Sanne

J.2. BILAN DES PERMANENCES

Dates	Observations et visites
9 mai 2023	1 observation sur le registre de M. Azzopardi
12 mai 2023	1 visite de l'association « On n'est pas dupe »
24 mai 2023	Néant
31 mai 2023	Néant
19 juin 2023	Néant

J.3. BILAN DES COURRIERS REÇUS PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Néant.

J.4. BILAN DES COURRIERS ÉLECTRONIQUES REÇUS

Dates	Expéditeur
15 mai 2023	lucicar@orange.fr
16 mai 2023	margot.bertoli@gmail.com
30 mai 2023	conjard.antoine@orange.fr
5 juin 2023	lusson1@yahoo.fr
15 juin 2023	vivreicienvironnement@gmail.com pages 8 et 9 du registre
16 juin 2023	vivreicienvironnement@gmail.com pages 10 et 11 du registre
16 juin 2023	France Nature Environnement elodia.bonel@fne-aura.org

J.5. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

J.5.1. Observations figurant sur les registres d'enquête publique

1) Commune de PÉAGE DE ROUSSILLON: Néant

2) Commune de Roussillon: dépôt d'un autocollant « On n'est pas dupe » par l'association Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement, reproduit page suivante.

3) Commune de Salaise-sur-Sanne: M. Xavier Azzopardi, reproduite deuxième page suivante.

PREMIERE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾ _____

Permanence du 12 Mai 2023

*Venue d'un représentant de l'Association
Référéncée ci dessous qui conteste la
parution dans la presse effectuée le
21 Avril 2023*



Fin de la permanence

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

1^{ère} Permanence le 9 Mai 2013

Pas de courrier remis au Commissaire
Enquêteur à son arrivée

M AZZOPARDI Xavier habitant Salaise Sur Saône

Points positifs: - Réutilisation de locaux -> ancienne brique industrielle.

- Réutilisation de la Plateforme Chimique

- Consommation faible d'eau

- meilleur suivi par l'Etat des sites Seveso Seuil Haut

Points à améliorer: - Importation de PAP (matière Première): risque Logistique

- Mettre en avant le transport Ferroviaire ou fluvial ->

Reduire le transport Routier longue Distance.

- Privilégier la destruction des déchets localement.

Etude de dangers bien faite.

Fin de la première permanence



J.5.2. Observations reçues par voie électronique

Ces observations ont été jointes au registre de Salaise-sur-Sanne.

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] enquête publique projet d'implantation d'unité de fabrication de paracétamol à Roussillon

De : > lucicar (par Internet) <lucicar@orange.fr>

Date : 15/05/2023 à 15:17

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

un enième site Seveso serait donc implanté sur une plate forme chimique qui en comporte déjà 16, soit quasiment la moitié des sites Seveso en Isère.

d'autre part, alors qu'il va bénéficier des fonds du Plan de relance, l'industriel souhaite s'affranchir des règles environnementales en vigueur en France .

le paracétamol, censé soulager, ne doit pas contribuer à empoisonner les riverains du site.

LC

Sujet : [INTERNET] Réponse enquête publique plateforme chimique de Roussillon
De : > margo.bertoli (par Internet) <margo.bertoli@gmail.com>
Date : 16/05/2023 à 15:09
Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Bonjour,
habitante de Rhône Alpes je souhaite donner un avis négatif au projet d'implantation de la société Novacyl sur le site de Roussillon.

Je ne juge pas raisonnable l'implantation et donc la concentration de sites Seveso sur le territoire. La société ne donne pas assez de garanties sur le traitement des pollutions dues à sa production.

Aujourd'hui, où l'enjeu de l'eau devient primordial, et de l'eau non polluée, nous ne pouvons pas nous permettre de laisser des zones d'ombre ou de flou (des informations dites "confidentielles" notamment) sur de tels projets.

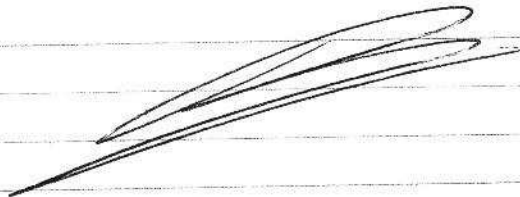
Je souhaite donc m'opposer au projet du groupe Seqens.

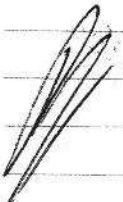
Cordialement,

Margherita Bertoli

Permanence du 31 Mai 2023

*Par de courtoisie remis au Commissaire Enqueteur
à son arrivée
Pas de visite*





Sujet : [INTERNET] Avis enquête publique Novacyl

De : > conjard.antoine (par Internet) <conjard.antoine@orange.fr>

Date : 27/05/2023 à 18:28

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Il y a une certaine ironie dans la demande faite par la société NOVACYL de vouloir, pour soigner les humains, polluer un peu plus l'eau qu'ils boivent. Que deviennent les produits chimiques relâchés depuis des décennies dans les eaux du fleuve? Le récent scandale concernant les polluants éternels devrait inciter à la plus grande rigueur dans le respect de la nature et du vivant.

On pourrait penser que cette entreprise se moque du contribuable français que je suis. Après avoir déménagée son activité de production de paracétamol dans des pays plus rentables, cette entreprise internationale profite de l'effet d'aubaine de l'appel lancé par le gouvernement français pour relancer une production sur notre sol, avec de l'argent public, et demande en plus un permis de polluer illimité dans le temps. Et ce en nous disant que le procédé est propre! Comment faire confiance à autant de malignité?

Recevoir de l'argent public devrait au contraire engager à une démarche vertueuse, respectueuse des normes les plus rigoureuses. On le sait aujourd'hui, 6 des 9 limites planétaires sont dépassées. Parmi ces limites franchies qui font craindre pour la stabilité du « système Terre » qui a permis l'apparition de la vie : la production d'entités nouvelles qui n'entrent pas dans les cycles du vivant. On ne peut plus faire aujourd'hui comme si on ne savait pas que l'activité industrielle est en train de modifier de manière irréversible nos conditions d'existence. Les scientifiques s'évertuent à le dire, le GIEC n'a cessé de produire des projections toujours plus pessimistes, le Secrétaire Général de l'ONU pèse de toutes ses forces dans le débat public mondial. Rien n'y fait, des personnes pourtant éduquées continuent de réclamer le droit de polluer. Ceci est tout simplement inadmissible.

Il vient le temps où les industriels n'auront plus le droit de modifier l'eau, l'air, la terre à leur guise. Aucun rejet, recyclage total, traçabilités des entités créées. Que devient cette chimie une fois qu'elle a soigné nos maux? Comment est-elle métabolisée par le vivant? Que deviennent les 15000 tonnes une fois utilisées?

Il est heureux que l'industrie retrouve le territoire français, mais elle ne pourra pas le faire comme au 20^e siècle.

Monsieur le commissaire enquêteur, merci de refuser cette dérogation.

Antoine Conjard

*Signataire de l'Appel du Rhône
Gardien du fleuve*

Imprimé par MACIA Claire-Sophie - DDPP 38/IC

Sujet : [INTERNET] Enquête publique Paracetamol

De : > lusson1 (par Internet) <lusson1@yahoo.fr>

Date : 05/06/2023 à 12:14

Pour : "ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr" <ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr>

à M. le commissaire enquêteur,

je me réjouissais de voir reprendre à Roussillon la fabrication du Paracetamol.

Patatras, il s'avère que c'est une énième installation Seveso seuil haut !

Notre zone qui en compte déjà trop ne peut accepter cette installation au vu de l'étude de danger:

<https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/67586/541115/file/FRNVCRY008001-R5.V1%20-%20Partie%20V%20-%20RNT%20Etude%20des%20dangers.pdf>

et compte tenu que la société NOVACYL (Groupe SEQENS) porteuse du projet - détenue majoritairement par le fonds de pension étranger SK Capital - demande comme préalable à s'affranchir sans vergogne des règles environnementales en vigueur en France, alors que son projet va bénéficier de plusieurs dizaines de millions issues du Plan de relance national.

Cordialement

Jean-Luc PEROUZE

Sujet : [INTERNET] remarques déposées par Vivre enquête publique Novacyl paracétamol

De : > vivreicienvironnement (par Internet) <vivreicienvironnement@gmail.com>

Date : 15/06/2023 à 12:09

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Monsieur le commissaire,

Veillez trouver ci-après les observations de l'association Vivre (Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement), suite à l'enquête publique en cours portant sur demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol et demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Cordialement.

Georges MONTAGNE, pour l'association Vivre.

Cette enquête publique porte sur une « Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol (fabrication de quinze mille tonnes par an de paracétamol) et une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ».

1. Le projet de production de Paracétamol nécessite la présence sur site **d'anhydride acétique** (produit toxique classé sous la rubrique 4120-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et de **para-amino-phénol** (produit dangereux pour l'environnement classé sous la rubrique 4510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces composés sont à l'origine du **classement du site en « Seveso seuil haut »**.

Les **ERP les plus proches**, un stade et une piscine, sont présents à 200 m et les établissements scolaires, une école maternelle et primaire, sont implantés à 430 m. Une zone d'activité, regroupant des industries et des centres commerciaux, est située à environ 500 m au sud-est du site.

Nous avons bien noté que les dangers potentiels semblent, selon l'industriel, circonscrits au site industriel implanté au sein de la plateforme Osiris. Mais il s'agit à ce stade d'un simple vœu pieux. Rien ne peut en effet garantir l'absence d'effet « domino », du site vers l'extérieur, ou de l'extérieur vers l'intérieur du site. Et lorsque l'on consulte la liste des produits nécessaire à la fabrication du paracétamol (cf. pages 5 et 6/11 du résumé non technique de l'étude danger), « l'identification ainsi que la caractérisation des potentiels de danger » - caractère inflammable, toxique, explosif et thermique – suffit à définir les risques inhérents à cette installation telle qu'envisagée par Novacyl. Et ceci est présent à tous les stades du process (production et stockage).

2. Les enjeux à l'égard des milieux sont importants.

- **Milieux physiques**, notamment la qualité des eaux – **enjeux forts**. La proximité immédiate avec le Rhône et le déversement de certains flux aqueux (après traitement) dans le fleuve sont signalés dans le dossier. Il convient de rappeler que des incidents sur la plateforme chimique de

Roussillon ont déjà conduit par le passé à une pollution du Rhône (page 3/13 du RNT étude impact).

- **Activité humaines** – habitats et urbanisme – **enjeux modérés**. Bien que le projet soit situé au centre de la plateforme, la présence d'habitations proches ainsi que le nombre important d'établissements recevant du public (notamment des établissements scolaires) représentent un enjeu notable (page 4/13 du RNT étude impact).

Cerise sur le gâteau, la société Novacyl demande à s'affranchir des règles environnementales en vigueur en France alors qu'elle s'apprête à encaisser les millions du plan de relance français. Le souci d'économie mis en avant ne doit pas l'emporter sur la sécurité de la population.

Nous ajoutons que nulle part dans le dossier d'enquête publique, l'effet cocktail d'une pollution induite par la production de Paracétamol avec les polluants déjà émis par la plateforme n'est étudié.

Nous notons beaucoup d'affirmations non démontrées et d'approximations dans ce dossier. Illustration : « Le procédé de synthèse du paracétamol mis en œuvre dans les installations projetées ne génère pas d'effluents aqueux à l'exception des effluents issus de la colonne d'abattage et des opérations de nettoyage des équipements et des locaux » ou encore « Les risques sanitaires et l'impact environnemental attribuables aux rejets liquides sur les paramètres DCO, MES, DBO5, température et pH considérant une dérogation des valeurs limites d'émission pour certains de ces paramètres, sont jugés « non préoccupants » » (page 8/13 du RNT étude impact).

Ces affirmations ne sont pas démontrées, et d'autre part, nous ne trouvons nulle indication de l'identité de qui juge que les risques seraient « non préoccupants ». Or les effluents concernés constituent le nœud du dossier. L'industriel ne peut en aucun cas se présenter en juge des risques qu'il fait courir.

3. D'autres arguments pourraient ici être avancés, mais le flou souligné par la MRAe (dans son avis en date du 01/02/2023) nous laisse un peu démuni. La mission régionale y réclame en effet à l'industriel « de reprendre son dossier afin de fournir au public l'information qui lui est due, de lister les incidents qui ont été à l'origine d'une pollution du Rhône, d'en détailler les causes et les mesures qui ont été mises en œuvre afin qu'ils ne se reproduisent pas, de préciser les conditions dans lesquelles seront retenues et évacuées les eaux d'extinction d'incendie et de démontrer qu'elles éviteront toute incidence significative sur l'environnement. de présenter le bilan carbone complet du projet ainsi que, si nécessaire, les mesures prises pour s'inscrire dans les objectifs de la stratégie nationale bas carbone révisée (SNBC2), d'éclairer la justification du choix retenu par un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la production, des exportations et des importations actuelles de paracétamol, et de celles en situation projet ». Excusez du peu !

Pour ces raisons, nous demandons que l'enquête publique délivre un avis négatif au projet tel qu'actuellement présenté.


--
Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement - VIVRE

"Ne doutez jamais qu'un petit groupe de gens réfléchis et engagés puissent changer le monde. En fait, c'est toujours comme ça que ça s'est passé". Margaret Mead
Pour nous rejoindre, nous soutenir : <https://vivreactu.wordpress.com/>

— Pièces jointes : —

2023 06 15 EP Novacyl Paracétamol - observations Vivre.pdf

436 Ko



2023 06 15 – remarques association Vivre, concernant EP Novacyl Paracétamol déposé par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne
vivreicienvironnement@gmail.com

Cette enquête publique porte sur une « Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol (fabrication de quinze mille tonnes par an de paracétamol) et une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ».

1. Le projet de production de Paracétamol nécessite la présence sur site **d'anhydride acétique** (produit toxique classé sous la rubrique 4120-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et de **para-amino-phénol** (produit dangereux pour l'environnement classé sous la rubrique 4510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces composés sont à l'origine du classement du site en « Seveso seuil haut ».

Les ERP les plus proches, un stade et une piscine, sont présents à 200 m et les établissements scolaires, une école maternelle et primaire, sont implantés à 430 m. Une zone d'activité, regroupant des industries et des centres commerciaux, est située à environ 500 m au sud-est du site.

Nous avons bien noté que les dangers potentiels semblent, selon l'industriel, circonscrits au site industriel implanté au sein de la plateforme Osiris. Mais il s'agit à ce stade d'un simple vœu pieux. Rien ne peut en effet garantir l'absence d'effet « domino », du site vers l'extérieur, ou de l'extérieur vers l'intérieur du site. Et lorsque l'on consulte la liste des produits nécessaire à la fabrication du paracétamol (cf. pages 5 et 6/11 du résumé non technique de l'étude danger), « l'identification ainsi que la caractérisation des potentiels de danger » - caractère inflammable, toxique, explosif et thermique – suffit à définir les risques inhérents à cette installation telle qu'envisagée par Novacyl. Et ceci est présent à tous les stades du process (production et stockage).

2. Les enjeux à l'égard des milieux sont importants.

- **Milieux physiques**, notamment la qualité des eaux – **enjeux forts**. La proximité immédiate avec le Rhône et le déversement de certains flux aqueux (après traitement) dans le fleuve sont signalés dans le dossier. Il convient de rappeler que des incidents sur la plateforme chimique de Roussillon ont déjà conduit par le passé à une pollution du Rhône (page 3/13 du RNT étude impact).
- **Activité humaines** – habitats et urbanisme – **enjeux modérés**. Bien que le projet soit situé au centre de la plateforme, la présence d'habitations proches ainsi que le nombre important d'établissements recevant du public (notamment des établissements scolaires) représentent un enjeu notable (page 4/13 du RNT étude impact).

Cerise sur le gâteau, la société Novacyl demande à s'affranchir des règles environnementales en vigueur en France alors qu'elle s'apprête à encaisser les millions du plan de relance français. Le souci d'économie mis en avant ne doit pas l'emporter sur la sécurité de la population.

Nous ajoutons que nulle part dans le dossier d'enquête publique, l'effet cocktail d'une pollution induite par la production de Paracétamol avec les polluants déjà émis par la plateforme n'est étudié.

Nous notons beaucoup d'affirmations non démontrées et d'approximations dans ce dossier. Illustration : « Le procédé de synthèse du paracétamol mis en œuvre dans les installations projetées ne génère pas d'effluents aqueux à l'exception des effluents issus de la colonne d'abattage et des opérations de nettoyage des équipements et des locaux » ou encore « Les risques sanitaires et l'impact environnemental attribuables aux rejets liquides sur les paramètres DCO, MES, DBO5, température et pH considérant une dérogation des valeurs limites d'émission pour certains de ces paramètres, sont jugés « non préoccupants » (page 8/13 du RNT étude impact).

Ces affirmations ne sont pas démontrées, et d'autre part, nous ne trouvons nulle indication de l'identité de qui juge que les risques seraient « non préoccupants ». Or les effluents concernés constituent le nœud du dossier. L'industriel ne peut en aucun cas se présenter en juge des risques qu'il fait courir.

3. D'autres arguments pourraient ici être avancés, mais le flou souligné par la MRAe (dans son avis en date du 01/02/2023) nous laisse un peu démuni. La mission régionale y réclame en effet à l'industriel « de reprendre son dossier afin de fournir au public l'information qui lui est due, de lister les incidents qui ont été à l'origine d'une pollution du Rhône, d'en détailler les causes et les mesures qui ont été mises en œuvre afin qu'ils ne se reproduisent pas, de préciser les conditions dans lesquelles seront retenues et évacuées les eaux d'extinction d'incendie et de démontrer qu'elles éviteront toute incidence significative sur l'environnement. de présenter le bilan carbone complet du projet ainsi que, si nécessaire, les mesures prises pour s'inscrire dans les objectifs de la stratégie nationale bas carbone révisée (SNBC2), d'éclairer la justification du choix retenu par un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la production, des exportations et des importations actuelles de paracétamol, et de celles en situation projet ». Excusez du peu !

Pour ces raisons, nous demandons que l'enquête publique délivre un avis négatif au projet tel qu'actuellement présenté.

Sujet : [INTERNET] Projet de création d'un atelier de production de paracétamol à Salaise-sur-Sanne - enquête publique - avis de FNE Isère
De : > elodia.bonel (par Internet) <elodia.bonel@fne-aura.org>
Date : 19/06/2023 à 16:12
Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

A l'attention de M. Jean-Pierre BLACHIER - commissaire enquêteur

Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de FNE Isère concernant le projet de création d'atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol par la société NOVACYL sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Nous vous saurions gré de bien vouloir verser le présent avis au registre de l'enquête publique.

Nous vous remercions. Nos respectueuses salutations,



Elodia BONEL

Juriste, coordinatrice du projet Sentinelles de la nature en Isère
elodia.bonel@fne-aura.org
07 72 35 90 69



FNE Isère
5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE
www.fne-aura.org/isere
04 76 54 82 89

--- Pièces jointes : ---

Roussillon_usine_paracétamol_avis_FNE38_20230919.pdf

194 Ko

Monsieur Jean-Pierre BLACHIER
Commissaire enquêteur
Mairie de ROUSSILLON
4 place de l'Edit
38150 ROUSSILLON

Grenoble, le 19 juin 2023

Réf. : PhD / AC / EB, n°73

Affaire suivie par : isere@fne-aura.org – 04 76 54 82 89

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol et une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne – enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

France Nature Environnement (FNE) Isère est une fédération et une association de protection de l'environnement agréée au titre du code de l'environnement. Son objet statutaire est la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de l'Isère. FNE Isère fédère depuis plus de cinquante ans une quarantaine d'associations iséroises, dont Nature Vivante.

Dans le cadre de la poursuite de son objet social, FNE Isère attache une importance particulière à la préservation de la ressource en eau. C'est dans cette perspective, que nous nous permettons de vous faire part de nos observations concernant le projet de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL.

Cette dérogation est demandée sur le fondement de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement sur la NEA-MTD pour les rejets liquides en DCO, dans le document FRNVCRY008-R3.V2 de décembre 2022. (Dossier de demande d'autorisation environnementale partie 3 étude d'impact résumé non technique) voir page 21.

Cette demande n'est pas explicite comme le souligne la MRAe dans son avis.

Les taux de dérogations DCO sont très importants à 45000 mg/L soit au-dessus de l'arrêté préfectoral déjà lui-même à 25000 mg/L (et au-dessus des 837 mg/L niveau d'émission maximal au point considéré).

Comme cela est indiqué dans la Note de présentation non technique, la solution projetée en l'état (avec dérogation IED ci-dessus) ferait passer la rubrique SEVESO 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de NC actuellement à "A seuil haut".

Annexe 1 - Tableau récapitulatif des substances classées dans les rubriques de danger

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime actuel	Régime projeté
4120-2	Toxicité aigüe catégorie 2 pour l'un au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides	NC	A Seuil haut
4130-2	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides	A Seuil bas	A Seuil pas
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 Exclusion de la rubrique 4330	OC	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	NC	A Seuil haut

Figure notamment parmi les rejets un composé très toxique pour le milieu aquatique : le "PAP" appelé 6-(phthalimido) peroxyhexanoic acid.

La fiche de données de sécurité consultable sur le site de l'INERIS ([INERIS - 6-\(phthalimido\)peroxyhexanoic acid \(PAP\)](#)) présente la phrase de risque H400 pour le milieu aquatique.

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec le SDAGE n'est justifiée que de façon sommaire (cf Partie II : Présentation - Situation administrative page 21 / 32)

Au regard de l'ensemble de ces éléments et de l'importance des enjeux en matière de gestion qualitative de la ressource en eau, il nous semble contestable de délivrer, en l'état du dossier, une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux. FNE Isère sollicite un réexamen du dossier sur ce volet.

Assurés de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente démarche, nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à notre respectueuse considération.

Philippe DUBOIS

Président de FNE Isère



J.6. PROCÈS-VERBAL REMIS À LA SOCIÉTÉ NOVACYL

Le 21 juin 2023, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis aux responsables de la société Novacyl son procès-verbal, reproduit dans les pages qui suivent.

Jean Pierre Blachier
51, rue du mont aiguille
38350 Ponnassas

Ponnassas le 21 juin 2023

Procès-verbal

Enquête Publique : Société NOVACYL -Salaise /Sanne

Objet :

Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et conditionnement du paracétamol.

Demande de dérogation pour les valeurs limites d'émission, pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL.

Monsieur le Directeur,

Suite à votre projet ci-dessus référencé, d'implantation sur la commune de Salaise sur Sanne (38), une enquête publique a eu lieu du mardi 9 mai 2023 au lundi 19 juin 2023.

Cinq permanences ont été effectués durant cette période.

- 1) Les observations suivantes ont été mentionnées dans les communes ayant fait l'objet d'une permanence
 - a) Commune de Salaise sur Sanne
 - Observation de Monsieur AZZOPARDI
 - Observations par voie informatique sur le site de l'Etat, intégrées dans le registre de la commune de Salaise /Sanne.
margot.bertoli@gmail.com
conjard.antoine@orange.fr
lusson1@yahoo.fr
lucicar@orange.fr
vivreicienvironnement@gmail.com

L'ensemble de ces observations figure en annexe

b) Commune de Péage de Roussillon

Pas d'observation

c) Commune de Roussillon

Pas d'observation

Dans le cadre de votre mémoire en réponse, je vous prie de bien vouloir émettre des avis sur les observations ci-dessus en vous concentrant sur les aspects techniques de votre projet.

D'autre part, en ce qui concerne le projet de synthèse et le conditionnement du paracétamol, je souhaite obtenir des éclaircissements sur les points suivants.

- Quelles sont les quantités de gaz rejetées par le SCRUBBER et analyse de ces gaz ?
- Que se passe t il en cas d'arrêt brutal du SCRUBBER ?
- Que se passe t il en cas d'arrêt brutal des utilités ?

3)

L'enquête publique comporte une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL

- a) Pourquoi l'instruction de ce dossier date du mois de mars 2018 par la DREAL?
- b) Quels sont les problèmes rencontrés ?
- c) Cette dérogation est elle absolument nécessaire pour la fabrication du paracétamol ?
- d) Afin de bien comprendre cette demande de dérogation et l'instruction apparemment non traitée par la DREAL, je souhaiterais que vous me fournissiez un historique des échanges que vous avez eu avec ce service de l'Etat.
- e) Cette demande de dérogation est refusée par Mr Jean Luc Perouze , par l'Association Vivre, et par France Nature Environnement.
Je vous demande de bien vouloir examiner ces réserves et de formuler vos objections.

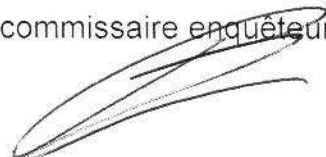
4)

Selon l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023, je vous invite à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours à partir de la date de remise de ce procès-verbal.

En vous remerciant par avance.

PJ : observations recueillies

Le commissaire enquêteur JP. Blachier



PREMIERE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

Permanence du 12 Mai 2023

*Venue d'un représentant de l'Association
Référéncée ci dessous qui conteste la
parution dans la presse effectuée le
21 Avril 2023*



Fin de la permanence

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

1^{ère} Permanence le 9 Mai 2013

Pas de courrier remis au Commissaire
Enquêteur à son arrivée

M AZZOPARDI Xavier habitant Salaise Sur Saône

Points positifs: - Réutilisation de locaux -> ancienne briche industrielle.

- Réutilisation de la Plateforme Chimique

- Consommation faible d'eau

- meilleur suivi par l'Etat des sites Severs Seuil Haut

Points à améliorer: - Importation de PAP (matière Premières): risque Logistique

- Mettre en avant le transport Ferroviaire ou fluvial ->

Reduire le transport Routier longue Distance.

- Privilégier la destruction des déchets localement.

Etude de dangers bien faite.

Fin de la première permanence



Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] enquête publique projet d'implantation d'unité de fabrication de paracétamol à Roussillon

De : > lucicar (par Internet) <lucicar@orange.fr>

Date : 15/05/2023 à 15:17

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

un enième site Seveso serait donc implanté sur une plate forme chimique qui en comporte déjà 16, soit quasiment la moitié des sites Seveso en Isère.

d'autre part, alors qu'il va bénéficier des fonds du Plan de relance, l'industriel souhaite s'affranchir des règles environnementales en vigueur en France .

le paracétamol, censé soulager, ne doit pas contribuer à empoisonner les riverains du site.

LC

Sujet : [INTERNET] Réponse enquête publique plateforme chimique de Roussillon
De : > margo.bertoli (par Internet) <margo.bertoli@gmail.com>
Date : 16/05/2023 à 15:09
Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Bonjour,
habitante de Rhône Alpes je souhaite donner un avis négatif au projet d'implantation de la société Novacyl sur le site de Roussillon.

Je ne juge pas raisonnable l'implantation et donc la concentration de sites Seveso sur le territoire. La société ne donne pas assez de garanties sur le traitement des pollutions dues à sa production.

Aujourd'hui, où l'enjeu de l'eau devient primordial, et de l'eau non polluée, nous ne pouvons pas nous permettre de laisser des zones d'ombre ou de flou (des informations dites "confidentielles" notamment) sur de tels projets.

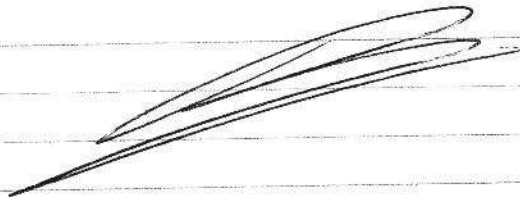
Je souhaite donc m'opposer au projet du groupe Seqens.

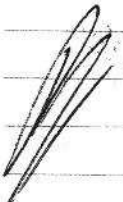
Cordialement,

Margherita Bertoli

Permanence du 31 Mai 2023

*Par de courtoisie remis au Commissaire Enqueteur
à son arrivée
Pas de visite*





Sujet : [INTERNET] Avis enquête publique Novacyl

De : > conjard.antoine (par Internet) <conjard.antoine@orange.fr>

Date : 27/05/2023 à 18:28

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Il y a une certaine ironie dans la demande faite par la société NOVACYL de vouloir, pour soigner les humains, polluer un peu plus l'eau qu'ils boivent. Que deviennent les produits chimiques relâchés depuis des décennies dans les eaux du fleuve? Le récent scandale concernant les polluants éternels devrait inciter à la plus grande rigueur dans le respect de la nature et du vivant.

On pourrait penser que cette entreprise se moque du contribuable français que je suis. Après avoir déménagée son activité de production de paracétamol dans des pays plus rentables, cette entreprise internationale profite de l'effet d'aubaine de l'appel lancé par le gouvernement français pour relancer une production sur notre sol, avec de l'argent public, et demande en plus un permis de polluer illimité dans le temps. Et ce en nous disant que le procédé est propre! Comment faire confiance à autant de malignité?

Recevoir de l'argent public devrait au contraire engager à une démarche vertueuse, respectueuse des normes les plus rigoureuses. On le sait aujourd'hui, 6 des 9 limites planétaires sont dépassées. Parmi ces limites franchies qui font craindre pour la stabilité du « système Terre » qui a permis l'apparition de la vie : la production d'entités nouvelles qui n'entrent pas dans les cycles du vivant. On ne peut plus faire aujourd'hui comme si on ne savait pas que l'activité industrielle est en train de modifier de manière irréversible nos conditions d'existence. Les scientifiques s'évertuent à le dire, le GIEC n'a cessé de produire des projections toujours plus pessimistes, le Secrétaire Général de l'ONU pèse de toutes ses forces dans le débat public mondial. Rien n'y fait, des personnes pourtant éduquées continuent de réclamer le droit de polluer. Ceci est tout simplement inadmissible.

Il vient le temps où les industriels n'auront plus le droit de modifier l'eau, l'air, la terre à leur guise. Aucun rejet, recyclage total, traçabilités des entités créées. Que devient cette chimie une fois qu'elle a soigné nos maux? Comment est-elle métabolisée par le vivant? Que deviennent les 15000 tonnes une fois utilisées?

Il est heureux que l'industrie retrouve le territoire français, mais elle ne pourra pas le faire comme au 20^e siècle.

Monsieur le commissaire enquêteur, merci de refuser cette dérogation.

Antoine Conjard

*Signataire de l'Appel du Rhône
Gardien du fleuve*

Imprimé par MACIA Claire-Sophie - DDPP 38/IC

Sujet : [INTERNET] Enquête publique Paracetamol

De : > lusson1 (par Internet) <lusson1@yahoo.fr>

Date : 05/06/2023 à 12:14

Pour : "ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr" <ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr>

à M. le commissaire enquêteur,

je me réjouissais de voir reprendre à Roussillon la fabrication du Paracetamol.

Patatras, il s'avère que c'est une énième installation Seveso seuil haut !

Notre zone qui en compte déjà trop ne peut accepter cette installation au vu de l'étude de danger:

<https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/67586/541115/file/FRNVCRY008001-R5.V1%20-%20Partie%20V%20-%20RNT%20Etude%20des%20dangers.pdf>

et compte tenu que la société NOVACYL (Groupe SEQENS) porteuse du projet - détenue majoritairement par le fonds de pension étranger SK Capital - demande comme préalable à s'affranchir sans vergogne des règles environnementales en vigueur en France, alors que son projet va bénéficier de plusieurs dizaines de millions issues du Plan de relance national.

Cordialement

Jean-Luc PEROUZE

Sujet : [INTERNET] remarques déposées par Vivre enquête publique Novacyl paracétamol

De : > vivreicienvironnement (par Internet) <vivreicienvironnement@gmail.com>

Date : 15/06/2023 à 12:09

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Monsieur le commissaire,

Veillez trouver ci-après les observations de l'association Vivre (Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement), suite à l'enquête publique en cours portant sur demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol et demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Cordialement.

Georges MONTAGNE, pour l'association Vivre.

Cette enquête publique porte sur une « Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol (fabrication de quinze mille tonnes par an de paracétamol) et une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ».

1. Le projet de production de Paracétamol nécessite la présence sur site **d'anhydride acétique** (produit toxique classé sous la rubrique 4120-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et de **para-amino-phénol** (produit dangereux pour l'environnement classé sous la rubrique 4510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces composés sont à l'origine du **classement du site en « Seveso seuil haut »**.

Les **ERP les plus proches**, un stade et une piscine, sont présents à 200 m et les établissements scolaires, une école maternelle et primaire, sont implantés à 430 m. Une zone d'activité, regroupant des industries et des centres commerciaux, est située à environ 500 m au sud-est du site.

Nous avons bien noté que les dangers potentiels semblent, selon l'industriel, circonscrits au site industriel implanté au sein de la plateforme Osiris. Mais il s'agit à ce stade d'un simple vœu pieux. Rien ne peut en effet garantir l'absence d'effet « domino », du site vers l'extérieur, ou de l'extérieur vers l'intérieur du site. Et lorsque l'on consulte la liste des produits nécessaire à la fabrication du paracétamol (cf. pages 5 et 6/11 du résumé non technique de l'étude danger), « l'identification ainsi que la caractérisation des potentiels de danger » - caractère inflammable, toxique, explosif et thermique – suffit à définir les risques inhérents à cette installation telle qu'envisagée par Novacyl. Et ceci est présent à tous les stades du process (production et stockage).

2. Les enjeux à l'égard des milieux sont importants.

- **Milieux physiques**, notamment la qualité des eaux – **enjeux forts**. La proximité immédiate avec le Rhône et le déversement de certains flux aqueux (après traitement) dans le fleuve sont signalés dans le dossier. Il convient de rappeler que des incidents sur la plateforme chimique de

Roussillon ont déjà conduit par le passé à une pollution du Rhône (page 3/13 du RNT étude impact).

- **Activité humaines** – habitats et urbanisme – **enjeux modérés**. Bien que le projet soit situé au centre de la plateforme, la présence d'habitations proches ainsi que le nombre important d'établissements recevant du public (notamment des établissements scolaires) représentent un enjeu notable (page 4/13 du RNT étude impact).

Cerise sur le gâteau, la société Novacyl demande à s'affranchir des règles environnementales en vigueur en France alors qu'elle s'apprête à encaisser les millions du plan de relance français. Le souci d'économie mis en avant ne doit pas l'emporter sur la sécurité de la population.

Nous ajoutons que nulle part dans le dossier d'enquête publique, l'effet cocktail d'une pollution induite par la production de Paracétamol avec les polluants déjà émis par la plateforme n'est étudié.

Nous notons beaucoup d'affirmations non démontrées et d'approximations dans ce dossier. Illustration : « Le procédé de synthèse du paracétamol mis en œuvre dans les installations projetées ne génère pas d'effluents aqueux à l'exception des effluents issus de la colonne d'abattage et des opérations de nettoyage des équipements et des locaux » ou encore « Les risques sanitaires et l'impact environnemental attribuables aux rejets liquides sur les paramètres DCO, MES, DBO5, température et pH considérant une dérogation des valeurs limites d'émission pour certains de ces paramètres, sont jugés « non préoccupants » » (page 8/13 du RNT étude impact).

Ces affirmations ne sont pas démontrées, et d'autre part, nous ne trouvons nulle indication de l'identité de qui juge que les risques seraient « non préoccupants ». Or les effluents concernés constituent le nœud du dossier. L'industriel ne peut en aucun cas se présenter en juge des risques qu'il fait courir.

3. D'autres arguments pourraient ici être avancés, mais le flou souligné par la MRAe (dans son avis en date du 01/02/2023) nous laisse un peu démuni. La mission régionale y réclame en effet à l'industriel « de reprendre son dossier afin de fournir au public l'information qui lui est due, de lister les incidents qui ont été à l'origine d'une pollution du Rhône, d'en détailler les causes et les mesures qui ont été mises en œuvre afin qu'ils ne se reproduisent pas, de préciser les conditions dans lesquelles seront retenues et évacuées les eaux d'extinction d'incendie et de démontrer qu'elles éviteront toute incidence significative sur l'environnement. de présenter le bilan carbone complet du projet ainsi que, si nécessaire, les mesures prises pour s'inscrire dans les objectifs de la stratégie nationale bas carbone révisée (SNBC2), d'éclairer la justification du choix retenu par un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la production, des exportations et des importations actuelles de paracétamol, et de celles en situation projet ». Excusez du peu !

Pour ces raisons, nous demandons que l'enquête publique délivre un avis négatif au projet tel qu'actuellement présenté.


--
Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement - VIVRE

"Ne doutez jamais qu'un petit groupe de gens réfléchis et engagés puissent changer le monde. En fait, c'est toujours comme ça que ça s'est passé". Margaret Mead
Pour nous rejoindre, nous soutenir : <https://vivreactu.wordpress.com/>

— Pièces jointes : —

2023 06 15 EP Novacyl Paracétamol - observations Vivre.pdf

436 Ko



2023 06 15 – remarques association Vivre, concernant EP Novacyl Paracétamol déposé par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne
vivreicienvironnement@gmail.com

Cette enquête publique porte sur une « Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol (fabrication de quinze mille tonnes par an de paracétamol) et une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ».

1. Le projet de production de Paracétamol nécessite la présence sur site **d'anhydride acétique** (produit toxique classé sous la rubrique 4120-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et de **para-amino-phénol** (produit dangereux pour l'environnement classé sous la rubrique 4510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces composés sont à l'origine du **classement du site en « Seveso seuil haut »**.

Les **ERP les plus proches**, un stade et une piscine, sont présents à 200 m et les établissements scolaires, une école maternelle et primaire, sont implantés à 430 m. Une zone d'activité, regroupant des industries et des centres commerciaux, est située à environ 500 m au sud-est du site.

Nous avons bien noté que les dangers potentiels semblent, selon l'industriel, circonscrits au site industriel implanté au sein de la plateforme Osiris. Mais il s'agit à ce stade d'un simple vœu pieux. Rien ne peut en effet garantir l'absence d'effet « domino », du site vers l'extérieur, ou de l'extérieur vers l'intérieur du site. Et lorsque l'on consulte la liste des produits nécessaire à la fabrication du paracétamol (cf. pages 5 et 6/11 du résumé non technique de l'étude danger), « l'identification ainsi que la caractérisation des potentiels de danger » - caractère inflammable, toxique, explosif et thermique – suffit à définir les risques inhérents à cette installation telle qu'envisagée par Novacyl. Et ceci est présent à tous les stades du process (production et stockage).

2. Les enjeux à l'égard des milieux sont importants.

- **Milieux physiques**, notamment la qualité des eaux – **enjeux forts**. La proximité immédiate avec le Rhône et le déversement de certains flux aqueux (après traitement) dans le fleuve sont signalés dans le dossier. Il convient de rappeler que des incidents sur la plateforme chimique de Roussillon ont déjà conduit par le passé à une pollution du Rhône (page 3/13 du RNT étude impact).
- **Activité humaines** – habitats et urbanisme – **enjeux modérés**. Bien que le projet soit situé au centre de la plateforme, la présence d'habitations proches ainsi que le nombre important d'établissements recevant du public (notamment des établissements scolaires) représentent un enjeu notable (page 4/13 du RNT étude impact).

Cerise sur le gâteau, la société Novacyl demande à s'affranchir des règles environnementales en vigueur en France alors qu'elle s'apprête à encaisser les millions du plan de relance français. Le souci d'économie mis en avant ne doit pas l'emporter sur la sécurité de la population.

Nous ajoutons que nulle part dans le dossier d'enquête publique, l'effet cocktail d'une pollution induite par la production de Paracétamol avec les polluants déjà émis par la plateforme n'est étudié.

Nous notons beaucoup d'affirmations non démontrées et d'approximations dans ce dossier. Illustration : « Le procédé de synthèse du paracétamol mis en œuvre dans les installations projetées ne génère pas d'effluents aqueux à l'exception des effluents issus de la colonne d'abattage et des opérations de nettoyage des équipements et des locaux » ou encore « Les risques sanitaires et l'impact environnemental attribuables aux rejets liquides sur les paramètres DCO, MES, DBO5, température et pH considérant une dérogation des valeurs limites d'émission pour certains de ces paramètres, sont jugés « non préoccupants » (page 8/13 du RNT étude impact).

Ces affirmations ne sont pas démontrées, et d'autre part, nous ne trouvons nulle indication de l'identité de qui juge que les risques seraient « non préoccupants ». Or les effluents concernés constituent le nœud du dossier. L'industriel ne peut en aucun cas se présenter en juge des risques qu'il fait courir.

3. D'autres arguments pourraient ici être avancés, mais le flou souligné par la MRAe (dans son avis en date du 01/02/2023) nous laisse un peu démuni. La mission régionale y réclame en effet à l'industriel « de reprendre son dossier afin de fournir au public l'information qui lui est due, de lister les incidents qui ont été à l'origine d'une pollution du Rhône, d'en détailler les causes et les mesures qui ont été mises en œuvre afin qu'ils ne se reproduisent pas, de préciser les conditions dans lesquelles seront retenues et évacuées les eaux d'extinction d'incendie et de démontrer qu'elles éviteront toute incidence significative sur l'environnement. de présenter le bilan carbone complet du projet ainsi que, si nécessaire, les mesures prises pour s'inscrire dans les objectifs de la stratégie nationale bas carbone révisée (SNBC2), d'éclairer la justification du choix retenu par un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la production, des exportations et des importations actuelles de paracétamol, et de celles en situation projet ». Excusez du peu !

Pour ces raisons, nous demandons que l'enquête publique délivre un avis négatif au projet tel qu'actuellement présenté.

Sujet : [INTERNET] Projet de création d'un atelier de production de paracétamol à Salaise-sur-Sanne - enquête publique - avis de FNE Isère
De : > elodia.bonel (par Internet) <elodia.bonel@fne-aura.org>
Date : 19/06/2023 à 16:12
Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

A l'attention de M. Jean-Pierre BLACHIER - commissaire enquêteur

Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de FNE Isère concernant le projet de création d'atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol par la société NOVACYL sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Nous vous saurions gré de bien vouloir verser le présent avis au registre de l'enquête publique.

Nous vous remercions. Nos respectueuses salutations,



Elodia BONEL

Juriste, coordinatrice du projet Sentinelles de la nature en Isère
elodia.bonel@fne-aura.org
07 72 35 90 69



FNE Isère
5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE
www.fne-aura.org/isere
04 76 54 82 89

--- Pièces jointes : ---

Roussillon_usine_paracétamol_avis_FNE38_20230919.pdf

194 Ko



Monsieur Jean-Pierre BLACHIER
Commissaire enquêteur
Mairie de ROUSSILLON
4 place de l'Edit
38150 ROUSSILLON

Grenoble, le 19 juin 2023

Réf. : PhD / AC / EB, n°73

Affaire suivie par : isere@fne-aura.org – 04 76 54 82 89

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol et une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne – enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

France Nature Environnement (FNE) Isère est une fédération et une association de protection de l'environnement agréée au titre du code de l'environnement. Son objet statutaire est la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de l'Isère. FNE Isère fédère depuis plus de cinquante ans une quarantaine d'associations iséroises, dont Nature Vivante.

Dans le cadre de la poursuite de son objet social, FNE Isère attache une importance particulière à la préservation de la ressource en eau. C'est dans cette perspective, que nous nous permettons de vous faire part de nos observations concernant le projet de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL.

Cette dérogation est demandée sur le fondement de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement sur la NEA-MTD pour les rejets liquides en DCO, dans le document FRNVCRY008-R3.V2 de décembre 2022. (Dossier de demande d'autorisation environnementale partie 3 étude d'impact résumé non technique) voir page 21.

Cette demande n'est pas explicite comme le souligne la MRAe dans son avis.

Les taux de dérogations DCO sont très importants à 45000 mg/L soit au-dessus de l'arrêté préfectoral déjà lui-même à 25000 mg/L (et au-dessus des 837 mg/L niveau d'émission maximal au point considéré).

Comme cela est indiqué dans la Note de présentation non technique, la solution projetée en l'état (avec dérogation IED ci-dessus) ferait passer la rubrique SEVESO 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de NC actuellement à "A seuil haut".

France Nature Environnement Isère

www.fne-aura.org/isere

Annexe 1 - Tableau récapitulatif des substances classées dans les rubriques de danger

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime actuel	Régime projeté
4120-2	Toxicité aigüe catégorie 2 pour l'un au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides	NC	A Seuil haut
4130-2	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides	A Seuil bas	A Seuil pas
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 Exclusion de la rubrique 4330	OC	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	NC	A Seuil haut

Figure notamment parmi les rejets un composé très toxique pour le milieu aquatique : le "PAP" appelé 6-(phthalimido) peroxyhexanoic acid.

La fiche de données de sécurité consultable sur le site de l'INERIS ([INERIS - 6-\(phthalimido\)peroxyhexanoic acid \(PAP\)](#)) présente la phrase de risque H400 pour le milieu aquatique.

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec le SDAGE n'est justifiée que de façon sommaire (cf Partie II : Présentation - Situation administrative page 21 / 32)

Au regard de l'ensemble de ces éléments et de l'importance des enjeux en matière de gestion qualitative de la ressource en eau, il nous semble contestable de délivrer, en l'état du dossier, une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux. FNE Isère sollicite un réexamen du dossier sur ce volet.

Assurés de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente démarche, nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à notre respectueuse considération.

Philippe DUBOIS

Président de FNE Isère



J.7. MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ NOVACYL

Le 5 juillet 2023, M. Goursaud du groupe Sequens transmettait au commissaire-enquêteur le mémoire en réponse à son procès-verbal. Il est reproduit aux pages qui suivent.

MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL DE MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR MONSIEUR BLACHIER SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR :

- **Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol**
- **Demande de dérogation pour les valeurs limites d'émission, pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL**

GENERALITE :

Par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023 une enquête publique, d'une durée de 42 jours, a été prescrite du mardi 9 mai 2023 à 9h au lundi 19 juin 2023 à 17h30. Cette enquête publique avait pour objet :

- **Une demande d'autorisation pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol (fabrication de quinze mille tonnes par an de paracétamol)**
- **Une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Monsieur Jean Pierre BLACHIER, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. Ce dernier nous a remis en main propre, le vendredi 23 juin 2023, son procès-verbal concernant cette enquête publique et nous demandant conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023 de réaliser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours à la date de remise du procès-verbal.

1. Observations mentionnées dans les communes ayant fait l'objet d'une permanence

1.2 COMMUNE DE SALAISE-SUR-SANNE :

1.2.1 *Observation de Monsieur AZZOPARDI au registre*

- **Importation de PAP (matières premières) : risque logistique :**

Le para-amino-phénol (PAP) employé dans la future unité sera importé depuis une unité de production SEQENS en Chine, le site est le second plus important producteur mondial de PAP. La consommation totale de la nouvelle unité de production en France ne représentera qu'un quart de sa production.

La nouvelle unité de production a été conçue en incluant des stocks suffisants pour faire face aux aléas logistiques y compris en période de crise. Le stock sur site de PAP représentera un mois de besoin de production, auquel s'ajoute l'équivalent d'un mois et demi en cours d'approvisionnement. Par ailleurs, le stockage des produits finis représente plus de deux semaines de production.

Le total des stocks apporte une autonomie de trois mois d'approvisionnement en paracétamol représentant près de 4 000 T, quantité équivalente à la consommation annuelle de la population française.

- Mettre en avant le transport ferroviaire ou fluviale -> réduire le transport routier sur les longues distances :

Le transport vers ou depuis le site de Roussillon en multimodal (rail ou barge sur le Rhône) est adapté aux flux récurrents et conséquents. Les premiers et derniers kilomètres sont toutefois réalisés en camion.

SEQENS Consumer HealthCare expédie actuellement depuis le site de Roussillon en multimodal et tend à accroître son utilisation, réduisant l'impact environnemental du transport. Aujourd'hui, plus de 50% des exports de conteneurs sont effectués en multimodal, représentant plus de 25% du total des expéditions.

Pour le paracétamol, il est prévu de maintenir cette proportion de transport multimodal et de poursuivre son développement. Pour l'approvisionnement des matières premières, le multimodal sera utilisé pour le PAP. Le rail pourrait être employé à terme pour l'approvisionnement des matières premières liquides.

- Privilégier la destruction des déchets localement :

Le principal flux de déchet du procédé de fabrication du paracétamol sont des goudrons. Ils seront incinérés pour produire de l'énergie sous forme de vapeur. Cette opération de récupération énergétique sera prioritairement réalisée au sein ou à proximité de la plateforme.

Les palettes bois utilisées par nos fournisseurs d'articles de conditionnement sont utilisées en circuit fermé, pour celles en fin de vie, elles sont recyclées en matériaux de construction ou comme combustible pour biomasse. Les futs carton utilisés en conditionnement du paracétamol ont été conçus 100% recyclables.

1.2.2 *Observation par voie informatique sur le site de l'Etat, intégrées dans le registre de la commune de Salaise-sur-Sanne*

- Mail du 15/05/2023 de LC – Lucicar (lucicar@orange.fr) :
 - o L'établissement Novacyl est déjà un établissement classé SEVESO. Il ne s'agit pas d'un établissement SEVESO supplémentaire au sein de la plateforme chimique de Roussillon.
 - o L'établissement Novacyl ne sollicite pas de dérogation aux règles environnementales en vigueur. Une demande de dérogation est formulée pour le rejet aqueux vers la station de traitement des effluents de la plateforme dans le respect des réglementations françaises et Européennes et sans impact sur le rejet au milieu naturel. La dérogation concerne le seul paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène) et non des substances dangereuses dans les eaux au regard de la réglementation relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) modifiant notamment l'arrêté du 2 février 1998. Ce point est développé dans le paragraphe 2 de ce mémoire, intitulé « Eléments concernant la demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL ».
- Mail du 16/05/2023 de Margherita Bertoli (margo.bertoli@gmail.com) :
 - o En amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, des réunions d'échanges ont lieu avec les services de l'état. Dans ce cadre, il a été exposé le niveau de confidentialité liée à la création d'un nouvel atelier de fabrication du paracétamol notamment lié au procédé unique développé. Suite à la préconisation de l'Autorité environnementale de fournir au public l'information qui lui est due, Novacyl a levé la confidentialité de la totalité de la partie IV concernant l'étude d'impact environnementale et de ses annexes. Ces documents ont été mis à disposition du public durant l'enquête publique.
- Mail du 27/05/2023 de Antoine Conjard (conjard.antoine@orange.fr)
 - o Quelques éléments :
 - La société Novacyl appartenant au groupe SEQENS a été créée fin 2011. L'activité paracétamol a été arrêtée courant 2008.
 - Le procédé développé et mis en œuvre est fondamentalement différent du procédé exploité précédemment sur le site. Ce procédé a été mis au point après deux ans de recherche et développement. Comme indiqué dans les éléments de l'enquête publique, l'impact environnemental a été fortement réduit.

- Mail du 05/06/2023 de Jean Luc Perouze (lusson1@yahoo.fr)

Comme énoncé précédemment :

- o L'établissement Novacyl est déjà un établissement classé SEVESO. Il ne s'agit pas d'un établissement SEVESO supplémentaire au sein de la plateforme chimique de Roussillon.
 - o L'établissement Novacyl ne sollicite pas de dérogation aux règles environnementales en vigueur. Une demande de dérogation est formulée pour le rejet aqueux vers la station de traitement des effluents de la plateforme dans le respect des réglementations françaises et Européennes et sans impact sur le rejet au milieu naturel. La dérogation concerne le seul paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène) et non des substances dangereuses dans les eaux au regard de la réglementation relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) modifiant notamment l'arrêté du 2 février 1998. Ce point est développé dans le paragraphe 2 de ce mémoire, intitulé « Eléments concernant la demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL ».
- Réponses au mail du 15/06/2023 de Georges Montagne, pour l'association Vivre (vivreicienvironnement@gmail.com) et la lettre déposée par l'association vivreicienvironnement@gmail.com dans le registre de l'enquête publique – référence 2023 06 15 – remarques association vivre, concernant EP Novacyl Paracétamol
 - o 1. L'ensemble des scénarios des études de dangers des établissements situés à proximité de Novacyl ainsi que ceux provenant de l'établissement Novacyl actuel et futur ont été pris en compte afin d'évaluer de potentiels effets DOMINO. Ces éléments sont présentés au paragraphe 5 dans la Partie V du Résumé non technique de l'étude des dangers du Dossier de demande d'autorisation environnementale Projet Paracétamol N° de rapport : FRNVCRY008-R5 Version : V1 à la page 8 / 11. Les effets DOMINO étudiés n'engendrent pas d'effets toxique, thermique ou de suppression à l'extérieur des limites de propriétés de la plateforme chimique de Roussillon.
 - o 2. Comme précédemment explicité, l'établissement Novacyl ne sollicite pas de dérogation aux règles environnementales en vigueur. Une demande de dérogation est formulée pour le rejet aqueux vers la station de traitement des effluents de la plateforme dans le respect des réglementations françaises et Européennes et sans impact sur le rejet au milieu naturel. La dérogation concerne le seul paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène) et non des substances dangereuses dans les eaux au regard de la réglementation relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) modifiant notamment l'arrêté du 2 février 1998. Ce point est développé dans le paragraphe 2 de ce mémoire, intitulé « Eléments concernant la demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL ».

L'ensemble des effluents aqueux de la plateforme sont analysés en amont et en aval de la station d'épuration afin d'assurer la conformité du rejet au milieu naturel dans le cadre réglementaire encadré par arrêté préfectoral sur un ensemble de paramètres de rejet définis.

Pour rappel, Novacyl a levé la confidentialité de l'intégralité de la partie IV concernant l'étude d'impact environnementale et de ses annexes. Ces documents ont été mis à disposition du public durant l'enquête publique.

La rédaction d'une étude d'impact se base sur les guides méthodologiques conformément aux textes en vigueur. Ainsi, le niveau de risque est déterminé selon des critères définis réglementairement. L'ensemble de l'étude d'impact et ses documents annexes associés sont contrôlés par la DREAL puis l'Autorité Environnementale indépendante.

- o 3. Par courrier référence HSE DG/JG 002/23, NOVACYL a apporté les éléments de réponse suite à l'avis délibéré de la mission régionale d'Autorité Environnementale (avis n°2022-ARA-AP-1470). Ce courrier a été transmis à la Préfecture de l'Isère service de la DDPP pour consultation durant l'enquête publique relatif à notre demande d'autorisation. Ainsi, dans le paragraphe « 2.1.3. Bilan Carbone », Novacyl a présenté les résultats de l'étude menée qui met en évidence une empreinte carbone réduite de 25 à 30% pour une production sur le site Novacyl de Roussillon comparativement à une production asiatique.

- Courrier du 19 juin – référence : PhD / AC / EB, n°73 de l'association France nature Environnement (Affaire suivie par : isere@fne-aura.org) :
 - o Dans son courrier, l'association France Nature Environnement fait mention d'un passage de la rubrique « 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique » de Non Concernée à Autorisation Seuil haut. Cette classification est liée au stockage du para-amino-phénol, matière première nécessaire à la fabrication du paracétamol. Cette substance est stockée sous forme de poudre en big-bag.
 - o L'établissement Novacyl ne sollicite pas de dérogation aux règles environnementales en vigueur. Une demande de dérogation est formulée pour le rejet aqueux vers la station de traitement des effluents de la plateforme dans le respect des réglementations françaises et Européennes et sans impact sur le rejet au milieu naturel. La dérogation concerne le seul paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène) et non des substances dangereuses dans les eaux au regard de la réglementation relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) modifiant notamment l'arrêté du 2 février 1998.
Des plus, Le para-amino-phénol ne sera pas un composé de nos rejets aqueux. Seul des rejets atmosphériques de poussières de para-amino-phénol pourraient avoir lieu. Des techniques de traitement des poussières seront mis en œuvre pour limiter ce rejet.
Ce point est développé dans le paragraphe 2 de ce mémoire, intitulé « Eléments concernant la demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL ».

1.3 COMMUNE DE PEAGE-DE-ROUSSILLON :

Pas d'observation

1.4 COMMUNE DE ROUSSILLON :

Pas d'observation

1.5 DEMANDES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cadre de ses missions, le commissaire enquêteur souhaite obtenir des éclaircissements concernant le projet paracétamol sur les points suivants :

1.5.1 Quelles sont les quantités de gaz rejetées par le SCRUBBER et les analyses de ces gaz ?

Les gaz analysés seront des Composés Organiques Volatils (COV), constitués à 100% d'acide acétique en sortie du scrubber mis en place pour le lavage de l'ensemble des rejets gazeux de l'installation.

Selon une approche majorante, nous estimons la quantité de gaz rejetées à 165 kg par an (confère Tableau 46 : Quantifications des rejets canalisés attribuables au projet de la partie IV : Etude d'impact du Dossier de demande d'autorisation environnementale Projet Paracétamol page 89/134)

En exploitation un contrôle sera réalisé, l'évaluation ci-dessus sera affinée.

1.5.2 Que se passe-t-il en cas d'arrêt brutal du SCRUBBER ?

En cas d'arrêt brutal du SCRUBBER, l'unité de production sera arrêtée entraînant un rejet ponctuel d'acide acétique pendant une durée estimée entre 1 et 2 heures.

La quantité rejetée serait de 12 à 24 kg. Ce rejet à 50 mètres de hauteur sera sans impact en termes de sécurité et aura un impact négligeable au niveau environnemental.

1.5.3 Que se passe-t-il en cas d'arrêt brutal des utilités ?

Dans le cadre de la perte des utilités suivantes :

- Air instrumentée
- Azote
- Vapeur

Il n'y aura aucun impact en termes de sécurité et d'environnement provenant des installations. L'atelier se met en sécurité et le traitement des effluents gazeux reste opérationnel.

Dans le cadre des analyses de risques du projet paracétamol, la perte électricité amène la mise en sécurité de l'atelier et du scrubber.

En cas de perte d'électricité et afin de mettre en sécurité les installations, les équipements de supervision de la salle de contrôle seront connectés à un onduleur afin de garder une vue sur les opérations en cours.

Suite à l'arrêt du scrubber, le traitement des effluents gazeux ne sera plus en service. Son impact est explicité dans le point 1.5.2 situé dans le paragraphe ci-dessus.

L'ensemble des points relatifs aux mesures en cas de pertes des utilités est développé dans la partie VI : Etude des dangers du Dossier de demande d'autorisation environnementale Projet PARACETAMOL N° de rapport : FRNVCRY008-R6 Version : V3 à la page 271 / 291.

2. Eléments concernant la demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL :

Dans le cadre de ses missions et afin d'avoir la pleine compréhension de la demande de dérogation, le commissaire enquêteur a formulé les questions complémentaires suivantes :

2.2 POURQUOI L'INSTRUCTION DE CE DOSSIER DATE DU MOIS DE MARS 2018 PAR LA DREAL ?

2.3 QUELS SONT LES PROBLEMES RENCONTRES ?

2.4 CETTE DEROGATION EST-ELLE ABSOLUMENT NECESSAIRE POUR LA FABRICATION DU PARACETAMOL ?

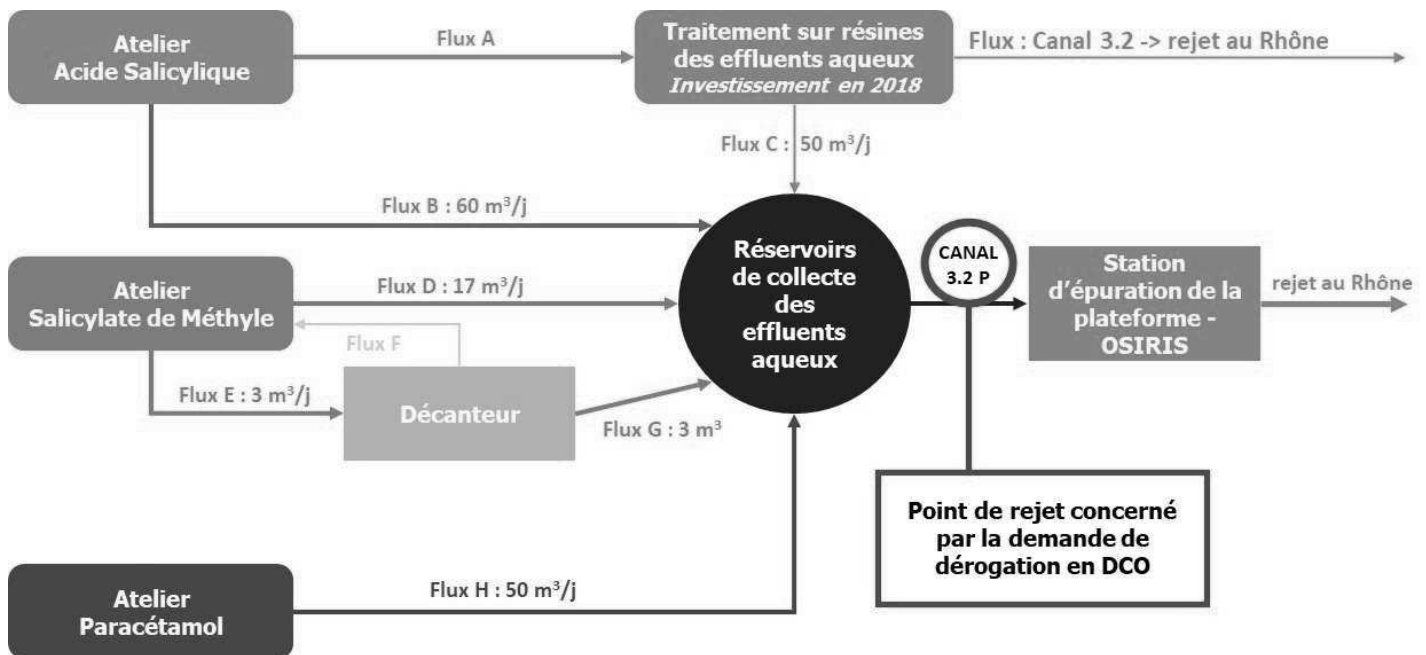
2.5 AFIN DE BIEN COMPRENDRE CETTE DEMANDE DE DEROGATION ET L'INSTRUCTION NON TRAITES PAR LA DREAL, IL EST DEMANDE DE FOURNIR UN HISTORIQUE DES ECHANGES AVEC CE SERVICE DE L'ETAT :

2.6 CETTE DEMANDE DE DEROGATION EST REFUSEE PAR Mr JEAN-LUC PEROUZE, PAR L'ASSOCIATION VIVRE ICI ENVIRONNEMENT ET PAR FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT. IL EST DEMANDE D'EXAMINER CES RESERVES ET DE FORMULER NOS OBJECTIONS

Novacyl ne demande pas de dérogation pour les valeurs limites d'émission (VLE) pour les rejets aqueux au milieu naturel. La demande de dérogation concerne le rejet vers la station d'épuration de la plateforme, et ne concerne que le paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène), en aucun cas des rejets de substance dangereuse dans les eaux au regard de la réglementation relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) modifiant notamment l'arrêté du 2 février 1998.

Les rejets aqueux à la sortie de l'établissement Novacyl sont suivis par des analyseurs en ligne et un échantillon moyen journalier est prélevé. Le flux vers la station d'épuration est canalisé en tuyauterie isolée afin d'éviter toute pollution externe.

Ci-dessous les flux de rejet de l'établissement Novacyl :



Cette demande de dérogation et son instruction se fonde sur les éléments ci-dessous :

- Historiquement, la plateforme chimique de Roussillon était exploitée par la société Rhodia avec un seul point de rejet en sortie de la station de traitement des effluents.
- La création des différentes entités juridiques au sein de la plateforme a nécessité la mise en place d'autorisations par arrêté préfectoral au périmètre de chaque nouvel établissement en amont de la station d'épuration.
- Lors de la création de l'établissement Novacyl fin 2011, l'Administration a défini ce même cadre réglementaire par l'arrêté préfectoral complémentaire en 2012.
- La création d'un nouvel atelier de salicylate de méthyle fin 2012, sa montée progressive en régime (**flux D**) et un nouvel investissement en 2014 avec la mise en place d'un décanteur permettant de réduire le rejet (**Flux E, F et G**)
- L'investissement et la mise en place d'une station de traitement des effluents sur résines en 2018 améliorant le rejet au milieu naturel (**flux : canal 3.2**) mais augmentant le flux vers la station d'épuration (**flux C**) de la plateforme.
- Le démarrage de la nouvelle unité de paracétamol (**Flux H**). L'établissement Novacyl est réglementé en un seul point de rejet vers la station d'épuration comprenant l'ensemble des ateliers de production.

Par ailleurs, cette demande de dérogation s'appuie sur le guide de dérogation d'octobre 2017 conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement et prend en compte les éléments ci-dessous :

- L'amélioration de la performance de la station d'épuration de la plateforme de Roussillon :
 - Un plan d'action spécifique mis en œuvre par la plateforme a permis une amélioration du rendement moyen en DCO atteignant 96,4 %. Ce pourcentage est représentatif d'un abattement très performant.
 - Les performances observées sur la station biologique - dont le rôle est d'abattre la DCO biodégradable - montre une efficacité d'abattement à 99,8% sur le paramètre DBO5.
 - Depuis août 2022, les performances de la station Trèfle montrent une capacité de traitement disponible pour les ateliers futurs incluant les projets Novacyl.
Cette capacité disponible a été rendue possible d'une part, par l'arrêt d'activité sur la plateforme et d'autre part par les investissements mis en œuvre.

- L'effluent de Novacyl est biodégradable. En effet, Le rapport DCO/ DBO5 donne une indication sur la biodégradabilité des effluents. Pour un rapport inférieur à 3, l'effluent est facilement biodégradable et au-delà de 5, l'effluent est difficilement biodégradable. L'effluent de Novacyl est considéré facilement biodégradable car son ratio DCO/DBO5 est très inférieur à 3. De ce fait, l'effluent de Novacyl est abattu en quasi-totalité par la station de traitement biologique de la plateforme.
- Les valeurs sollicitées sont des valeurs moyennes journalières maximales. Les valeurs moyennes sont estimées à 30% inférieure à ces valeurs sollicitées.

Ce dossier est suivi par l'Administration depuis mars 2018. Cette date fait référence au dépôt du premier porter à connaissance.

Des échanges ont ainsi eu lieu avec l'Administration depuis cette date dans le cadre du processus réglementaire de demande de dérogation. Ci-dessous les principales étapes :

- **Demande de l'inspection en octobre 2018** de compléments d'informations
- **Fin décembre 2018** : Démarrage et fiabilisation de la station de traitement par absorption sur résines de traitement des eaux de procédés de l'atelier Acide Salicylique
- **Echanges puis dossier de réexamen (DDR) courant 2018** apportant les compléments demandés et sollicitant des nouvelles Valeurs Limites d'Emissions (VLE) réglementaires aux rejets 3.2 & 3.2P
- **Visite d'inspection d'août 2019** faisant constat de l'investissement permettant d'améliorer les rejets vers le canal du Rhône
- **Visite d'inspection de janvier 2020** relatif à l'analyse du dossier de réexamen et du rapport de base.
- **Transmission en juin 2020** des réponses avec de nouvelles sollicitations concernant les VLE réglementaires aux rejets 3.2 & 3.2P.
- **En août 2020** : échanges sur le projet de nouvelle unité paracétamol qui impactera notre arrêté préfectoral. La décision est prise de regrouper la demande d'autorisation pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol (fabrication de quinze mille tonnes par an de paracétamol) et la demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Cette instruction a eu lieu dans un contexte de crise sanitaire et dans un cadre de demande de dérogation habituel pour une rejet vers une station d'épuration mutualisée. Cette demande avec un impact environnemental mineur n'a ainsi pas été traité de manière prioritaire.

Afin de pouvoir être en conformité réglementaire à nos points de rejets, un nouvel arrêté préfectoral doit être rédigé pour fixer des nouvelles Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des rejets 3.2 & 3.2P.

Le cadre réglementaire de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2012, ne correspond plus au fonctionnement de nos installations actuel et future. Ce nouveau fonctionnement a pu être partagé et constaté lors des échanges et visites successifs avec l'Administration. Cette dérogation est essentielle pour le projet paracétamol conformément à la réglementation des établissements classés Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE).

J.8. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ NOVACYL

Le mémoire en réponse de la société Novacyl a été transmis dans les délais réglementaires. Il reprend les points soulevés par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal :

J.8.1. Réponses aux demandes techniques complémentaires du commissaire-enquêteur

- 1) L'arrêt brutal du scrubber entraînerait un rejet ponctuel d'acide acétique pendant une durée estimée de 1 à 2 heures (12 à 24 kg), à 50 mètres de hauteur avec un impact négligeable sur l'environnement.
- 2) En cas d'arrêt brutal des utilités, il n'y aura aucun impact sur la sécurité et l'environnement. Le traitement des effluents gazeux restera opérationnel. Une installation électrique de secours (onduleur) permettra le suivi des opérations en cours.

J.8.2. Réponses aux observations consignées dans les registres

- 1) Importations : le para-amino-phénol sera importé de Chine. Le total des stocks dans l'unité Novacyl fournit une autonomie de près de 4000 tonnes, soit la quantité équivalente à la consommation annuelle de la population française.
- 2) Destruction locale des déchets : les goudrons issus de la fabrication du paracétamol seront incinérés sur le site.

J.8.3. Réponses aux observations reçues par voie électronique

- 1) Demande de dérogation pour les rejets aqueux : l'entreprise a répondu clairement dans son mémoire en réponse.
- 2) Effets dominos : ils seraient limités en cas d'accident.
- 3) Empreinte carbone : les nouvelles techniques de production mises en œuvre par Novacyl devraient réduire l'empreinte carbone de 25 à 30 %.

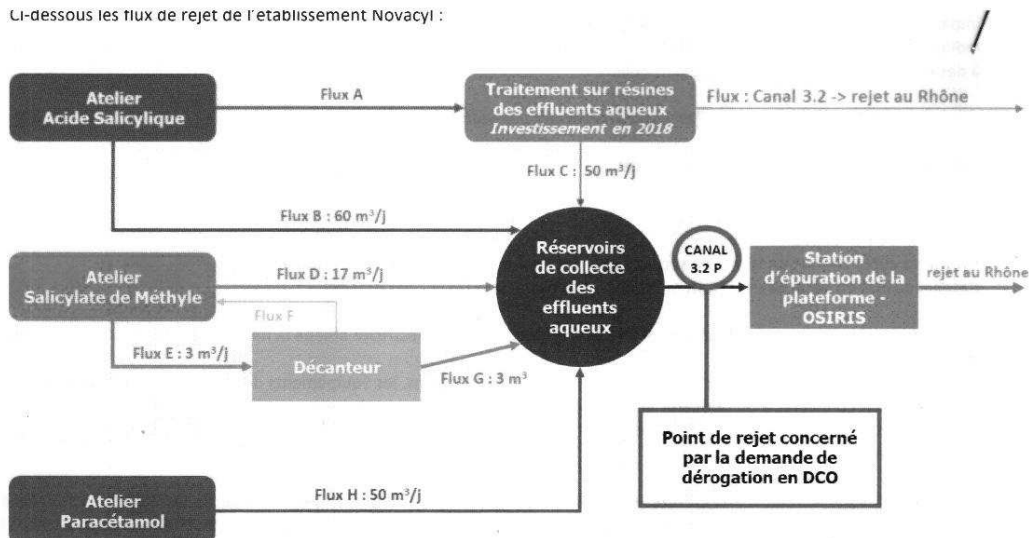
4) Conformité des rejets aqueux : Tous les rejets aqueux seront analysés en amont et en aval de la station d'épuration de la plateforme afin d'assurer leur conformité.

5) Rejet aqueux de para-amino-phénol : il n'y aura pas de rejet aqueux de para-amino-phénol et les poussières seront traitées.

J.8.4. Demande de dérogation aux valeurs limites de rejets aqueux

Cette demande ne concerne que les rejets dans le canal 3.2P, en amont de leur traitement par la station d'épuration Osiris suivant le schéma ci-dessous.

Ci-dessous les flux de rejet de l'établissement Novacyl :



La station Osiris traite ensuite ces effluents avec un rendement moyen en DCO atteignant 96,4 %, d'après l'entreprise. Les performances de la station biologique, dont le rôle est d'abattre la DCO biodégradable, elles seraient de 99,8 % en DBO5, d'après les valeurs fournies par l'entreprise.

J.9. AVIS DES COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne ont transmis leurs avis par voie électronique au commissaire-enquêteur. Ils sont reproduits ci-après.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA

COMMUNE DE ROUSSILLON

Séance du 22 juin 2023

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la convocation : 15 juin 2023
Date d'affichage : 16 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle « L'Espace », 12 rue Anatole France, en application de l'article 2 du règlement intérieur, sous la présidence de Monsieur Robert Duranton, Maire.

Présents : DURANTON Robert, PEY René, BONNET Josette, ROUSVOAL Marc, HAINAUD Marie-Christine, CANARIO Jean-Claude, BREYSSE Hubert, GUILLERMO Evelyne, BOUSSARD Gérard, GUYON Martine, LINOSSIER Nathalie, IMBLOT Anne, HARO Alexandre (jusqu'à délibération 2023/29), TOPAL Yasin, PERNOT Bernard, DIARRA Maryam, KREKDJIAN Béatrice, GIBERT Stéphane, GALLIFFET Jean Claude.

Pouvoirs : TORSIELLO Pascale donne pouvoir à HAINAUD Marie-Christine, GIOVANELLI Alain donne pouvoir à BREYSSE Hubert, ROTTINI Patrick donne pouvoir à ROUSVOAL Marc, DOREL Brigitte donne pouvoir à BOUSSARD Gérard, MARTY Sophie donne pouvoir à GUILLERMO Evelyne, ANDRE Jean-Luc donne pouvoir à PEY René, DURAND Annick donne pouvoir à BONNET Josette, GUILLOT-PATRIQUE Doriane donne pouvoir à DURANTON Robert, HARO Alexandre donne pouvoir à IMBLOT Anne (à partir de la délibération 2023/30).

Absents : LOUCHENE Haquime, BATARAY Zerrin.

Josette Bonnet a été nommée **secrétaire**.

Délibération n° 2023-22

Objet : Avis de la commune sur le dossier d'impact environnemental du projet Paracétamol

La société NOVACYL, groupe SEQENS, a déposé auprès des services de l'État, une demande d'autorisation environnementale par rapport au projet de construction d'une usine de fabrication de paracétamol sur son site de la plateforme chimique de Roussillon, situé sur les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne.

Le projet prévoit la fabrication de quinze mille tonnes par an de paracétamol.

Il s'agit d'un projet stratégique de relocalisation de la production du paracétamol sur le territoire européen.

Le dossier fait apparaître une prise en compte des enjeux environnementaux et la réduction des risques liés aux processus industriels.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R181-38,

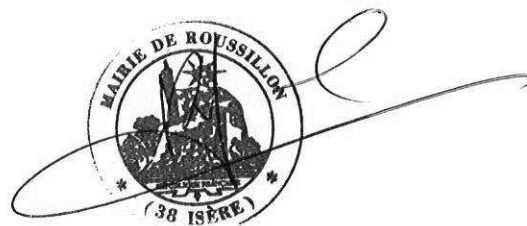
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ROUSSILLON approuvé le 26/01/2016, mis à jour le 29/06/2017 et modifié le 30/06/2017 ;

Après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Vote	Nbre de Voix	Elus
Présents et représentés	27	
Présents	19	
Non participation	0	
Abstentions	0	
Suffrages exprimés	27	
Pour	27	
Contre	0	

➤ **DECIDE d'émettre un avis favorable sur le dossier d'impact environnemental du projet Paracétamol**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Roussillon, le 22 juin 2023



Robert Duranton,
Maire de Roussillon.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois
Télétransmis au contrôle de légalité le
Publié le

N° 2023-06-29/38

Objet :

Avis sur demande
d'autorisation
environnementale pour
la création d'un atelier
pour la synthèse et le
conditionnement du
paracétamol sur la
plateforme chimique de
Roussillon et une
demande de dérogation
pour les valeurs limites
d'émissions pour le rejet
aqueux à la sortie de
l'établissement
déposées par
l'entreprise NOVACYL
(groupe SEQENS)

Le Conseil Municipal de SALAISE SUR SANNE s'est réuni le jeudi 29 juin 2023, à 18 heures 30, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gilles VIAL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vendredi 23 juin 2023

Mme Françoise BUNIAZET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

PRESENTS (14, 16 ou 17) : Mr Gilles VIAL, Mme Françoise BUNIAZET, Mr Philippe GALLARD, Mme Dominique GIRAUD, Mr Xavier AZZOPARDI, Mme Roselyne MEDINA, Mr Damien PANARIELLO, Mmes Christine BION, Michèle SARRAZIN* (à partir du vote n°39), Valérie BONO, Christine ROBIN* (jusqu'au vote n°49), Martine ESCOMEL* (à partir du vote n°40), MM Thierry MOTRET, Yann NICOLLET, Hamid BELAZIZ, Ludovic MAGNIN, Jean-Philippe ASTRUC* (à partir du vote n°39).

EXCUSES AVEC POUVOIR (7 ou 6) :

Mr Gilbert DUBOURGNON à Mme Valérie BONO
Mme Michèle TREILLE à Mme Françoise BUNIAZET
Mme Christine ROBIN* (à partir du vote n°50) à Mr Damien PANARIELLO
Mme Martine ESCOMEL* (jusqu'au vote n°39) à Mme Roselyne MEDINA
Mr Nicolas CHARREL à Mr Gilles VIAL
Mme Stéphanie ARGOUD à Mme Dominique GIRAUD
Mr Sébastien DESCHANELS à Mr Thierry MOTRET
Mme Chantal BECHARD à Mr Ludovic MAGNIN

ABSENTS – EXCUSES (6 ou 4) : Mmes Michèle SARRAZIN* (jusqu'au vote n°38), Véronique BOUTEILLON, MM Jean-Philippe ASTRUC* (jusqu'au vote n°38), Marc VEROT, François RIGOUDY, Mme Florence PONS.

Quorum : 14

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents*	Nombre de suffrages exprimés*
27	14, 16 ou 17	21, 22 ou 23

*selon les votes

Exposé de Monsieur le Maire :

Le groupe de chimie Rhodia a fermé son unité de production de paracétamol à Salaise-sur-Sanne en 2008. Cette unité était la dernière d'Europe à produire du paracétamol, l'antidouleur le plus vendu au monde.

En 2008, seuls les élus locaux, les salariés et citoyens s'étaient indignés contre cette décision industrielle et avaient alerté l'Etat sur les risques liés à cet abandon de souveraineté. Le gouvernement de l'époque n'a pas souhaité intervenir ni pour soutenir cette activité stratégique ni même pour la sauvegarde des emplois.

Partout, la désindustrialisation a conduit à une déstructuration de l'emploi, à la perte de compétences et à la désurbanisation d'agglomérations.

Sur notre agglomération, nous avons eu plus de chance. Notre situation géographique, une fiscalité locale raisonnable et la mise en place du GIE OSIRIS ont permis le maintien d'activités, de compétences et ont garanti une amélioration des process et de la sécurité sur la plateforme.

La crise du Covid19 a montré d'autres effets pervers de la désindustrialisation française : rupture des chaînes d'approvisionnement, vulnérabilité et dépendance... En outre, l'accélération du dérèglement climatique a été amplifiée par les délocalisations de notre industrie.

Le projet porté par SEQENS prévoit une production de paracétamol de 15 000 tonnes par an, soit la moitié des besoins européens. Les procédés et techniques nouvelles limitent les risques et l'impact pour l'environnement. La classification SEVESO du site permet un meilleur contrôle par les services de l'Etat qu'une simple déclaration ICPE. La demande de dérogation de rejet concerne des eaux de sortie d'usine qui seront retraitées en station d'épuration. Le suivi des rejets après station d'épuration existe.

Fermer une industrie lourde se fait en quelques mois. En revanche, il faut au moins 5 années pour implanter une activité industrielle.

Actuellement, le Sénat étudie le projet de loi relatif à l'industrie verte. Dans ce projet, l'article 9 prévoit de reconnaître par décret des sites « d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ». Dans ces zones, les formalités administratives pourraient être réduites afin de diminuer les délais d'implantation de nouvelles industries.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Après avoir entendu** Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, soit 21 votants (14 présents et 7 pouvoirs) ;
- **Emet un avis favorable au projet de réalisation d'une unité de production de paracétamol porté par SEQENS ;**
- **Demande à la DREAL de maintenir les moyens liés au contrôle des industries et notamment de suivre les rejets en sortie de la station d'épuration ;**
- **Soutient le fait que la plateforme de Roussillon et la zone industrialo-portuaire Inspira soient candidates ensemble à une reconnaissance comme projet d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale et la transition écologique.**

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gilles VIAL

K. CONCLUSIONS

Par une décision du 5 avril 2023, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation déposée par la société Novacyl portant sur la création d'un atelier de synthèse et de conditionnement de paracétamol sur la plateforme chimique de Roussillon, sur le territoire des communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon (Isère), ainsi qu'une demande de dérogation aux valeurs limites de rejets aqueux à la sortie de l'établissement Novacyl.

Par son arrêté n° DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023, le préfet de l'Isère a défini comme suit les modalités de l'enquête publique : L'enquête publique durera 42 jours à compter du mardi 9 mai 2023 à 9 heures jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 17 heures inclus.

Cinq permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu en mairies de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates	Horaires	Communes
9 mai 2023	9h à 12h	Salaise-sur-Sanne
12 mai 2023	14h à 17h	Roussillon
24 mai 2023	14h à 17h	Le-Péage-de-Roussillon
31 mai 2023	9h à 12h	Salaise-sur-Sanne
19 juin 2023	14h à 17h	Salaise-sur-Sanne

Outre l'affichage informant de l'enquête publique dans les mairies citées, trois affichages ont été effectués aux entrées nord et sud de la plateforme chimique et à l'entrée des bureaux de la société Novacyl.

Trois avis de presse ont été publiés par les soins du préfet de l'Isère les 20 et 21 avril et le 11 mai 2023 dans Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, le Dauphiné Libéré et l'Hebdo de l'Ardèche .

Le public a pu s'exprimer par courrier ou par voie électronique auprès du commissaire-enquêteur, ou consigner ses remarques dans les registres d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur considère que le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête publique.

Le projet de la société Novacyl entre dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement au niveau Seveso seuil haut. Les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation sont concernées : Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Le Péage-de-Roussillon, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil et Limony.

À l'issue de l'enquête publique, une seule observation figure sur les registres d'enquête publique, sur le registre de Salaise-sur-Sanne.

Sept courriers électroniques ont été reçus par le commissaire-enquêteur. Aucun courrier postal ne lui est parvenu.

Les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne ont fait parvenir leurs avis au commissaire-enquêteur par voie électronique.

À l'issue de l'enquête publique, le 23 juin 2023, le commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal à la société Novacyl, incluant les observations reçues ainsi qu'une demande d'informations complémentaires. L'entreprise a répondu à ces demandes le 5 juillet 2023 dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Au vu des éléments fournis par l'entreprise, des observations recueillies pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur émet deux avis :

1 – AVIS N°1 concernant la demande d'autorisation environnementale de création d'un atelier de synthèse et de conditionnement du paracétamol déposée par la société Novacyl :

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 27 juin 2022, complétée les 9 décembre 2022 et 3 mars 2023, présentée par la société Novacyl en vue de créer un atelier de synthèse et de conditionnement de paracétamol (fabrication de 11 000 t par an) sur la plateforme

chimique de Roussillon dans les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon (Isère) et sa demande de dérogation aux valeurs limites d'émission pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 1 février 2023 relatif à la demande ;

Vu le mémoire en réponse de la société Novacyl en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision n°E23000052/38 du 5 avril 2023 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier en qualité de commissaire-enquêteur et M Jean-Marc Vosgien en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu les observations recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le caractère stratégique et économique du dossier pour la France ;

Vu la qualité du dossier présenté par le demandeur et des réponses apportées au commissaire-enquêteur ;

Vu l'information du public ;

Vu la compatibilité du projet avec l'usage des sols prévus dans les plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'absence d'incidence du projet sur les activités et les espaces à proximité des habitations et des établissements recevant du public ;

Vu l'absence d'incidence du projet sur les espaces naturels ;

Vu l'influence négligeable du projet sur les sites Natura 2000 ;

Vu les faibles nuisances sonores générées par le projet ;

Vu que l'augmentation du trafic routier autour de la plateforme chimique peut être considérée comme négligeable ;

Vu que l'incidence du projet sur le sol et le sous-sol peut être considérée comme modérée ;

Vu l'incidence faible du projet sur les rejets d'eaux pluviales ;

Vu le faible impact des émissions atmosphériques du projet sur la qualité de l'air environnant ;

Vu la gêne olfactive très faible au voisinage du projet ;

Vu le traitement des déchets dangereux issus de la production future du projet ;

Vu que le projet n'est pas situé dans une zone vulnérable aux inondations, aux mouvements de terrain et aux risques sismiques ;

Vu l'étude de dangers présentée par le société Novacyl ;

Vu que les phénomènes dangereux ont été modélisés et que l'ensemble des effets demeurera à l'intérieur du périmètre de la plateforme et n'engendrera pas d'effets dominos induisant des effets hors site,

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Novacyl en vue de créer un atelier de synthèse et de conditionnement de paracétamol sur la plateforme chimique de Roussillon dans les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon (Isère).

2 – AVIS N°2 concernant la demande de dérogation aux valeurs limites d'émission pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement Novacyl :

Le procédé de fabrication du paracétamol retenu permet de ne pas générer d'effluents aqueux. Toutefois, des effluents aqueux supplémentaires proviendront de la colonne d'abattage du gaz ainsi que des opérations de nettoyage des installations. Ces effluents seront traités par la station de traitement Osiris de la plateforme chimique.

La société Novacyl sollicite une dérogation aux valeurs limites de demande chimique en oxygène (DCO) pour les rejets aqueux au titre de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

L'arrête préfectoral actuellement en vigueur fixe une valeur limite d'émissions de 25 000 µg/l. La société Novacyl demande à bénéficier d'une dérogation à 45 000 µg/l en amont de la station de traitement Osiris.

Ce dossier est en cours d'instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) depuis mars 2018, sans conclusion. D'après

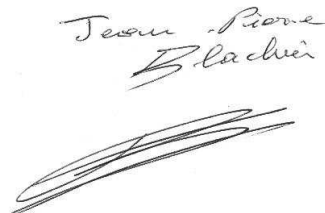
l'entreprise, « Les dossiers transmis en relation avec ce sujet n'ont pas été instruits par l'administration ».

Le commissaire-enquêteur a sollicité auprès de la DREAL un rendez-vous qui lui a été refusé. IL a alors repris l'instruction de cette demande en liaison avec la société Novacyl, qui a répondu dans le cadre de son mémoire en réponse. Cette dérogation est indispensable au fonctionnement de la nouvelle unité de fabrication du paracétamol, dans le cadre de la réglementation ICPE.

Il s'avère que la demande de dérogation ne concerne qu'une seule canalisation (canal 3-2P) située entre les réservoirs de collecte des effluents aqueux et la station d'épuration Osiris. Après traitement, les effluents provenant des ateliers Acide salicylique, Salyciate de méthyle et du nouvel atelier Paracétamol seront ensuite rejetés dans le Rhône en respectant les normes environnementales relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande de dérogation aux valeurs limites d'émission pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement Novacyl

Le commissaire-enquêteur,
Jean-Pierre Blachier

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-Pierre Blachier". The signature is written in a cursive style and is positioned above a large, stylized scribble or flourish.